

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2024-04-010

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

# Sommaire

## Centre hospitalier de Saint-Ylie /

39-2024-04-15-00030 - Décision GPMS n° 2024-29 Délégation de signature P. BAUER (2 pages)	Page 6
39-2024-04-15-00031 - Décision GPMS n° 2024-31 Délégation de signature R. GUEDENIER (3 pages)	Page 9
39-2024-04-15-00034 - Décision GPMS n° 2024-39 Délégation de signature E. FERRY (2 pages)	Page 13
39-2024-04-15-00044 - Décision GPMS n° 2024-40 Délégation de signature_B. MUTIN (2 pages)	Page 16
39-2024-04-15-00036 - Décision GPMS n° 2024-41_Délégation de signature J. DUCHASSIN (2 pages)	Page 19
39-2024-04-15-00043 - Décision GPMS n° 2024-42_Délégation de signature L. PIDANCIER (2 pages)	Page 22
39-2024-04-15-00037 - Décision GPMS n° 2024-43_Délégation de signature M. NICOLAS (2 pages)	Page 25
39-2024-04-15-00038 - Décision GPMS n° 2024-44_Délégation de signature M. SOMMIER (2 pages)	Page 28
39-2024-04-15-00039 - Décision GPMS n° 2024-45_Délégation de signature S. BARBE (2 pages)	Page 31
39-2024-04-15-00032 - Décision GPMS n° 2024-46 Délégation de signature P. PAGE (2 pages)	Page 34
39-2024-04-15-00040 - Décision GPMS n° 2024-47_Délégation de signature V. MAROUANI (2 pages)	Page 37
39-2024-04-15-00041 - Décision GPMS n° 2024-48_Délégation de signature E. DUBOIS (2 pages)	Page 40
39-2024-04-15-00033 - Décision GPMS n° 2024-49 Délégation de signature V. PELISSARD (2 pages)	Page 43
39-2024-04-15-00045 - Décision GPMS n° 2024-54_Délégation de signature A. CALLEGHER (2 pages)	Page 46
39-2024-04-15-00042 - Décision GPMS n° 2024-56_Délégation de signature S. LACROUTE (2 pages)	Page 49

## DDETSPP 39 /

39-2024-04-17-00002 - 5-2024 Récépissé déclaration SAP LA PELLE DE LA FORÊT (2 pages)	Page 52
39-2024-04-26-00005 - 6-2024 Récépissé déclaration SAP LES MAINS D'ANGE (2 pages)	Page 55
39-2024-04-26-00002 - appel à projets 2024 intégration et accès à la nationalité française pour les primo-arrivants (18 pages)	Page 58

39-2024-04-15-00029 - Arrêté agrément ESUS InPACT (2 pages)	Page 77
39-2024-04-16-00001 - Arrêté portant habilitation de M. Jean-Sébastien OPIQUE IASS (1 page)	Page 80
39-2024-04-26-00006 - Récépissé modificatif déclaration SAP JURA DOM SERVICES (2 pages)	Page 82
<b>Direction départementale des territoires du Jura /</b>	
39-2024-04-30-00002 - 2024_04_30_001 (4 pages)	Page 85
39-2024-04-25-00003 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL N° 39/1995/04/771019/1/044 (2 pages)	Page 90
39-2024-04-19-00002 - Arrêté d'autorisation à M. L Bozon d'effectuer des tirs de défense simple pour la défense de son troupeau contre la prédation du loup (8 pages)	Page 93
39-2024-04-24-00002 - Arrêté d'autorisation au GAEC de la Combe des Champs, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 102
39-2024-04-24-00001 - Arrêté d'autorisation sur les territoires couverts par la FREDON du Jura, une lutte collective contre les corvidés, ESOD (8 pages)	Page 107
39-2024-04-26-00001 - Arrêté de dissolution association foncière de Longchaumois (2 pages)	Page 116
39-2024-04-15-00035 - Arrêté de fermeture d'un établissement d'élevage de daims à M. Jeantet à Meussia (2 pages)	Page 119
39-2024-04-25-00002 - Arrêté de restriction temporaire de la navigation pour la manifestation "Spectacle pyrotechnique" le 19 mai 2024 (8 pages)	Page 122
39-2024-04-25-00004 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL N° 39/1993/06/79444/091 (2 pages)	Page 131
39-2024-04-18-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) JURA pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)	Page 134
39-2024-04-18-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) JURA pour l'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 137
39-2024-04-25-00005 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL N° 39/1992/06/771019/1/090 (2 pages)	Page 140
39-2024-04-19-00003 - Arrêté SARP CENTRE-EST (3 pages)	Page 143
39-2024-04-30-00003 - PE0266_AC_AP_ agrment du tresorier La Gaule Rgionale Salinoise_@\$.odt (2 pages)	Page 147
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté /</b>	
39-2024-04-30-00001 - DECISION portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura (4 pages)	Page 150

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

- 39-2024-04-26-00007 - arrêté modificatif de l'arrêté n°DCPPAT-BCIE-20190731-001 du 31 juillet 2019 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, de détruire et de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du réaménagement de la station de ski alpin du massif des Tuffes (Jura) (8 pages) Page 155
- 39-2024-04-17-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de : détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, capturer ou enlèvement, de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de récolter et de transporter des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de construction par EDF d'une usine hydroélectrique sur le site de la concession hydroélectrique de Saut-Mortier sur la rivière Ain. (32 pages) Page 164

## **Préfecture du Jura /**

- 39-2024-04-19-00004 - ADHESION DE DEUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET D'UNE COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LA CUISINE COLLECTIVE POUR L'AGGLOMERATION LEDONIENNE (2 pages) Page 197
- 39-2024-04-09-00004 - AP AUTORISANT LA CESSION DE L'OUVRAGE DE TRANSPORT D'ETHYLENE APPELE LIAISON DE SAINT AUBIN SUR LA COMMUNE DE ST AUBIN (4 pages) Page 200
- 39-2024-04-29-00001 - Arrêté 39 2024 0049 portant nomination I. MOREL DDETSPP par interim à compter du 6 mai 2024 (2 pages) Page 205
- 39-2024-04-24-00007 - ARRETE CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU DROUVENANT (2 pages) Page 208
- 39-2024-04-24-00004 - ARRETE N° DSC-BSIPA-20240424-001 portant abrogation de l'arrêté n° DSC-BSIPA-20191001-002 du 01/10/2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'institut de beauté ZEN ADDICT situé à FOUCHERANS (1 page) Page 211
- 39-2024-04-24-00005 - ARRETE N° DSC-BSIPA-20240424-002 portant abrogation de l'arrêté n° DSC-BSIPA-20210401-034 du 1er avril 2021 portant autorisation de renouveler le système installé aux abords de la mairie de SAMPANS située 5 rue de Dole (1 page) Page 213
- 39-2024-04-24-00006 - ARRETE N° DSC-BSIPA-20240424-003 portant abrogation de l'arrêté n° DSC-BSIPA-20210401-035 du 1er avril 2021 portant autorisation de renouveler le système installé aux abords de la salle des fêtes de SAMPANS située Route de Champvans (1 page) Page 215

39-2024-04-24-00003 - Arrêté portant modification à l'arrêté n°DCL-BRGAE-3920231219-001 relatif à la liste des publications de presse et services de presse en ligne autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Jura pour l'année 2024 (4 pages)	Page 217
39-2024-04-25-00006 - Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20240425-003 portant dérogation à l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives pour la manifestation sportive intitulée « 28ème randonnée du plateau » le 5 mai 2024 (4 pages)	Page 222
39-2024-04-26-00004 - Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20240426-001 portant dérogation à l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives pour la manifestation sportive intitulée « le Jura de Haut en Bas » le 9 mai 2024 (3 pages)	Page 227
39-2024-04-25-00001 - Comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations (3 pages)	Page 231
<b>UT DREAL 39 /</b>	
39-2024-04-18-00004 - 20240418_APMD_ROUGET_de_LISLE (4 pages)	Page 235

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00030

Décision GPMS n° 2024-29 Délégation de  
signature P. BAUER



# GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MEDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ETAPES DOLE | SOLIDARITE DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N° 2024-29

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE BAUER,

### RESPONSABLE DU SERVICE BLANCHISSERIE

### DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu la décision du 2 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe BAUER en qualité d'Ingénieur Responsable du service Blanchisserie ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

### Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BAUER, Responsable du service Blanchisserie, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ les bons de commande du linge, des tenues professionnelles et des EPI
- ✓ les congés des agents de la Blanchisserie,
- ✓ les autorisations d'absence des agents de la Blanchisserie,

CHS SAINT-YLIE JURA

CHS Saint-Ylie Jura  
BP 410  
27020 Saint-Ylie  
03 83 34 82 20 10  
www.chs-jura.fr

CH NOVILLARS

Avenue De Clémence  
81200 Novillars  
03 83 34 82 20 10  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE

Rue de Mamirolle  
25100 Dole  
27020 Saint-Ylie  
03 83 34 82 20 10  
www.etapes-dole.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP

12 rue de la Poste  
25114 Dole  
27020 Saint-Ylie  
03 83 34 82 20 10  
www.chs-jura.fr

EHPAD DE MAMIROLLE

17 rue Alexis Marquiset  
81200 Novillars  
27020 Saint-Ylie  
03 83 34 82 20 10  
www.chs-jura.fr

## Dispositions générales

### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2021-33 du 1<sup>er</sup> avril 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

### Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

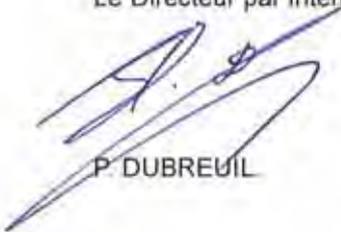
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 15 avril 2024,

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,



P. DUBREUIL



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Philippe BAUER.



### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

PRÉFECTURE DU DOUBS  
20100 Dole  
03 83 54 52 52  
www.doubs.fr

PRÉFECTURE DU JURA  
2 rue de la République  
25000 Dole  
03 83 54 52 52  
www.doubs.fr

LE DÉPARTEMENT DU DOUBS  
2 rue de la République  
25000 Dole  
03 83 54 52 52  
www.doubs.fr

LE DÉPARTEMENT DU JURA  
2 rue de la République  
25000 Dole  
03 83 54 52 52  
www.doubs.fr

LE DÉPARTEMENT DU DOUBS  
2 rue de la République  
25000 Dole  
03 83 54 52 52  
www.doubs.fr

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00031

Décision GPMS n° 2024-31 Délégation de  
signature R. GUEDENIER



**DECISION N° 2024-31**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME RAYMONDE GUEDENIER,**

**ADJOINT DES CADRES AU CHS SAINT-YLIE JURA**

**DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE**

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu la décision du 6 juin 2018 nommant Madame Raymonde GUEDENIER en qualité d'Adjoint des Cadres à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique du CHS Saint-Ylie JURA,
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

**Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura**

**Article 1 : Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe DUBREUIL, chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura et de Madame Christine ANGONIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique du CHS Saint-Ylie Jura, délégation est donnée à Madame Raymonde GUEDENIER, Adjoint des Cadres à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique du CHS Saint-Ylie Jura, à effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura, pour le CHS Saint-Ylie Jura :

- ✓ Les conventions de logement,
- ✓ Les bons de commande de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes,
- ✓ Les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes,
- ✓ Les ordres de mission et frais de déplacement des responsables et agents des services techniques et logistiques et des agents des services économiques

CHS SAINT-YLIE JURA  
LES Bains National  
BP 120  
39000 Chaux-de-Fonds  
Tél : 03 83 42 01 01  
www.chs-sy.com

CH NOVILLARS  
Avenue de la Chapelle  
25220 Novillars  
Tél : 03 83 42 14 30  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
Rue des Frères Janssens  
CS 20017  
25017 Dole Cedex  
Tél : 03 83 42 24 42  
www.etapes-dole.fr

SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP  
Rue de la Paix  
CS 64432  
25037 Besançon Cedex  
Tél : 03 83 42 01 79  
www.cafpa.com

EHPAD DE MAMIROLLE  
EHPAD Alexis Marquiset  
Avenue de la Chapelle  
25020 Mamirolle  
Tél : 03 83 42 01 42  
www.ehpad-mamirolle.com

- ✓ Les congés des responsables des services techniques et logistiques et des agents des services économiques
- ✓ Les autorisations d'absence des responsables des services techniques et logistiques et des agents des services économiques.
- ✓ Les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance, et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune ;
- ✓ Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- ✓ Les demandes de devis auprès des fournisseurs et les négociations en amont de la transaction;
- ✓ Les opérations de sourcing jusque et y compris en amont des marchés lancés par l'établissement support du GHT Centre Franche-Comté ;
- ✓ La gestion patrimoniale du parc immobilier à l'exception des décisions de vente ou d'achat de biens immobiliers ;
- ✓ La négociation préalable aux achats et aux ventes immobilières, à l'exception des éléments relatifs au prix de vente qui restent soumis au chef d'établissement ;
- ✓ La signature des bons pour accord sur bons de commande ;
- ✓ Les attestations de service fait ;
- ✓ Le traitement des litiges relatifs aux approvisionnements de tous les types d'articles, produits, matériels et équipements qu'ils soient gérés en stock ou pas, à l'exception des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- ✓ Les correspondances diverses en lien avec la gestion des services logistiques ;
- ✓ Les correspondances inhérentes au suivi des travaux comme la validation des éléments de mission définies dans la loi sur la maîtrise d'ouvrage n°85-704 du 12 juillet 1985, la formulation des réserves aux travaux, la signature des PV de réceptions, les prolongations de délais ou l'application des pénalités de retard aux prestataires ou fournisseurs défaillants.

## Dispositions générales

### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2021-35 du 1<sup>er</sup> avril 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

### Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée à la plus proche séance du Conseil de Surveillance du CHS Saint-Ylie Jura.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**LE DIRECTEUR**  
 (Fonction)  
 (Nom)  
 (Prénoms)  
 (Adresse)  
 (Code postal)  
 (Ville)

**LE DÉLÉGUÉ**  
 (Fonction)  
 (Nom)  
 (Prénoms)  
 (Adresse)  
 (Code postal)  
 (Ville)

**LE DÉLÉGUÉ ADJONCTÉ**  
 (Fonction)  
 (Nom)  
 (Prénoms)  
 (Adresse)  
 (Code postal)  
 (Ville)

**LE DÉLÉGUÉ ADJONCTÉ**  
 (Fonction)  
 (Nom)  
 (Prénoms)  
 (Adresse)  
 (Code postal)  
 (Ville)

**LE DÉLÉGUÉ ADJONCTÉ**  
 (Fonction)  
 (Nom)  
 (Prénoms)  
 (Adresse)  
 (Code postal)  
 (Ville)

Fait à Dole, le 15 avril 2024,

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,



P. DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Raymonde GUEDENIER

**Décision transmise pour information à :**

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

**CH SAINT-YLIE JURA**

120, Route Nationale  
99 100  
29100 Evios Condé  
03 83 82 82 97 87  
[www.chjura.fr](http://www.chjura.fr)

**CH NOUILLARS**

4, rue du Dr Charvat  
25200 Nouillars  
04 83 81 80 58 00  
[www.ch-nouillars.fr](http://www.ch-nouillars.fr)

**ETAPES DOLE**

15, rue Henri Fournier  
CS 50012  
39107 Dole Condé  
03 83 88 82 20 35  
[www.etapes.fr](http://www.etapes.fr)

**SOLIDARITE DOUBS HANDICAP**

18, rue de Fayette  
CS 65432  
25007 Besançon Condé  
03 83 81 62 06 25  
[www.solidarite25.com](http://www.solidarite25.com)

**CHPAO DE MAMROULE**

Eglise Marie-Margaret  
40, rue de la Gare  
25004 Marnodé  
03 83 81 55 90 00  
[www.chpaomarnodé.com](http://www.chpaomarnodé.com)

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00034

Décision GPMS n° 2024-39 Délégation de  
signature E. FERRY



# GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ETAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2024-39

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR EMMANUEL FERRY,

### RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES DU CHS SAINT-YLIE JURA

### DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu la décision n° 2023-001027 du 26 juin 2023 nommant Monsieur Emmanuel FERRY en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable des Services Techniques du CHS Saint-Ylie Jura,
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

### Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel FERRY, Responsable des Services Techniques du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ les bons de commande des fournitures ateliers
- ✓ les congés des agents des Services Techniques du CHS Saint-Ylie Jura,
- ✓ les autorisations d'absence des agents des Services Techniques du CHS Saint-Ylie Jura.

CHS SAINT-YLIE JURA  
125 Avenue Mamirolle  
BP 100  
28120 Dole Jura  
04 81 85 12 87 87  
www.chs-jura.fr

CH NOVILLARS  
Avenue de la République  
23200 Novillars  
03 83 44 60 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
5 rue Henri Haemmerlin  
CS 50012  
27100 Dole Jura  
04 81 85 20 70  
www.etapes.fr

SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP  
18, rue de l'Épave  
CS 41412  
23007 Bellegarde Comm.  
04 81 81 51 00 00  
www.epi-jura.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
11 rue Alexis Marquiset  
BP 600 de la Glac  
28120 Mamirolle  
04 81 81 11 00 00  
www.chs-jura.fr

## Dispositions générales

### Article 3 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2023-69 du 10 juillet 2023. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

### Article 4 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée à la plus proche séance du Conseil de Surveillance du CHS Saint-Ylie Jura,

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

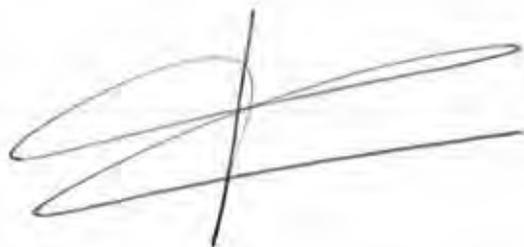
Fait à Dole, le 15 avril 2024,

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,

  
P. DUBREUIL



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Emmanuel FERRY



#### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA  
201 Boulevard de la République  
39100 DOLE  
Tél : 03 83 82 62 62  
www.chs-sy-jura.fr

CHS VIMERGES  
Avenue de la Gare  
25220 VIMERGES  
Tél : 03 81 81 40 35 00  
www.chs-vimerges.fr

LESFRES DOLE  
4 rue Pierre de Montaigne  
CE 40012  
39007 Dole cedex  
Tél : 03 83 82 21 70  
www.lesfres.fr

SÉCRÉTARIAT DESFRES  
11, rue de France  
39100 DOLE  
Tél : 03 83 82 21 70  
www.lesfres.fr

CHS DE MAMBERGE  
11 rue de la Gare  
39100 DOLE  
Tél : 03 83 82 21 70  
www.chs-mamberge.fr

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00044

Décision GPMS n° 2024-40 Délégation de  
signature\_B. MUTIN



# GPMS DOUBS JURA

GRUPPEMENT PSYCHIATRIE ET MEDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA · CH NOVILLARS · ETAPES DOLE · SOLIDARITE DOUBS HANDICAP · EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2024-40

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME BENEDICTE MUTIN,

### ADJOINT ADMINISTRATIF AU BUREAU DES ENTREES DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu la décision de nomination n° 93-154 en date du 05 mars 1993 de Madame Bénédicte MUTIN, en qualité d'adjoint administratif au bureau des entrées ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur;

### Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Bénédicte MUTIN, adjoint administratif au Bureau des entrées du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les bulletins de situation.

### Dispositions générales

#### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2021-58 du 2 juin 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

CHS SAINT-YLIE JURA  
 CHS Bionis Hortoise  
 BP 130  
 91100 La Seigne  
 tél : 03 84 83 81 91  
 www.chs-sy.com

CH NOVILLARS  
 à l'entrée De Chaux  
 25200 Novillars  
 tél : 03 81 42 18 18  
 www.ch-novillars.com

ETAPES DOLE  
 R. Jura Haut Ancestral  
 CS 50012  
 25007 Dole Cedex  
 tél : 03 84 87 29 28  
 www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
 10, rue St. Foyatier  
 CS 81812  
 25007 Esnangy Cedex  
 tél : 03 81 81 84 34  
 www.chs-gpms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
 Espace Alexis Marquiset  
 40, avenue de la Croix  
 25200 Mamirolle  
 tél : 03 81 53 84 30  
 www.chs-gpms.fr

### Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Dole, le 15 avril 2024.

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,



P. DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Bénédicte MUTIN.



### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURAS  
170, Route Nationale  
39 100  
39118 Dole Cedex  
04 77 34 82 97 97  
[www.chsjura.fr](http://www.chsjura.fr)

CH NOUILLARS  
4, rue de De Chaux  
25220 Nouillars  
04 77 31 60 10 00  
[www.ch-psychiatrie.fr](http://www.ch-psychiatrie.fr)

ETIENNE DOLE  
E. rue (Rue) Saint-Jacques  
25 1912  
39107 Dole Cedex  
04 77 31 84 82 29 70  
[www.etdole.fr](http://www.etdole.fr)

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue St-Feytaud  
25 11 037  
25007 Besançon Cedex  
04 83 81 52 08 70  
[www.sdh-jura.fr](http://www.sdh-jura.fr)

CHPSO DE MAREUILLE  
1, rue d'Alsace, Mareuilles  
40, rue de la Croix  
25620 Mareuilles  
04 83 81 50 00 00  
[www.chpsomareuilles.com](http://www.chpsomareuilles.com)

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00036

Décision GPMS n° 2024-41\_Délégation de  
signature J. DUCHASSIN



# GPMS DOUBS JURA

GRUPPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ETAPES DOLE | SOLIDARITE DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2024-41

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME JOCELYNE DUCHASSIN,

### ADJOINT ADMINISTRATIF AU BUREAU DES ENTREES DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu la décision de nomination n°90-497 en date du 1<sup>er</sup> juin 1990 de Madame Jocelyne DUCHASSIN, en qualité d'adjoint administratif au bureau des entrées ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur;

### Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jocelyne DUCHASSIN, adjoint administratif au Bureau des entrées du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les bulletins de situation.

### Dispositions générales

#### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2021-59 du 2 juin 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

CHS SAINT-YLIE JURA  
123 Avenue H. Simonin  
90 100  
25100 Dole (Jura)  
03 83 54 82 07 01  
www.chs-sy-jura.fr

CH NOVILLARS  
Avenue de St Etienne  
91220 Novillars  
03 83 81 61 66 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
E. rue Henri Boncompagni  
CS 10017  
91077 Étales Cedex  
03 83 84 82 00 70  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
12, rue de la Poste  
23 43 02  
25081 Amargéon Cedex  
03 83 81 23 06 10  
www.solidarite-dj.com

EHPAD ALEXIS MARQUISSET  
EHPAD Alexis Marquiset  
RDVUE DE LA SALLE  
25020 Mamirolle  
03 83 81 13 00 00  
www.ehpad-alexismarquiset.com

### Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Yllie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

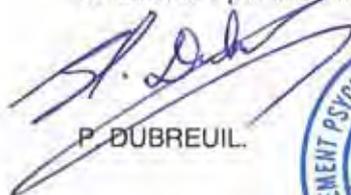
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Dole, le 15 avril 2024.

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,

  
P. DUBREUIL



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Jocelyne DUCHASSIN.



#### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLLIE JURIA  
120, Route Nationale  
987 100  
39100 Dole Cedex  
04.70.04.82.00.00  
[www.chs-jura.fr](http://www.chs-jura.fr)

CH NOUVILLARGES  
4, rue de la Chapelle  
25220 Nouvillargès  
04.70.04.82.00.00  
[www.ch-nouvillarges.fr](http://www.ch-nouvillarges.fr)

EVAPES DOLE  
9, rue Henri Lavoisier  
C.S. 00012  
39107 Dole Cedex  
04.70.04.82.20.70  
[www.evapes.fr](http://www.evapes.fr)

SOLIDARITE DOUBS, NAINVICAR  
13 rue la Fayette  
25104  
25104 Besançon Cedex  
04.70.04.82.00.00  
[www.hospices.fr](http://www.hospices.fr)

CHRD DE MAMPOLE  
Espace André Marnette  
48, rue de la Gare  
25029 Marnozelle  
04.70.04.82.00.00  
[www.ch-jura.fr/medecin/lescom](http://www.ch-jura.fr/medecin/lescom)

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00043

Décision GPMS n° 2024-42\_Délégation de  
signature L. PIDANCIER



# GPMS DOUBS JURA

GRUPEMENT PSYCHIATRIE ET MEDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA / CH NOVILLARS / ETAPES DOLE / SOLIDARITE DOUBS HANDICAP / EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N° 2024-42

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LAURENT PIDANCIER,

### ADJOINT ADMINISTRATIF AU BUREAU DES ENTREES DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu la décision de nomination n° 91-1148 en date du 03 octobre 1991 de Monsieur Laurent PIDANCIER, en qualité d'adjoint administratif au bureau des entrées ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur;

### Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent PIDANCIER, adjoint administratif au Bureau des entrées du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les bulletins de situation.

### Dispositions générales

#### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2021-60 du 2 juin 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

CHS SAINT-YLIE JURA  
103 Route de Hamontin  
88 100  
9120 Dole (Jura)  
tel : 03 84 82 22 57  
www.chs-sy-jura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue de la Liberté  
25200 Novillars  
tel : 03 83 22 42 46  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
3, rue Hôtel de Ville  
CS 50012  
39100 Dole (Jura)  
tel : 03 84 82 22 56  
www.etapes-dole.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
12 rue de la Croix  
CS 4143  
25000 Besançon (Doubs)  
tel : 03 83 41 08 70  
www.solidarite-doubs.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
EHPAD Alexis Marquiset  
92 rue de la Croix  
25100 Mamirolle  
tel : 03 83 22 01 00  
www.ehpad-mamirolle.fr

### Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Yllie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

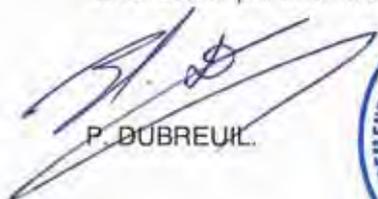
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Dole, le 15 avril 2024.

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,



P. DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Laurent PIDANCIER.



### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLLIE JURÀ  
425 Route Nationale 1  
BP 118  
39129 Dole Cedex  
tel 03 84 81 92 51  
www.chs-jura.fr

CH NOVELLARS  
4, rue de la Chapelle  
21270 Novellars  
tel 03 84 84 26 35  
www.chs-novellars.fr

ETAPES DOLE  
8, rue Léon Brémontant  
CS 3012  
39107 Dole Cedex  
tel 03 84 82 26 35  
www.chs-jura.fr

SOUS-MAIRIE DOUBS-HAUTE-JURÀ  
12 rue de la République  
CS 1442  
25017 Besançon Cedex  
tel 03 83 33 00 00  
www.chs-jura.fr

EPANDRE MAIRIE  
Espace Alain Marqueton  
80 rue de la Gare  
39100 Marnay-lez-Dole  
tel 03 83 33 00 00  
www.chs-jura.fr

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00037

Décision GPMS n° 2024-43\_Délégation de  
signature M. NICOLAS



# GPMS DOUBS JURA

GRUPPEMENT PSYCHIATRIE ET MEDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ETAPES DOLE | SOLIDARITE DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2024-43

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIELLE NICOLAS,

### ADJOINT ADMINISTRATIF AU BUREAU DES ENTREES DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu la décision de nomination n° 91-690 en date du 11/06/1991 de Madame Marielle NICOLAS (DUPRE), en qualité d'adjoint administratif au bureau des entrées ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

### Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Marielle NICOLAS, adjoint administratif au Bureau des entrées du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les bulletins de situation.

### Dispositions générales

#### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2021-61 du 2 juin 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

CHS SAINT-YLIE JURA  
423, Route Mamirolle  
BP 1002  
90104 Ochevalley  
03 83 84 62 97 47  
www.chs-sy.jura.ch

CH NOVILLARS  
5, Avenue Dr-Elisabeth  
25129 Novillars  
03 83 81 54 34 91  
www.ch-novillars.ch

ETAPES DOLE  
Route Elise Commenant  
CS 10012  
25121 Dole Centre  
03 83 83 33 23 92  
www.etapes-dole.ch

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
13, rue St Eymard  
CS 01412  
25122 Doubs Handicap  
03 83 81 83 00 77  
www.chs-sy-jura.ch

EHPAD DE MAMIROLLE  
1 Place Alexis Marquiset  
35, rue Dr le Gal  
25100 Mamirolle  
03 83 29 05 95 00  
www.ehpad-mamirolle.ch

### Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Dole, le 15 avril 2024.

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,

  
P. DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Marielle NICOLAS,



#### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE / JURA  
125 Avenue Nationale  
BP 100  
39100 Dole Cedex  
03 83 44 71 71  
www.chsja.fr

CH BIVILLARS  
3, rue des Champs  
25200 Bivillars  
03 83 41 10 34 00  
www.ch-bivillars.fr

EMPIES DOLE  
9, rue Henri-Lafontaine  
CS 10512  
25197 Dole Cedex  
03 83 43 29 74  
www.chjeu.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
17 rue de la Fayette  
CS 61412  
25017 Besançon Cedex  
03 83 81 83 83  
www.chs-jeu.fr

CHPAYS DE MAM ROLLE  
Eglise Notre-Dame  
30 rue de la Gare  
25207 Marnolles  
03 83 41 15 00 00  
www.chpaysmarnolles.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00038

Décision GPMS n° 2024-44\_Délégation de  
signature M. SOMMIER



# GPMS DOUBS JURA

GRUPPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITE DOUBS HANDICAP EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2024-44

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARTINE SOMMIER,

### ADJOINT ADMINISTRATIF AU BUREAU DES ENTREES DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu la décision de nomination n° 2014001999 en date du 02/12/2014 de Madame Martine SOMMIER, en qualité d'adjoint administratif au bureau des entrées ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur;

### Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Martine SOMMIER, adjoint administratif au Bureau des entrées du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les bulletins de situation.

### Dispositions générales

#### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2021-62 du 2 juin 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire

CHS SAINT-YLIE JURA  
118 Route National  
BP 120  
21201 Dole Cedex  
03 83 84 97 01  
www.chs-saint-ylie.fr

CH NOVILLARS  
Avenue St. Charles  
21201 Novillars  
03 83 81 10 34 35  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
4, rue Michel Boncompagni  
CS 20012  
21201 Dole Cedex  
03 83 84 87 35 36  
www.etapesdole.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
Espace d'Accueil  
CS 20012  
21201 Novillars Cedex  
03 83 81 4 10 35 36  
www.chs-novillars.fr

EHPAD ALEXIS MARQUISSET  
Espace d'Accueil  
CS 20012  
21201 Novillars  
03 83 81 4 10 35 36  
www.chs-novillars.fr

### Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Dole, le 15 avril 2024.

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,

  
P. DUBREUIL



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Martine SOMMIER.

### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE / JURA  
175 Route de Montmélié  
39100 Dole  
03 83 22 22 22  
www.chsja.com

CH HÔPITALIERS  
8, rue du Dr Charcot  
39100 Dole  
03 83 22 22 22  
www.chsja.com

ESPES DOLE  
R, rue Hôpitaliers  
CS 50012  
39102 Dole Cedex  
03 83 22 22 22  
www.espes.ju

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
1, rue St Joseph  
39100 Dole  
03 83 22 22 22  
www.solidarite-dj.com

ENRPO DE MAMRÔLE  
Cp des Bains Municipaux  
Rue de la Gare  
39170 Mamrôle  
03 83 22 22 22  
www.enrpo-mamrole.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00039

Décision GPMS n° 2024-45\_Délégation de  
signature S. BARBE



# GPMS DOUBS JURA

GRUPPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ETAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2024-45

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SANDRINE BARBE,

### ADJOINT ADMINISTRATIF AU BUREAU DES ENTREES DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu la décision de nomination n° 2000-640 en date du 05/04/2000 de Madame Sandrine BARBE, en qualité d'adjoint administratif au bureau des entrées ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

### Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine BARBE, adjoint administratif au Bureau des entrées du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- ✓ Les bulletins de situation,

### Dispositions générales

#### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2021-65 du 2 juin 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

CHS SAINT-YLIE JURA  
121, Route d'Althaus  
90 100  
79108 Dole (Doubs)  
03 83 34 27 07  
www.chs-jura.fr

CH NOVILLARS  
4, route de La Chapelle  
25470 Novillars  
03 83 81 50 10 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
Centre Hospitalier de Dole  
25 500 12  
10101 Dole (Doubs)  
03 83 44 82 21 79  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue de la Fontaine  
33440 F  
27002 Bourges (Cher)  
03 75 31 51 00 79  
www.hds-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
EHPAD Alexis Marquiset  
10, rue de la Chapelle  
90104 Mamirolle  
03 83 34 50 00  
www.chs-jura.fr

### Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Dole, le 15 avril 2024.

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,



P. DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Sandrine BARBE.

#### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE/JURA  
110 Avenue Héloïse  
39 100  
39102 Dole Cedex  
03 83 84 27 07  
[www.chs-jura.ch](http://www.chs-jura.ch)

CH NOUVELES  
Avenue de la Liberté  
39200 Neublans  
03 83 84 27 07  
[www.ch-nouveles.ch](http://www.ch-nouveles.ch)

EDUPES DOLE  
7, rue Hervé Desormes  
39100 Dole  
39100 Dole Cedex  
03 83 84 27 07  
[www.edupes.ch](http://www.edupes.ch)

SELEPHUTE DOUBS-HANDICAP  
11 rue de la République  
39100 Dole  
39100 Dole Cedex  
03 83 84 27 07  
[www.selephute.ch](http://www.selephute.ch)

SHPAJ DE SAINT-YLIE  
Département de la Santé  
39100 Dole  
03 83 84 27 07  
[www.shpaj.ch](http://www.shpaj.ch)

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00032

Décision GPMS n° 2024-46 Délégation de  
signature P. PAGE



**GPMS DOUBS JURA**

GRUPPEMENT PSYCHIATRIE ET MEDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ETAPES DOLE | SOLIDARITE DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

**DECISION N°2024-46**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME PATRICIA PAGE,**

**MANDATAIRE JUDICAIRE A LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS**

**POUR LE CHS SAINT-YLIE JURA ET ETAPES**

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu l'arrêté n°2019/0241 (ETAPES) portant nomination de Mme Patricia Page en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Vu la convention de mise à disposition de Mme Patricia Page entre ETAPES et le CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

**Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura et pour ETAPES**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme Patricia PAGE, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à l'effet de signer au nom du directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura, les actes administratifs et les correspondantes courantes liés au fonctionnement du service de protection juridique des majeurs, notamment les documents suivants :

- Les documents relatifs à l'exercice des mesures de protection juridique confiées à ETAPES et au CHS Saint-Ylie Jura par le juge des tutelles ;
- Les documents liés à la gestion directe du personnel du service de protection juridique des majeurs, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.

CHS SAINT-YLIE JURA  
123 Rue de la République  
BP 101  
91106 Saint-Ylie Jura  
03 83 44 22 37  
www.chs-jura.fr

CH NOVILLARS  
8, rue de la République  
25125 Novillars  
03 83 44 22 37  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
8, rue de la République  
CS 10072  
25107 Dole Cedex  
03 83 44 22 37  
www.chs-jura.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
11, rue de la République  
CS 61411  
25107 Doubs Cedex  
03 83 44 22 37  
www.chs-jura.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
EHPAD Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25122 Mamirolle  
03 83 44 22 37  
www.chs-jura.fr

## Dispositions générales

### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2022-22 du 11 mai 2022. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

### Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura et de l'ETAPES de Dole. Elle sera communiquée au comptable public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration de ces établissements.

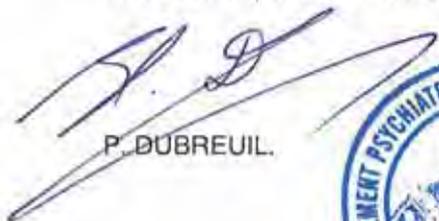
Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

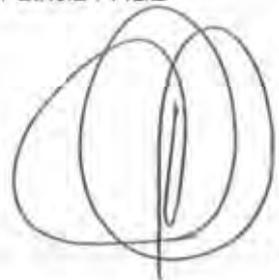
Fait à Dole, le 15 avril 2024,

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,

  
P. DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Patricia PAGE



### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA  
125, Avenue Montaigne  
89 100  
39100 Dole-Doubs  
03 83 54 52 00  
[www.chspsj.fr](http://www.chspsj.fr)

CH NOVELLART  
4, rue René Charpent  
23000 Noullart  
03 83 44 00 00  
[www.ch-nouvelart.fr](http://www.ch-nouvelart.fr)

ETAPES DOLE  
6, rue Henri Desbrosses  
CS 50017  
23000 Dole  
03 83 44 22 75  
[www.etapes.fr](http://www.etapes.fr)

SOLIDARITE DOUBS HANICAP  
10, rue la Tourne  
33310  
25057 Besançon Cedex  
03 83 81 43 00  
[www.solidarite-doubs.fr](http://www.solidarite-doubs.fr)

CHND DE MAMBOLE  
11, rue des Mammouze  
40, Avenue de France  
23000 Mamboule  
03 83 44 15 00  
[www.chnd-mamboule.fr](http://www.chnd-mamboule.fr)

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00040

Décision GPMS n° 2024-47\_Délégation de  
signature V. MAROUANI



**GPMS DOUBS JURA**

GRUPÉMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA - CH NOVILLARS - ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

**DECISION N°2024-47**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VIRIGINIE MAROUANI,**

**MANDATAIRE JUDICAIRE A LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS**

**POUR LE CHS SAINT-YLIE JURA ET ETAPES**

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu l'arrêté n°2022-002624 portant nomination de Mme Virginie MAROUANI en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à compter du 2 mai 2022 ;
- Vu la convention de mise à disposition de Mme Virginie MAROUANI entre ETAPES et le CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

**Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura et pour ETAPES**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme Virginie MAROUANI, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à effet de signer les documents relatifs à l'exercice des mesures de protection juridique confiées à ETAPES et au CHS Saint-Ylie Jura par le juge des tutelles.

**CHS SAINT-YLIE JURA**

CVL Route Mamirolle  
BP 100  
91400 Zillis-Écluse  
tél 03 84 67 97 97  
www.chsja.fr

**CH NOVILLARS**

4 rue de la Clinique  
25024 Novillars  
tél 03 83 69 08 90  
www.ch-novillars.fr

**ETAPES DOLE**

5, rue Henri Assolant  
CS 50012  
25107 Dole Cedex  
tél 03 84 61 29 78  
www.etapes.fr

**SOLIDARITE DOUBS HANDICAP**

11, rue de Feytaud  
CS 60012  
25017 Besançon Cedex  
tél 03 83 63 08 75  
www.solidarite-dj.fr

**EHPAD DE MAMIROLLE**

EHPAD Alexis Marquiset  
40, rue de la Croix  
25024 Mamirolle  
tél 03 83 12 00 00  
www.mamirolle.fr

## Dispositions générales

### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2022-23 du 11 mai 2022. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

### Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura et de l'ETAPES de Dole. Elle sera communiquée au comptable public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration de ces établissements.

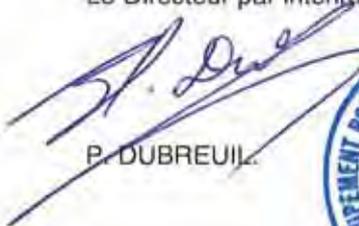
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 15 avril 2024,

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,

  
P. DUBREUIL



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Virginie MAROUANI.



### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA  
17000 Dole (Territoire)  
BP 109  
17400 Dole (Dole)  
04 83 38 24 57 (D)  
[www.chspsj.fr](http://www.chspsj.fr)

CHS SIONVALENS  
4, rue du Dr Etienne  
25120 Sionvalens  
04 83 31 14 14 (D)  
[www.chsionvalens.fr](http://www.chsionvalens.fr)

ETAPES DOLE  
8 rue Henri Bremonnot  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
03 83 44 20 34  
[www.etapes.fr](http://www.etapes.fr)

SOUS-UNITÉ DOUBS HANDICAP  
12 rue de la Fayette  
CS 41417  
33007 Escampes Cedex  
04 83 31 14 14 (D)  
[www.chspsj.com](http://www.chspsj.com)

CHRS DE MAMBOULE  
11 rue Albert Einstein  
90100 Oleyres  
03 83 29 20 20  
04 83 31 14 14 (D)  
[www.chspsj.com](http://www.chspsj.com)

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00041

Décision GPMS n° 2024-48\_Délégation de  
signature E. DUBOIS



**GPMS DOUBS JURA**

GRUPPIEMENT PSYCHIATRIE ET MEDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ETAPES DOLE | SOLIDARITE DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

**DECISION N°2024-48**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ELODIE DUBOIS,**

**ASSISTANTE TUTELAIRE A LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS**

**POUR LE CHS SAINT-YLIE JURA ET ETAPES**

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu la décision n°20041466 du 8 novembre 2008 et la note d'affectation n°1 du 11 janvier 2008 portant nomination de Mme Elodie DUBOIS en qualité d'Assistante tutélaire ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

**Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura**

**Article 1** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, de Mesdames Patricia PAGE et Virginie MAROUANI, mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, délégation de signature est donnée à Madame Elodie DUBOIS, assistante tutélaire, pour signer les actes suivants :

- Ordres de paiement et bordereaux de paiement
- Bons d'achat
- Retraits supplémentaires
- Courriers administratifs

CHS SAINT-YLIE JURA  
120 Route de Novillars  
BP 129  
21400 Dole - France  
03 80 32 44 00  
www.chs-ylie.jura.fr

CH NOVILLARS  
Avenue de la Chaux  
21220 Novillars  
03 81 41 15 00  
www.chs-novillars.fr

ETAPES DOLE  
C. rue Henri Boncompagni  
CS 1017  
21073 Dole Cedex  
03 80 32 20 70  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
Espace L'Espérance  
CS 2044  
21007 Besançon Cedex  
03 83 21 23 00  
www.chs-novillars.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Espace Alexis Marquiset  
95, rue de la Gare  
EHPAD Mamirolle  
21113 St-Valentin  
www.chs-novillars.fr

## Dispositions générales

### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2022-24 du 11 mai 2022. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

### Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura et de l'ETAPES de Dole. Elle sera communiquée au comptable public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration de ces établissements.

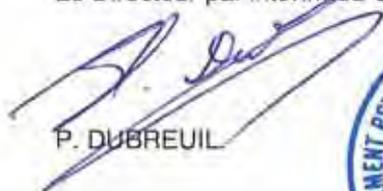
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

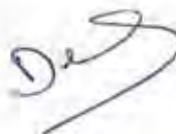
Fait à Dole, le 15 avril 2024,

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,

  
P. DUBREUIL



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Elodie DUBOIS.



#### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA -  
1 rue André Bressonnet  
25100 Dole  
03 83 51 44 22  
03 83 51 44 23

CHS DOLE  
4 rue de la Gare  
25100 Dole  
03 83 51 44 22  
www.chs-saint-ylie-jura.fr

ETAPES DOLE  
8 rue André Bressonnet  
25100 Dole  
03 83 51 44 22  
www.etapes-dole.fr

SOCIÉTÉ GÉNÉRAL DOUBS JURA  
15 rue de la Gare  
25100 Dole  
03 83 51 44 22  
www.sgs-dj.com

TRÉSORERIE GÉNÉRALE  
15 rue de la Gare  
25100 Dole  
03 83 51 44 22  
www.tg-dj.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00033

Décision GPMS n° 2024-49 Délégation de  
signature V. PELISSARD



**GPMS DOUBS JURA**

GRUPPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ETAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

**DECISION N°2024-49**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VANESSA PELLISSARD,**

**ASSISTANTE TUTELAIRE A LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS**

**POUR LE CHS SAINT-YLIE JURA ET ETAPES**

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu la décision n°2008000992 du 10 janvier 2008 et la note d'affectation n°10 du 13 mars 2014 portant nomination de Mme Vanessa PELLISSARD en qualité d'Assistante tutélaire ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

**Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura**

**Article 1** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, de Mesdames Patricia PAGE et Virginie MAROUANI, mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, délégation de signature est donnée à Madame Vanessa PELLISSARD, assistante tutélaire, pour signer les actes suivants :

- Ordres de paiement et bordereaux de paiement
- Bons d'achat
- Retraits supplémentaires
- Courriers administratifs

CHS SAINT-YLIE JURA  
170 Route Mamirolle  
BP 138  
91004 Dole cedex  
tel 03 84 51 89 51  
www.chs-jura.fr

CH NOVILLARS  
Avenue Dr. Chassagny  
91004 Novillars  
tel 03 84 51 44 14  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
6 rue Henri Jacquemont  
L810312  
91070 Dole Cedex  
tel 03 84 22 07 12  
www.etapes.fr

SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP  
13 rue St Euphrasie  
L810442  
25004 Besançon Cedex  
tel 03 83 51 08 75  
www.solidarite-doubs.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
EHPAD Alexis Marquiset  
Avenue de la Gare  
91004 Mamirolle  
tel 03 84 51 91 00  
www.ehpad-jura.fr

## Dispositions générales

### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2022-25 du 11 mai 2022. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.  
Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégué ou du délégataire.

### Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura et de l'ETAPES de Dole. Elle sera communiquée au comptable public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration de ces établissements.

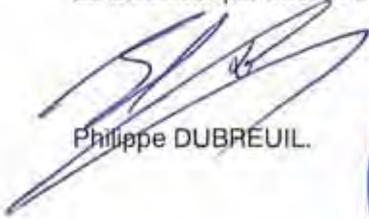
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 15 avril 2024.

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,



Philippe DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Vanessa PELLISSARD



#### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA  
1201 Route d'Arbois  
25100 Dole  
03 83 44 47 92 92  
www.chsja.com

OTRONLEARS  
4200 route de France  
25220 Houlès  
03 83 44 47 92 92  
www.otronlears.com

ETAPES DOLE  
Route de Montmorillon  
CS 20034  
25113 Dole Cedex  
03 83 44 47 92 92  
www.etapes.fr

SOLIDARIS DOUBS JURA  
Espace de France  
CS 20032  
25113 Dole Cedex  
03 83 44 47 92 92  
www.solidaris.com

ETAPES DE MAMBOULE  
Espace de France  
25113 Dole Cedex  
03 83 44 47 92 92  
www.etapes.com

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00045

Décision GPMS n° 2024-54\_Délégation de  
signature A. CALLEGHER



# GPMS DOUBS JURA

GRUPPEMENT PSYCHIATRIE ET MEDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2024-54

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ALINE CALLEGHER,

### RESPONSABLE ADMINISTRATIVE DU SECTEUR MEDICO-SOCIAL (EHPAD ET CSAPA)

### DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu l'affectation à compter du 27 septembre 2021 de Madame Aline CALLEGHER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, en qualité de Responsable administrative du secteur Médico-Social (EHPAD et CSAPA) du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

### Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aline CALLEGHER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable administrative du secteur Médico-Social (EHPAD et CSAPA) du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura les documents suivants pour l'ensemble des unités de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura (Aberjoux, Brantus, Iris, Malange, Mûriers) :

- ✓ Le retrait des courriers recommandés ;
- ✓ Les actes, courriers, documents et contrats relatifs aux relations avec les résidents de l'EHPAD et leur famille (contrats de séjour, admissions et sorties, admissions à l'aide sociale, bulletins de situation, attestations de présence...) ;
- ✓ Le registre des décès pour les résidents de l'EHPAD.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Boulevard de la République  
39100 Dole  
03 83 88 42 01 02  
www.chs-sy-jura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue de la République  
25220 Novillars  
03 83 81 63 10 00  
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES DOLE  
8, rue Ernest Anquetin  
CS 10017  
39107 Dole Centre  
03 83 81 63 45 26  
www.etapes-dole.fr

SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP  
11, rue de la République  
CS 81412  
25109 Brantoux Centre  
03 83 81 63 70 70  
www.solidarite-dohs.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
EHPAD Alexis Marquiset  
40, rue de la Cour  
CS 81410  
39109 Mamirolle  
03 83 81 33 00 00  
www.chs-sy-jura.fr

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, Directrice déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura, délégation de signature est donnée à Madame Aline CALLEGHER pour les documents suivants :

- ✓ Les notes d'information concernant l'EHPAD ou le CSAPA ;
- ✓ Les convocations des Conseils de la Vie Sociale ;
- ✓ Les conventions avec des prestataires ou organismes extérieurs concernant les activités d'animation proposées aux résidents, dans la limite d'un engagement financier de 1000 euros.

### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2022-12 du 23 février 2022. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

### Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

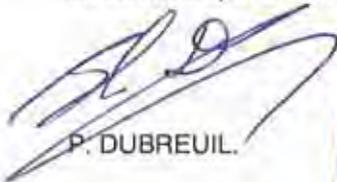
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 15 avril 2024.

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,



P. DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Aline CALLEGHER.



### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA  
125 Route Nationale  
89 175  
39100 Dole (Jura)  
04 83 88 22 07  
www.chs-jura.fr

CH MOUVÉANS  
Avenue Dr. Dubouché  
23720 Mouvéans  
04 83 88 22 07  
www.ch-mouveans.fr

GPMS DOLE  
11 rue Félix Leconte  
CS 50012  
25001 Dole Cedex  
04 83 88 22 07  
www.ch-dole.fr

CHS SAINT-YLIE DOUBS JURA  
11 rue de France  
39100 Dole  
25001 Doubs Cedex  
04 83 88 22 07  
www.chs-jura.fr

CHS SAINT-YLIE MOUVÉANS  
11 rue de France  
25001 Doubs Cedex  
04 83 88 22 07  
www.chs-jura.fr

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2024-04-15-00042

Décision GPMS n° 2024-56\_Délégation de  
signature S. LACROUTE



**GPMS DOUBS JURA**

GRUPÈMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

**DECISION N°2024-56**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SABINE LACROUTE,**

**CADRE SOCIO-EDUCATIF ET CHEF DE SERVICE**

**DU FOYER DE VIE « LES 4 SAISONS » DU CHS SAINT-YLIE JURA**

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu la convention de mise à disposition au CHS par ETAPES en date du 26 novembre 2020 de Madame Sabine LACROUTE, en qualité de cadre socio-éducatif et chef de service du Foyer de Vie « Les 4 Saisons » ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

**Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura**

**Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sabine LACROUTE, cadre socio-éducatif et chef de service du Foyer de Vie « Les 4 Saisons », à l'effet de signer :**

- ✓ Les tableaux de service
- ✓ Les ordres de mission
- ✓ Le pécule des résidents
- ✓ La validation des congés/absences des soignants, animatrices, ASH
- ✓ Les entretiens de formation/évaluation/notation des soignants, ASH, animatrices, secrétaires

CHS SAINT-YLIE JURA  
120 Route Mamirolle  
BP 100  
91199 Dole Cedex  
tel 03 84 22 97 97  
www.chsja.ch

CH NOVILLARS  
4, rue de la Ferrière  
25200 Novillars  
tel 03 81 60 58 00  
www.chs-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Desvermes  
CS 50012  
9107 Dole Cedex  
tel 01 84 82 29 70  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue de Fayette  
CS 81411  
25077 Besançon Cedex  
tel 01 84 08 70  
www.sdh-jura.com

EHPAD DE MAMIROLLE  
EHPAD Doubs Mamirolle  
40, rue de la Cour  
25024 Mamirolle  
tel 03 81 61 00 00  
www.ehpad-mamirolle.com

## Dispositions générales

### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2021-54 du 26 avril 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

### Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement dans sa prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Dole, le 15 avril 2024.

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,

  
P. DUBREUIL



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Sabine LACROUTE.



### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA  
1,23 Boulevard Hoffmann  
287 108  
29108 Dole Cedex  
03 83 64 43 02 47  
[www.chs-saint-ylie.jura.fr](http://www.chs-saint-ylie.jura.fr)

CH NOUVAIRE  
4, rue du Ca Chaux  
25470 Nouvaire  
03 83 81 80 58 00  
[www.ch-nouvaire.fr](http://www.ch-nouvaire.fr)

ÉPAGES DOLE  
9, rue Thiers, Juvignacourt  
25500 Dole  
03 83 81 82 22 19  
[www.epages.fr](http://www.epages.fr)

SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP  
11, rue la Fayette  
CE 83442  
25007 Besançon Cedex  
03 83 81 61 18 70  
[www.solidarite-doubs-handicap.fr](http://www.solidarite-doubs-handicap.fr)

CH PAD DE MAIRVILLE  
17, rue de la République  
25470 Mairville  
03 83 81 61 18 70  
[www.ch-pad-mairville.jura.fr](http://www.ch-pad-mairville.jura.fr)

DDETSPP 39

39-2024-04-17-00002

5-2024 Récépissé déclaration SAP LA PELLE DE  
LA FORÊT



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849922455 – Acte 5/2024  
N°SIRET 849922455 00027**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

**Vu** la demande de déclaration déposée par l'organisme LA PELLE DE LA FORÊT, 7 route de Chaussin – 39120 LE DESCHAUX, le 18 mars 2024 ;

**Le Préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 18 mars 2024 par Monsieur Julien PEZET en qualité de dirigeant pour l'organisme "LA PELLE DE LA FORÊT" dont l'établissement principal est situé 7 route de Chaussin – 39120 LE DESCHAUX et enregistré sous le N° SAP849922455 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 17 avril 2024

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2024-04-26-00005

6-2024 Récépissé déclaration SAP LES MAINS  
D'ANGE



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP977899681 – Acte 6/2024  
N°SIRET 977899681 00018**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

**Vu** la demande de déclaration déposée par l'organisme LES MAINS D'ANGE, 14 rue de Dole – 39100 MONNIERES, le 19 avril 2024 ;

**Le Préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 19 avril 2024 par Madame Angélique GAY en qualité de dirigeante pour l'organisme "LES MAINS D'ANGE" dont l'établissement principal est situé 14 rue de Dole – 39100 MONNIERES et enregistré sous le N° SAP977899681 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 26 avril 2024

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2024-04-26-00002

appel à projets 2024 intégration et accès à la  
nationalité française pour les primo-arrivants



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**POLITIQUES SOCIALES**

Lons Le Saunier, le 26/04/2024

*Affaire suivie par*

Jean-Sébastien OPIQUE – [jean-sebastien.opique@jura.gouv.fr](mailto:jean-sebastien.opique@jura.gouv.fr)

**Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants en Bourgogne-Franche-Comté**

**Appel à projets 2024**

**Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »**

**Action 12 : intégration des primo-arrivants et primo-arrivantes**

**Région Bourgogne-Franche-Comté**

**Département du Jura**

### **DATES IMPORTANTES**

**Date limite de réception des dossiers est fixée au 26 mai 2024**

La commission de sélection aura lieu entre le 3 et le 7 juin 2024

Les actions financées devront être réalisées sur l'année 2024

**Cet appel à projets comprend le programme de service civique Volont'R.**

## CONTEXTE ET PUBLIC

Le ministère de l'intérieur, et plus particulièrement la direction générale des étrangers en France (DGEF), est chargé du pilotage de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants et de la gestion du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ». A ce titre, le ministère de l'intérieur publie annuellement une instruction relative aux priorités de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants (dont les personnes réfugiées) pour donner l'impulsion nécessaire à cette politique dans les territoires. L'action 12 du programme 104 – *intégration des primo-arrivants* – supporte le financement de la politique des étrangers primo-arrivants en situation régulière dont les réfugiés dans son articulation territoriale avec les contenus linguistiques et civiques du Contrat d'Intégration Républicaine (CIR) mis en œuvre par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Les priorités qui président à cette action concourent à l'accueil et à l'accompagnement des étrangers primo-arrivants tout au long des cinq premières années de leur installation en France.

La politique d'intégration a pour perspective **d'accélérer la mobilisation du droit commun** pour ces personnes primo-arrivantes afin de leur assurer une autonomie sociale et économique rapide et efficiente. Les projets financés au niveau départemental concourent à cet objectif général. Ceux-ci doivent être développés en coordination avec le CIR et en articulation avec des actions spécialisées (à l'attention des publics les plus vulnérables) préparatoires ou facilitatrices de l'accès au droit commun.

Cet appel à projets s'inscrit donc dans le cadre des priorités nationales fixées par la Direction de l'Intégration et de l'Accès à la Nationalité (DIAN) et par la Délégation Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) et à vocation à financer des actions en adéquation avec les besoins de chaque territoire aux niveaux régional et départemental.

En région Bourgogne-Franche-Comté, les services déconcentrés de l'Etat (la DREETS et les DDETS) sont chargés de mettre en œuvre la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, à savoir : **aux étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, admis régulièrement en France (depuis moins de 5 ans) et ayant vocation à y rester durablement, au titre de l'immigration familiale, de l'asile ou de l'immigration économique.**

Ces personnes, sauf exception réglementaire, doivent être signataires d'un CIR. Ce contrat leur permet de bénéficier de formations civique et linguistique et d'une orientation vers différents services, suivant la situation des personnes et les besoins diagnostiqués par l'OFII à la signature du CIR.

Ainsi, les publics qui ne relèvent pas de cet appel à projets sont les suivants :

- les demandeurs et demandeuses d'asile
- les personnes déboutées de l'asile
- les personnes en situation irrégulière au regard du droit au séjour
- les ressortissants de l'Union européenne
- les mineurs non-accompagnés
- les étudiants et étudiantes étrangers/étrangères
- les travailleurs et travailleuses temporaires, saisonniers/saisonnnières ou détachés/détachées

### Signataires d'un CIR pour l'année 2023 en BFC<sup>1</sup>

La BFC compte 3 999 signataires du CIR en 2023 dont :

→ 1 643 signataires du CIR bénéficiant d'une protection (BPI) soit 41% des signataires

→ 2 356 signataires du CIR non-BPI : soit 59% des signataires

<sup>1</sup> Source : données OFII

Ces 3 999 signataires sont composés de :

- 44% de femmes et 56% d'hommes
- 28% de moins de 26 ans et 72% de plus de 26 ans

#### Rappel des caractéristiques des signataires du CIR en BFC pour l'année 2022

La BFC compte 3 768 signataires du CIR en 2022 dont :

- 1 388 signataires du CIR bénéficiant d'une protection (BPI) soit 37% des signataires
- 2 380 signataires du CIR non-BPI : soit 63% des signataires

Ces 3 768 signataires sont composés de :

- 48% de femmes et 52% d'hommes
- 22% de moins de 26 ans (y compris les 16-18 ans) et 78% de plus de 26 ans

## PRIORITÉS ET OBJECTIFS

Le présent appel à projets concerne les étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires d'une protection internationale comme défini ci-dessus. **Certaines actions, linguistiques notamment, s'adressent également aux ressortissants ukrainiens bénéficiaires d'une protection temporaire.**

Il s'agira, au regard des crédits disponibles pour l'année 2024, de financer des projets portant sur les thématiques prioritaires suivantes :

**-l'accès aux droits** des étrangers primo-arrivants (l'accès aux droits sociaux ; renouvellement de titres ; l'accès à un compte bancaire...); démarche d'aller-vers pour lutter contre le non-recours aux droits sociaux ; accompagnement adapté et renforcé (pair-aidance, aide aux démarches en ligne, faire connaître les outils numériques qui existent en matière d'interprétariat, par exemple)

**-l'accès à la maîtrise de la langue française**, en articulation et complémentarité avec l'offre de l'OFII et en privilégiant notamment, le français à visée professionnelle (filrière agricole, industrie, service...) mais aussi en facilitant l'obligation de résultat en matière linguistique et civique pour prétendre à un titre de séjour pluri annuel, comme le stipule l'article 20 de la Loi pour Contrôler l'Immigration et Améliorer l'Intégration (CIAI)<sup>2</sup> ;

**-l'accès à la formation et à l'emploi** y compris la levée des freins périphériques : solutions de garde d'enfants ; aide à la mobilité ; accès au numérique ; connaissance des savoir-être en situation d'emploi ; accès à la VAE (cf. annexe 1) ; il s'agira également de favoriser le recrutement dans les secteurs en tension et l'appariement entre les besoins des employeurs et les compétences des étrangers primo-arrivants en mobilisant divers acteurs du tissu économique local (CCI, CMA, chambre d'agriculture, clubs RH, clubs d'entreprises ...) ; mais aussi les actions de mobilisation du secteur de l'insertion par l'activité économique en faveur du public primo-arrivant ;

**-l'accès aux soins et à la santé** (pour une meilleure connaissance du système de santé, pour une plus grande autonomie via les solutions d'interprétariat, pour informer les personnes concernées relativement à des actions sanitaires dédiées) dont les soins en **santé mentale** en mobilisant le droit commun mais aussi via des actions spécifiques sur la prise en charge des psycho-traumatismes liés au parcours d'exil ;

<sup>2</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000049040311](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000049040311)

-l'accès au logement ;

-les actions qui favorisent le lien avec la société civile : appropriation des valeurs de la République<sup>3</sup> (cf. article 46 de la Loi CIAI sur la souscription d'un contrat d'engagement pour tout étranger sollicitant un document de séjour) ; accès à la culture, aux loisirs et au sport, actions de parrainage/marrainage, de mentorat auprès des jeunes notamment (cf. annexe 2).

-l'accès à la mobilité : frein majeur à l'accès à l'emploi et à l'autonomie de manière générale, des actions qui facilitent la compréhension des mobilités sur un territoire, l'accès au code de la route puis au permis de conduire, la reconnaissance et l'échange de permis de conduire, la mise en place d'un répertoire des actions de mobilité, par exemple, peuvent constituer des actions adaptées et innovantes sur ce sujet.

Toute action proposée pour les BPI devra s'articuler avec le programme AGIR (cf. annexe 3) et il est attendu que le porteur fasse connaître son projet auprès du coordinateur ou de la coordinatrice départementale d'AGIR.

Dans le département du Jura, le programme AGIR est déployé par un consortium (ASMH, CCAS de Lons Le Saunier, Coop(agir, Le Saint Jean).  
Personnes-ressources et contact : Cristelle PILLIEN [c.pillien@coop-agir.fr](mailto:c.pillien@coop-agir.fr)

De plus et afin d'éviter les doublons, toute action proposée devra s'articuler avec les Contrats Territoriaux d'Accueil et d'Intégration<sup>4</sup> quand ceux-ci sont développés dans un département :

Dans le département du Jura, le CTAI existant est porté par : le Conseil Départemental du Jura  
Personnes-ressources et contact : Alexis THIEMARD [alexis.thiemard@jura.fr](mailto:alexis.thiemard@jura.fr)

Par ailleurs, des actions ciblant un public particulier pourront faire l'objet de propositions dans le cadre de cet appel à projets :

-les femmes primo-arrivantes dont on sait que celles-ci jouent un rôle moteur pour leur propre intégration et pour l'intégration des familles et pourtant, leur taux d'activité et d'emploi en France est nettement plus faible que celui des femmes françaises. De plus, leur entrée sur le marché du travail est plus tardive et plus difficile que celle des hommes étrangers ou des femmes françaises. Cette situation appelle donc des réponses particulières, volontaristes et innovantes. Un rapprochement avec la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité est encouragé<sup>5</sup>. Relativement à ce public, il est attendu des propositions d'actions ciblées et innovantes pour permettre la reconnaissance des qualifications et expériences professionnelles ainsi que des actions visant à lever les freins spécifiques à leur insertion : solutions de gardes alternatives et/ou éphémères, par exemple. Il est également attendu de favoriser l'inscription des femmes primo-arrivantes sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur permettre de mieux comprendre les codes sociaux en situation professionnelle. Les actions de mentorat/parrainage pour des femmes primo-arrivantes sont également un axe attendu dans le cadre de cet appel à projets.

<sup>3</sup> Pour tous les salariés ou bénévoles des porteurs de projets, une formation gratuite Valeurs de la République et Laïcité est accessible via le site de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/formation-valeurs-de-la-republique-et-laicite-185>

<sup>4</sup> <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Les-Contrats-Territoriaux-d-Accueil-et-d-Integration>

<sup>5</sup> <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/SGAR/Egalite-et-droits-des-femmes/Egalite-et-droits-des-femmes/La-direction-regionale-aux-droits-des-femmes-et-a-l-egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-en-Bourgogne-Franche-Comte>

En outre, des actions d'accompagnement de femmes primo-arrivantes victimes de violences sexistes et sexuelles peuvent être proposées ainsi que des actions de repérage et de traitement de situations de violences sexistes et sexuelles pour permettre une orientation vers des professionnels de santé d'une part, mais aussi pour mieux informer les travailleurs sociaux sur ces risques en France et ainsi, adapter les modalités de leur accompagnement.

-**les jeunes de moins de 25 ans** dont on sait que l'accès à des ressources est complexe. Pour ce public, un rapprochement avec la mission locale du bassin de vie sera à effectuer. Les dispositifs « un/une jeune, un/une mentor »<sup>6</sup> ou le « Contrat d'Engagement Jeune »<sup>7</sup> peuvent être des outils complémentaires des actions proposées dans le cadre de cet appel à projet.

Enfin, les actions qui proposeront une gouvernance inclusive, à savoir **la participation des bénéficiaires eux-mêmes dans une dynamique de co-construction** feront l'objet d'une attention particulière. Cette méthodologie innovante a pour objectif de favoriser la participation des publics concernés sur le modèle, par exemple, de l'Académie pour la participation des personnes réfugiées<sup>8</sup> de la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR).

### Cet appel à projet comprend également la mise en œuvre du programme Volont'R<sup>9</sup>

La Direction Interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR) accompagne le changement de regard des jeunes sur les migrations et favorise l'intégration des réfugiés dans la société française en recourant à des missions de service civique<sup>10</sup>. La rencontre entre la société française et les réfugiés permet de faire tomber des clichés et des freins psychologiques ou culturels et facilite l'intégration des jeunes étrangers (meilleure connaissance de la langue et de la société françaises, développement des relations sociales, confiance en soi, maturation du projet d'avenir) au travers de projets dans des domaines variés (solidarité, culture, environnement, éducation, mémoire, sport...).

Le programme Volont'R s'adresse :

- **Aux jeunes citoyens** désireux de s'engager pour l'accueil et l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI). Ce volet est mis en œuvre par l'agence du service civique.
- Aux jeunes étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés**, désireux de s'engager au sein de la société française. Ce volet est mis en œuvre par des collectivités et des porteurs associatifs sélectionnés par chaque région.

Le programme Volont'R soutient particulièrement le système de **binôme jeune français/jeune étranger** (qu'il bénéficie d'une protection internationale ou non).

**Ce programme** propose aux jeunes étrangers des missions de service civique adaptées à leur situation **et s'articule autour de 3 axes :**

- des cours de français langue étrangère (FLE)
- des ateliers d'insertion professionnelle
- la construction d'un projet d'avenir

**Le recrutement et l'accompagnement des volontaires** devront s'appuyer sur une mise en

<sup>6</sup> <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Le-nouveau-service-en-ligne-de-mentorat-disponible-sur-1JEUNE1SOLUTION-GOUV-FR>

<sup>7</sup> <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Le-Contrat-d-Engagement-Jeune-qu-est-ce-que-c-est>

<sup>8</sup> <https://accueil-integration-refugies.fr/lacademie/>

<sup>9</sup> <https://accueil-integration-refugies.fr/volontr-service-civique/>

<sup>10</sup> <https://www.service-civique.gouv.fr/comprendre-le-service-civique/en-bref>

coordination des acteurs de l'intégration (OFII, préfectures, DDETS, associations hébergeuses, partenaires du programme de réinstallation...) et de l'insertion professionnelle (Pôle emploi, Cap emploi, Missions locales...) **en recherchant une mixité sociale et de genre.** Les porteurs de projet doivent mobiliser les dispositifs et ressources existantes sur le territoire, notamment les offres d'apprentissage linguistique (Cf. le site d'EMFOR : <http://www.emfor-bfc.org/>).

Les attendus du programme :

- L'accompagnement des volontaires dans leur mission (tutorat), en partenariat avec les associations offrant un accompagnement social ;
- L'organisation de cours hebdomadaires de français langue étrangère ;
- L'organisation de sessions de formation civique et citoyenne adaptées à la réalité des personnes étrangères primo-arrivantes, ainsi que des formations aux premiers secours ;
- La coordination avec les acteurs accompagnant et hébergeant des personnes réfugiées ou primo-arrivantes non réfugiées sur la question de l'accompagnement vers et dans le logement ainsi que vers et dans l'emploi ou la formation **dont AGIR si le ou la jeune est orienté/orientée par ce programme.**
- La communication autour du projet. **Volont'R : un temps fort est attendu à l'occasion de la semaine nationale de l'intégration programmée en octobre 2023.**

Les projets devront, en outre, garantir le respect des principes fondamentaux du service civique.

**!! Ce présent appel à projet permet aux organismes d'accueil agréés de postuler pour le programme Volont'R et remplace l'appel à manifestation d'intérêt régional.**

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

### Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901.

### Périmètre géographique du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale.

!! Pour les projets interdépartementaux, il est attendu qu'un projet soit déposé dans chaque département concerné.

L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés (DDETS).

### Financement du projet

**-La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80% des dépenses éligibles : les projets doivent donc prévoir un minimum de 20% de cofinancements ou d'autofinancement<sup>11</sup>.**

**-L'aide financière accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira une période annuelle : les actions devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2024.**

<sup>11</sup> Vous pouvez, selon les projets, mobiliser des fonds européens : Il est possible de cofinancer des projets d'intégration par des fonds européens : le FAMI et le FSE +. De façon globale, il faut retenir que le FAMI peut être sollicité pour des projets concernant exclusivement les ressortissants d'un pays tiers quand le FSE + concernera les projets dont les publics sont mixtes. Cf. <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Fonds-europeens/Les-fonds-europeens-programmation-2021-2027> ; <https://fse.gouv.fr/le-fse-en-bourgogne-franche-comte>

## MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

### **Dossier de candidature :**

Le dossier de candidature doit être transmis complet dans les délais et comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156\*06 - complété et signé – à téléchargé : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271> comprenant une présentation du projet et son plan de financement
- Une présentation du projet si le CERFA n'en présente qu'une synthèse,
- Le dernier rapport d'activité de l'organisme,
- Les statuts de l'organisme et la liste de ses dirigeants,
- Une délégation de signature si le signataire de la demande n'est pas le représentant légal
- Un RIB,
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos de la structure et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant
- Bilan du projet mené en 2023 (dont bilan financier) s'il s'agit d'une demande de reconduction.

### **Critères de recevabilité administrative et points d'attention :**

Les projets devront répondre aux critères cumulatifs de recevabilités suivants :

- respect des objectifs prioritaires ;
- précision des publics-cibles, des moyens matériels et humaines mobilisés pour la mise en œuvre et les résultats attendus ;
- obligation de cofinancements (la valorisation du bénévolat ne sera pas prise en compte).

**!\** Toutes les formations linguistiques financées par le BOP 104 doivent être référencées  **systématiquement et obligatoirement**  sur la cartographie de notre CARIF-OREF (EMFOR<sup>12</sup>).  **Tout opérateur de l'apprentissage de la langue française**  devra remplir la fiche-projet en annexe 4 et l'envoyer à [offre@emfor-bfc.org](mailto:offre@emfor-bfc.org) et copie à [hhakkar@emfor-bfc.org](mailto:hhakkar@emfor-bfc.org)

**!\** Les actions financées devront également faire l'objet d'une fiche afin d'être répertoriées sur le site <https://refugies.info/fr>

Le dossier complet devra être transmis  **par voie électronique, au plus tard le 31 mai 2024**   **délais de rigueur** , aux adresses suivantes :

[jean-sebastien.opique@jura.gouv.fr](mailto:jean-sebastien.opique@jura.gouv.fr) ; [ddetspp-ps@jura.gouv.fr](mailto:ddetspp-ps@jura.gouv.fr)

### **Étude des candidatures :**

- Analyse du besoin et connaissance des bénéficiaires pour une réponse adaptée aux besoins des publics et du territoire ;
- L'effet levier et les impacts pressentis ;
- La pertinence des partenariats et la bonne articulation avec l'existant (AGIR<sup>13</sup>, les CTAI<sup>14</sup>, HOPE<sup>15</sup>, Volont'R<sup>16</sup>, OEPRE<sup>17</sup>...);

<sup>12</sup> Cf. <https://www.emfor-bfc.org/actualite-316/formations-linguistiques-cartographie-nationale>

<sup>13</sup> <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/AGIR-pour-l-emploi-et-le-logement-des-personnes-refugiees>

<sup>14</sup> <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Les-Contrats-Territoriaux-d-Accueil-et-d-Integration>

<sup>15</sup> <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/pic/parcours-hope-pic>

<sup>16</sup> <https://accueil-integration-refugies.fr/volont-r-service-civique/>

<sup>17</sup> <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Le-parcours-personnalise-d-integration-republicaine/Au-dela-du-contrat-d-integration-republicaine-CIR/Ouvrir-l-ecole-aux-parents-pour-la-reussite-des-enfants-OEPRE-est-un-dispositif-complementaire-au-CIR-au>

- En indiquant le coût moyen par bénéficiaire de ou des actions proposées, il est attendu de garantir le modèle économique du projet ;
- La qualité des livrables qui doivent être précis sur : les objectifs des actions proposées, leurs contenus, leur calendrier, les publics-cibles (préciser la typologie ; ex : femmes primo-arrivantes de moins de 26 ans), les partenariats et réseaux du porteur de projet.

**Notification des décisions et versement des subventions :**

Une lettre de notification sera adressée à l'organisme retenu indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année.

Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

**Évaluation et suivi des projets financés :**

- **Les porteurs de projets ayant reçu des subventions en 2023** s'engageront à établir un bilan financier et un bilan provisoire de l'action subventionnée en 2024 (cf. annexe 5), dans l'attente d'un bilan définitif de l'action via le questionnaire du Plan National d'Évaluation. Ainsi, tout opérateur recevant un financement de l'État s'engage à remplir le questionnaire du Plan National d'Évaluation (PNE) qui sera transmis en mai 2024, sous peine d'une minoration des financements accordés à hauteur de 10%.

Fait à Lons Le Saunier, le 26/04/2024

Le Directeur départemental,



Le directeur départemental  
Erick KEROURIO

## Annexe 1 : Validation des acquis de l'expérience et reconnaissance des diplômes

Il existe 2 types de VAE en région :

→ La « VAE 1000 parcours » portée par l'AFPA

- Contact : Cécile Amiot - Cecile.Amiot@afpa.fr

→ La « VAE sans frontières » portée par le DAVA (Dispositif Académique de la Validation des Acquis) de Lyon et étendu à l'académie de Dijon (parmi les 11 académies ciblées pour ce programme).

- Contact : Sara Ouddir - sara.ouddir@ac-dijon.fr

Reconnaissance des diplômes : cette mission est assurée au niveau national par France Education International et en particulier par le centre ERIC NARIC, cf. <https://www.france-education-international.fr/actualites/lettre-fei/2022-02/enic-naric>

## Annexe 2 : un jeune, un mentor ; parrainage/marrainage

L'initiative « un.e jeune, un mentor », dans le sillage de « un jeune, une solution », permet de promouvoir l'égalité des chances grâce à un accompagnement par un.e mentor, cf.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/1-jeune-1-solution-nouveau-service-en-ligne-pour-beneficier-du-mentorat>

Le parrainage/marrainage consiste en un partage d'expériences et de réseaux de professionnels avec des personnes éloignées de l'emploi (<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Le-parrainage-5040>)

Vous pourrez connaître les opérateurs de ce dispositif en en faisant la demande à : [DREETS-BFC.Parrainage@dreets.gouv.fr](mailto:DREETS-BFC.Parrainage@dreets.gouv.fr)

## Annexe 3 : programme AGIR

Le programme AGIR<sup>18</sup>, piloté par la DGEF, vise à systématiser l'accompagnement global des bénéficiaires de la protection internationale vers l'emploi, le logement et l'accès aux droits. AGIR a pour but d'éviter la concurrence entre les dispositifs et de garantir l'accompagnement de chaque réfugié, y compris ceux non hébergés, dans le cadre du dispositif national d'accueil et de mettre en place une coordination renforcée des parcours d'intégration.

L'ambition du programme est de proposer à chaque BPI volontaire la possibilité de bénéficier auprès d'un guichet unique départemental, mandaté par l'Etat, d'un accompagnement global et individualisé vers le logement et l'emploi, s'articulant avec le contrat d'intégration républicaine mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le programme AGIR repose sur :

1/ un accompagnement global des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de référents sociaux (emploi/formation et accès aux droits/logement), permettant de couvrir l'ensemble des besoins par orientation/activation des dispositifs de droit commun et de droit spécialisé

<sup>18</sup> <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/AGIR-pour-l-emploi-et-le-logement-des-personnes-refugiees>

2/ une coordination de tous les acteurs locaux de l'intégration, spécialisés dans l'intégration des réfugiés mais aussi ceux de droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés

Objectif visé :

Le programme AGIR, vise à systématiser l'accompagnement global des bénéficiaires de la protection internationale vers l'emploi, le logement et l'accès aux droits. Pour des parcours adaptés et sans ruptures, l'objectif est celui d'un guichet unique de l'intégration des BPI.

Public concerné :

Le programme AGIR s'adresse aux bénéficiaires de la protection internationale et subsidiaire, signataires du CIR ayant obtenu leur statut en année N ou N-1.

-La fenêtre d'éligibilité est glissante : à partir de janvier 2024 sont éligibles les BPI ayant obtenu leur statut depuis 1er janvier 2023 (les BPI ayant obtenu leur statut en 2022 ne sont plus éligibles sauf cas exceptionnels dérogatoires validés par le préfet de département).

-Les BPI doivent être volontaires, domiciliés dans le département et doivent présenter un besoin d'accompagnement global.

Qui oriente les BPI concernés ?

L'OFII oriente les BPI éligibles vers AGIR (ou valide les orientations du SPE ou d'hébergeurs) :

→ lors de l'entretien de signature du CIR

→ par validation des propositions d'orientation réalisées par les gestionnaires du DNA, de l'hébergement généraliste, des SPADA, le cas échéant en sortie de CPH (après les 9 mois d'accompagnement spécifique), les opérateurs du programme de réinstallation après les 12 mois d'accompagnement spécifique.

Coordonnées de l'équipe AGIR du département du Jura :

**Cristel PILLIEN**

Coordinatrice Coop(agir 19 avenue de Landon 39 100 DOLE – 07 72 06 31 36

[c.pillien@coop-agir.fr](mailto:c.pillien@coop-agir.fr)

#### Annexe 4 : Fiche de renseignements EMFOR

Champs obligatoires	Consignes de saisie EMFOR pour le BOP 104 2024	Autres précisions
	Fiche de consignes <b>ATTENTION : 1 action par fiche</b>	
Intitulé de la formation	Titre explicite : il doit mentionner clairement le type ou thème principal de l'apprentissage <b>Exemple</b> : Français langue étrangère à visée professionnelle métiers du bâtiment, ou sanitaire social ou Français langue étrangère thématique <b>Exemple</b> : "vocabulaire du code de la route "	
Certification(s) visée(s)	Indiquer si la formation prévoit la préparation d'une certification : TCF IRN, DILF...	
OF Responsable_SIRET	Organisme responsable : SIRET de l'organisme qui perçoit les subventions	
Objectif de la formation	Objectifs simples et non techniques <b>Exemple</b> : acquisition du niveau A1 à l'écrit à l'oral ou comprendre, communiquer de façon simple, savoir se présenter... Préciser quel type de formation : apprentissage du français	

	de base (pour être autonome), apprentissage du français lié à un secteur d'activité ou un métier (préciser lequel ou lesquels), apprentissage du français en atelier thématique ( <b>exemple</b> : santé, mobilité, démarches administratives, parentalité...)	
Programme de formation	Programme simplifié (limité à 3000 caractères) : utiliser un vocabulaire simple pour présenter le programme aux prescripteurs tout comme aux bénéficiaires qui pourront accéder aux informations via l' <b>application "BonjourBonjour"</b>	
Résultats attendus	<b>Exemple</b> : préparation d'une certification ou passer l'examen du code de la route	
OF Formateur_SIRET	Organisme formateur : l'organisme qui délivre la formation	
Lieu(x) de formation	Lieu(x) où se déroule(nt) la formation : précisez la dénomination du lieu avec son adresse postale complète (si plusieurs lieux de formation, tous les indiquer) <b>Exemple</b> : Mairie de Seloncourt - 2 rue du Moulin - 25330 Seloncourt	
Modalité d'enseignement	Précisez : Formation en présentiel Formation entièrement à distance Formation mixte (FOAD et présentiel)	Indiquer le type de parcours
Contact (coordonnées précises)	Nom - Prénom de la personne responsable de la formation - tél et adresse électronique	Indiquer également un mail générique si existant
Date de début et Date de fin	Pour les formations en "entrées/sorties permanentes" indiquer une longue durée, y compris pour les formations à dates "fixes" → indiquez vos dates prévisionnelles <b>Exemple</b> : 01/09/2024 au 30/06/2025	
Commentaire public visé	<b>Exemple</b> : formation réservée à du public jeunes primo-arrivants ou public "réfugié"	
Pré-requis (conditions d'entrée en formation)	<b>Exemple</b> : attendus sur un niveau de langue : le bénéficiaire doit avoir un niveau A1 confirmé attendus pour une catégorie de public : jeunes primo-arrivants suivis et accompagnés par la Mission locale	
Type de parcours	Collectif parcours individualisé Parcours mixte Modulaire	Indiquer le type de parcours
Rythmes	Temps plein Temps partiel Cours du soir Cours du week-end	Indiquer le type de parcours
Durée en heures en centre	Indiquez le nombre d'heures théoriques	
Durée en heures en entreprise	Indiquez le nombre d'heures de stage pratique si prévu	
Commentaire durée	<b>Exemple</b> : la durée pourra être adaptée au statut du	

	bénéficiaire selon ses attentes et besoins	
Commentaire modalités pédagogiques	<p><b>Exemple</b> : programme personnalisé, utilisation de méthodes pédagogiques précises...</p> <p>Indiquez les spécificités de la session</p> <p><b>Exemple</b> : jours de formation, horaires, accompagnement référent etc...</p> <p><b>Autre exemple</b> : Les accompagnateurs ou conseillers (France Travail, Mission locale, travailleur social, référent...) peuvent orienter les bénéficiaires vers les organismes. Les bénéficiaires peuvent également s'adresser directement à l'organisme.</p>	

## Annexe 4 bis : Fiche vierge EMFOR

Champs obligatoires	Fiche EMFOR pour le BOP 104 2024	Autres précisions
Intitulé de la formation		
Certification(s) visée(s)		
OF Responsable_SIRET		
Objectif de la formation		
Programme de formation		
Résultats attendus		
OF Formateur_SIRET		
Lieu(x) de formation		
Modalité d'enseignement		
Contact (coordonnées précises)		
Date de début et Date de fin		
Commentaire public visé		

Pré-requis (conditions d'entrée en formation)		
Type de parcours		
Rythmes		
Durée en heures en centre		
Durée en heures en entreprise		
Commentaire durée		
Commentaire modalités pédagogiques		

## Annexe 5 : Critères d'évaluation des actions de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale

Ces indicateurs généralistes permettront de rendre compte de l'efficacité des actions entreprises et du bon usage des financements publics. En qualité de structure bénéficiaire des crédits du BOP 104, il pourra vous être demandé de renseigner ces éléments à mi-parcours ou à tout autre moment de l'année afin d'assurer un suivi des actions menées.

! Pour les opérateurs qui ont déjà été lauréats de l'AAP départemental du BOP 104, vous devez accompagner votre demande 2024 de ces tableaux dûment remplis.

		Objectif	Réalisé
<b>Nombre total d'étrangers primo-arrivants bénéficiaires de l'action</b>		<i>Indiquer la valeur-cible d'étrangers primo-arrivants (dont BPI) bénéficiaires de l'action</i>	
dont hommes			
dont femmes			
dont moins de 25 ans			
dont BPI			
	dont BPI hommes		
	dont BPI femmes		
	Dont BPI moins de 25 ans		
dont BPT (Ukrainiens)			
	dont BPT hommes		
	dont BPT femmes		
	Dont BPT moins de 25 ans		

### Indicateurs financiers

	Réalisé
<b>Coût total de l'action</b>	
<b>Dont montant de la subvention sur les crédits du programme 104</b>	

### Apprentissage du français

	Réalisé
<b>Nombre d'heures de formation dispensées</b> (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

### Accompagnement vers l'emploi

	Réalisé
<b>Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours d'accompagnement vers l'emploi</b> (est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante)	
Dont nombre de bénéficiaires en formation professionnelle	
Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours (un emploi durable correspond à tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soit la nature et le type)	
Dont nombre de bénéficiaires en sortie positive <u>6</u> mois après leur sortie de parcours (une sortie positive est une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante / qualifiante / certifiante ou diplômante. Si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé, merci de le préciser)	

	Réalisé
<b>Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi</b> (exprimée en mois entre l'inscription du bénéficiaire dans le parcours et sa sortie)	

### Appropriation des principes de la République et des usages de la société française

	Réalisé
<b>Nombre d'heures de formation dispensées</b> (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

**Thématique(s) de l'action menée** (plusieurs réponses possibles) :

- laïcité
- égalité femmes-hommes
- citoyenneté
- parentalité
- liens avec la société d'accueil (parrainage, mentorat...)
- autres (préciser) :

### Accès au logement

	Réalisé
<b>Nombre de ménages d'étrangers primo-arrivants ayant pu accéder à un logement pérenne</b>	

### **Accès à la santé**

	Réalisé
Nombre de consultations médicales pour des étrangers primo-arrivants	

### **Lutte contre la fracture numérique et l'illectronisme**

	Réalisé
Nombre d'heures de formation consacrée à la réduction de l'illectronisme (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

### **Actions de mentorat / parrainage**

	Réalisé
Nombre de binômes constitués	

### **Accès au sport et à la culture**

	Réalisé
Nombre d'événements sportifs auxquels les bénéficiaires ont participé	

	Réalisé
Nombre d'événements culturels auxquels les bénéficiaires ont participé	

## Annexe 5 : Sitothèque apprentissage de la langue et valeurs de la république

Cartographie nationale de la formation linguistique :

[www.intercariforef.org/formations/recherche-formationen-dian.html](http://www.intercariforef.org/formations/recherche-formationen-dian.html)

Elle est consultable directement par les étrangers via l'**application Bonjourbonjour géolocalisée et disponible en 7 langues (anglais, arabe, dari, mandarin, pashto, ukrainien, russe) sur les stores Google et Apple** : [www.bonjourbonjour.fr](http://www.bonjourbonjour.fr)

Outils et formations à destination des formateurs et bénévoles

- Pop Alpha <https://reseau-cria.fr/pop-alpha/> est un projet global visant à développer les compétences des acteurs de l'intégration pour accompagner les personnes pas ou peu scolarisées dans l'apprentissage de la langue française. Sont proposés : des formations en présentiel de 3 jours pour soutenir l'entrée dans l'écrit, des conseils pédagogiques en ligne adaptés aux situations rencontrées, ainsi qu'une mallette pédagogique et des ressources adaptées à l'apprentissage de la langue française pour des adultes pas ou peu scolarisés.
- <https://www.illettrisme.org/professionnalisation-des-formateurs-d-adultes/doc-en-stock> est une plateforme numérique qui propose un accompagnement pédagogique, des outils et des temps de professionnalisation aux intervenants bénévoles et professionnels de l'apprentissage du français auprès des personnes migrantes. Doc en stock est un projet du réseau des Centres Ressources Illettrisme et Analphabétisme (CRIA).
- <https://accompagner.cavilam.com> propose un cours en ligne J Accompagner les étrangers primo-arrivants dans leur apprentissage du français K de 15 à 20 heures destiné aux bénévoles qui accompagnent les étrangers primo-arrivants dans leur apprentissage de la langue.

Laïcité et valeurs de la république

- <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/formation-valeurs-de-la-republique-et-laicite-185#scrollNav-2> : formation ANCT ouverte aux porteurs de projets et membres de leurs organismes (salariés ou bénévoles)
- <https://www.gouvernement.fr/organisation/laicitegouvfr>: ressources de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
- <https://www.ensemble-en-france.org/> : plate-forme de ressources proposée par France Fraternités et cofinancée par la DIAN, avec des contenus de décryptage simple de la société française et des valeurs de la République pour découvrir la France et y vivre au quotidien

DDETSPP 39

39-2024-04-15-00029

Arrêté agrément ESUS InPACT



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations du Jura

## **Arrêté n° 039 2024 002 N portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5 ;

Vu - l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu - l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 15 février 2024 par Madame Véronique GUISLAIN, co-présidente d'Initiatives pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale en Bourgogne-Franche-Comté – InPACT BFC, dont le siège social se situe 27 rue de la Sous-Préfecture – 39100 DOLE ;

Considérant, au vu des éléments présentés, qu'Initiatives pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale en Bourgogne-Franche-Comté – InPACT BFC remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

### **Arrête**

**Article 1** L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale d'Initiatives pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale en Bourgogne-Franche-Comté – InPACT BFC dont le siège social se situe 27 rue de la Sous-Préfecture – 39100 DOLE, SIRET n° 922349154 00018 est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 15 avril 2024 et jusqu'au 14 avril 2026,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 avril 2024

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2024-04-16-00001

Arrêté portant habilitation de M. Jean-Sébastien  
OPIQUE IASS

**Arrêté portant habilitation de M. Jean Sébastien OPIQUE, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale  
en charge de la recherche et de la constatation des infractions prévues par le  
Code de l'Action Sociale et des Familles**

**Le Préfet du Jura,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral N° 39 2024 0047 ETSP**

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1421-1, L.1421-2, L.1421-2-1 et L.1421-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-13, L.313-13-1, L.313-14, L.313-14-1, L.331-8-2 et R.313-25, R.331-6 à R.331-6-1 ;

VU l'arrêté n° 39 2022 0114 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à M. Érick KEROURIO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Jean Sébastien OPIQUE, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies aux articles L.331-8-2 et L.313-13-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans les limites de son affectation ou le cas échéant dans les limites de la compétence territoriale de l'autorité auprès de laquelle il est mis à disposition en vertu du II de l'article L.313-13 du CASF.

**Article 2** : Pour l'application de l'article L.331-8-2 du CASF et conformément aux dispositions de l'article R.331-6 du même code, M. Jean Sébastien OPIQUE doit prêter serment devant le Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative afin d'être autorisé à procéder à la recherche et la constatation des infractions relevant de son champ de compétences ainsi que pour pouvoir recueillir le consentement écrit de l'occupant d'un local, lieu, installation ou moyen de transport à usage d'habitation lorsque le contrôle du domicile intervient sans autorisation judiciaire préalable.

**Article 3** : En cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'autorité d'habilitation, l'habilitation sera réputée caduque. Une nouvelle habilitation pourra être délivrée dans les conditions prévues à l'article R.331-6 du CASF.

**Article 4** : Le Préfet du Jura et le Directeur de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 avril 2024

Le Préfet,



**Serge CASTEL**

DDETSPP 39

39-2024-04-26-00006

Récépissé modificatif déclaration SAP JURA DOM  
SERVICES



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP494540305  
SIRET 494540305 00039**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

**Vu** l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

**Vu** la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme JURA DOM SERVICES, 64 rue des Anciennes Forges – 39100 FOUCHERANS, le 22 avril 2024 ;

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Constate :**

Qu'une demande de changement de mode d'intervention a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 22 avril 2024 par Monsieur Bruno DUFOUR en qualité de dirigeant, pour l'organisme "JURA DOM SERVICES" dont l'établissement principal est situé 64 rue des Anciennes Forges – 39100 FOUCHERANS et enregistré sous le N° SAP494540305 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 26 avril 2024

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-30-00002

2024\_04\_30\_001

Arrêté n° 2024-04-30-001

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la révision de la carte communale de la Commune de La Chapelle-sur-Furieuse

**Le préfet du Jura,**

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 25 janvier 2024, réceptionnée le 7 février 2024, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, dans le cadre de la révision de la carte communale de La Chapelle-sur-Furieuse ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21 février 2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 mars 2024, sur le secteur figurant sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur figurant sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface conséquente de 6 500 m<sup>2</sup> à vocation économique, ayant pour objet l'extension de l'entreprise « MCF » ;

Considérant que le dossier de demande de dérogation décrit un besoin réel de 1 860 m<sup>2</sup> pour permettre le projet d'extension de l'entreprise « MCF » ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur figurant sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels, en raison de la présence de végétation, localisée en bordures nord, ouest et est du secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur figurant sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques, en raison de la présence d'un corridor écologique fonctionnel à préserver, identifié au sein de l'atlas intercommunal de la trame verte et bleue, traversant d'ouest en est le secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura sur le territoire de la Commune de La Chapelle-sur-Furieuse est accordée sous réserve de diminuer la surface objet de la présente demande de dérogation, en se limitant strictement aux besoins réels du projet de développement de l'entreprise « MCF », et de préserver la végétation en bordures nord, ouest et est ;

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et en mairie de la Commune de La Chapelle-sur-Furieuse, pendant une durée d'un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3** : la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, et le maire de la commune de La Chapelle-sur-Furieuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 AVR. 2024**

Le Préfet,  
  
Serge CASTEL

### Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# La Chapelle-sur-Furieuse

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°

 Accord sous réserve



Conception : DDT 39 / SCPH  
Sources : © IGN Paris ©  
SAC-AU

0 50 100 m





Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-25-00003

Arrêté portant résiliation unilatérale de la  
convention APL N° 39/1995/04/771019/1/044

Arrêté n° 2024-04-11-001  
portant résiliation unilatérale de la  
convention APL n°39/1995/04/771019/1/044

**LE PRÉFET DU JURA**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- VU** l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;
- VU** l'arrêté n° 2024-01-19-001 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;
- VU** la délibération du conseil municipal de GENDREY en date du 09/11/2023, représenté par son maire Mme Axelle LEREU

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

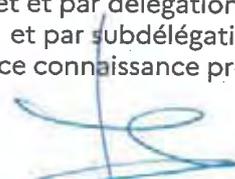
La convention APL n°39/1995/04/771019/1/044 conclue le 25 janvier 1996 entre l'État et le SIVOM du canton de GENDREY pour un programme de mise aux normes minimales d'habitabilité de 5 logements locatifs situés à GENDREY, lieu-dit « au village », est résiliée.

### **Article 2 :**

M. le sous-préfet de la sous-préfecture de Dole et M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le **25 AVR. 2024**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation, le directeur  
et par subdélégation  
le chef du service connaissance prospective habitat

  
Pascal BERTHAUD

Voies et délais de recours :

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-19-00002

Arreté d'autorisation à M. L Bozon d'effectuer  
des tirs de défense simple pour la défense de son  
troupeau contre la prédation du loup

**Arrêté n° 2024-04-18-002**

**autorisant Monsieur Laurent BOZON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de l'ordre du mérite**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-18-002 du 31/12/2019 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu la demande en date du 17/04/2024 par laquelle M. Laurent BOZON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;



Considérant que Laurent BOZON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la mise en place d'un chien de protection et de clôtures électrifiées ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Laurent BOZON, suite à l'attaque qu'il a subi, déclarée Loup Non Ecarté du 17/04/2024 ayant fait 4 victimes

Considérant que 3 attaques « loup non écarté » les 10/04/2024 (5 victimes), 19/03/2024 (2 victimes) et 03/02/2024 (5 victimes) ont eu lieu sur la commune de Cressia (9 km) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Laurent BOZON par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. Laurent BOZON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune La Chailleuse, sur le territoire de Saint-Laurent-La-Roche ;
- à proximité du troupeau de M. Laurent BOZON
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate, déclarés sur le registre parcellaire graphique de la PAC ;

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec



une lunette de tir à visée thermique.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** M. Laurent BOZON informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Laurent BOZON informe sans délai le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (SD-OFB) au 03.84.86.81.79 (de 8h à 18h, tous les jours de la semaine) et en dehors de ces plages horaires, il informe sans délai l'astreinte de la direction départementale des territoires (numéro de téléphone communiqué lors de la notification du présent arrêté) qui sont chargés d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Laurent BOZON informe sans délai le service départemental de l'OFB au 03.84.86.81.79 (de 8h à 18h, tous les jours de la semaine) et en dehors de ces plages horaires, il informe sans délai l'astreinte de la direction départementale des territoires (numéro de téléphone communiqué lors de la notification du présent arrêté) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :



- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est valable jusqu'au 17/04/2027.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**ARTICLE 14** : Mme. la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce présent arrêté est adressé pour information à M. le Président des lieutenants de l'ovierie du Jura, au maire de la commune concernée ainsi qu'au président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 avril 2024



**Serge CASTEL**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39 000 LONS LE SAUNIER – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris - dans le délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

Centre CASTEL

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-24-00002

Arrêté d'autorisation au GAEC de la Combe des Champs, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup

**Arrêté n° 2024-04-24-001  
autorisant le Gaec de la Combe des  
Champs à effectuer des tirs de  
défense simple en vue de la défense  
de son troupeau contre la prédation  
du loup (*Canis lupus*)**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de l'ordre du mérite**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-18-002 du 31/12/2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'instruction de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète coordinatrice du Plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage du 23 février 2024, notamment son chapitre 8 sur l'encadrement de la reconnaissance de non-protégeabilité des troupeaux et l'alinéa concernant les troupeaux bovins, équins et asins ;

Vu la demande en date du 24/04/2024 par laquelle le Gaec de la Combe des Champs sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins

contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant la vulnérabilité des élevages bovins laitiers du Jura face aux attaques de loup ;

Considérant l'absence de mesure de protection efficaces à ce jour pour prévenir les dommages aux troupeaux bovins dans les contextes d'élevage et de prédatons rencontrés dans le massif du Jura et les premiers résultats des expérimentations en cours sur les moyens de protection ;

Considérant la reconnaissance de non-protégeabilité du troupeau du Gaec de la Combe des Champs en l'état des dispositifs de protection actuellement disponibles ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du Gaec de la Combe des Champs suite à l'attaque loup non écarté dans la nuit du 22 au 23 avril 2024 (1 génisse fortement consommée).

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du Gaec de la Combe des Champs par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Gaec de la Combe des Champs est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 2**: La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes des Hauts de Bienne et de Longchaumois ;
- à proximité du troupeau du Gaec de la Combe des Champs ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate déclarés sur le registre parcellaire graphique de la PAC.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec

une lunette de tir à visée thermique.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier.

**ARTICLE 8 :** Le Gaec de la Combe des Champs informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Gaec de la Combe des Champs informe sans délai le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (SD-OFB) au 03.84.86.81.79 (de 8h à 18h, tous les jours de la semaine) et en dehors de ces plages horaires, il informe sans délai l'astreinte de la direction départementale des territoires (numéro de téléphone communiqué lors de la notification du présent arrêté) qui sont chargés d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Gaec de la Combe des Champs informe sans délai le service départemental de l'OFB au 03.84.86.81.79 (de 8h à 18h, tous les jours de la semaine) et en dehors de ces plages horaires, il informe sans délai l'astreinte de la direction départementale des territoires (numéro de téléphone communiqué lors de la notification du présent arrêté) qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2027.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**ARTICLE 14 :** Mme. la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce présent arrêté est adressé pour information à M. le Président des lieutenants de l'ovierie du Jura, au maire de la commune concernée ainsi qu'au président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura.

le 24 AVR. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

**Recours gracieux :** à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39 000 LONS LE SAUNIER – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

**Recours hiérarchique :** à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris - dans le délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

**Recours contentieux :** à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-24-00001

Arrêté d'autorisation sur les territoires couverts  
par la FREDON du Jura, une lutte collective  
contre les corvidés, ESOD

Arrêté n° 2024-04-23-001  
autorisant sur les territoires couverts par la FREDON  
du Jura une lutte collective contre les corvidés,  
classés espèces susceptibles d'occasionner des  
dégâts dans le département du Jura

**Le préfet du Jura**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1 à L123-19-5, L.427-8, R.427-6, R.427-7, R.427-13 à R.427-16 et R.427-26 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 252-1 à L 252-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2024-02-06-001 du 06 février 2024, portant subdélégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne Franche-Comté (FREDON) pour le compte de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura (FREDON 39) du 6 mars 2024 concernant les dégâts aux cultures dus aux corvidés ;

Vu la consultation du public réalisée du 29 mars au 18 avril 2024 et le bilan et la synthèse qui en résultent ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et de l'article R 427-8 du Code de l'environnement, la destruction à tir des corbeaux freux et des corneilles noires ainsi que leur piégeage peuvent être confiés à une personne morale, sous réserve qu'elle dispose de la délégation écrite des propriétaires des terres susceptibles d'être impactées par les dégâts occasionnés par ces espèces ;

Considérant que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents et avérés dans le département et que les éléments fournis montrent une augmentation de la population ;

Considérant que la cartographie de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) présentant l'indice d'abondance de la corneille noire sur la période 2018-2021 montre que l'espèce est présente à des niveaux élevés sur les communes visées à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire, de ce fait, d'envisager une lutte précoce permettant de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois,...) ;

Considérant la possibilité d'organiser une lutte collective par les groupements de défense contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, dont fait partie la FREDON ;

Considérant que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que, de ce fait, les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'emploi des cerf-volants effaroucheurs et des canons à gaz mis en place ne sont pas suffisants et que, vu la pression exercée, le recours au piégeage et au tir est une nécessité, conclusion d'une étude de 2022 réalisée dans le Jura et le Doubs ;

Considérant que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la FREDON 39 en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2024 sur le territoire des communes listées en annexe 1 et 2.

**Article 2** : La lutte collective par tir contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la FREDON 39 en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2024 par les chasseurs ayant suivi la formation « corvidés » sur le territoire des communes listées en annexe 1 et 2, y compris en réserve de chasse et de faune sauvages.

**Article 3** : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la FDCJ et/ou par la FREDON BFC.

**Article 4** : Les opérations collectives de piégeage et de tir sont organisées par la FREDON 39. Pour le piégeage, les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

**Article 5** : La collecte des cadavres est assurée par la FREDON 39 en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

**Article 6** : La FREDON BFC adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024, le bilan complet des luttes collectives.

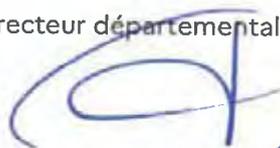
**Article 7** : Une copie de cet arrêté sera transmise au président de la FREDON 39 et aux maires des communes concernées. Le présent arrêté et ses annexes seront affichés dans les mairies de communes concernées.

**Article 8 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**24 AVR. 2024**

Le directeur départemental adjoint des territoires,



Jean-Christophe CHOLLEY

#### **Voies et délais de recours**

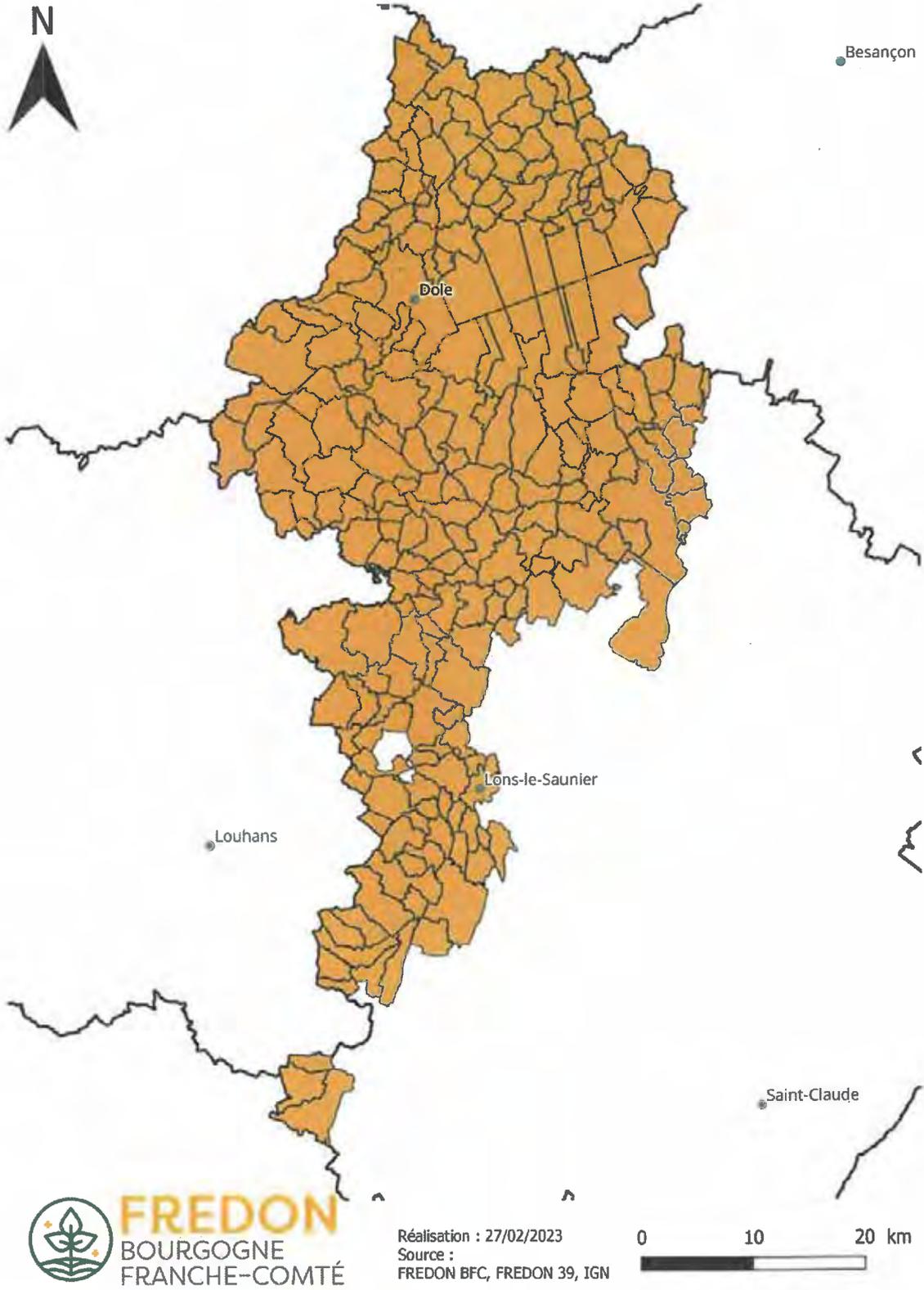
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**Liste des communes concernées par la demande d'arrêté préfectoral :**

ABERGEMENT-LA-RONCE	ECLEUX	ORCHAMPS
ABERGEMENT-LE-GRAND	ETREPIGNEY	OUGNEY
ABERGEMENT-LE-PETIT	EVANS	OUNANS
AIGLEPIERRE	FALLETANS	OUR
AMANGE	FONTAINEBRUX	OUSSIÈRES
ANNOIRE	FOUCHERANS	PAGNEY
ARBOIS	FOULENAY	PAGNOZ
ARCHELANGE	FRAISANS	PARCEY
ARLAY	FRANCHEVILLE	PEINTRE
ASNANS-BEAUVOISIN	FRASNE-LES-MEULIÈRES	PESEUX
AUDELANGE	FREBUANS	PETIT-NOIR
AUGEA	GATEY	PLEURE
AUGERANS	GENDREY	PLUMONT
AUGISEY	GERMIGNEY	POINTRE
AUMONT	GERUGE	POLIGNY
AUMUR	GEVINGEY	PORT-LESNEY
AUTHUME	GEVRY	PUPILLIN
AUXANGE	GIZIA	QUINTIGNY
BALAISEAUX	GRANGE-DE-VAIVRE	RAHON
BALANOD	GREDISANS	RAINANS
BANS	GROZON	RANCHOT
BAVERANS	JOUHE	RANS
BEAUFORT-ORBAGNA	LA BARRE	RECANOZ
BELMONT	LA BRETENIÈRE	RELANS
BERSAILLIN	LA CHAILLEUSE	ROCHFORD-SUR-NENON
BIARNE	LA CHARME	ROMAIN
BIEFMORIN	LA CHASSAGNE	ROMANGE
BLETTERANS	LA CHAUX-EN-BRESSE	ROSAY
BOIS-DE-GAND	LA FERTE	ROTALIER
BORNAY	LA LOYE	ROUFFANGE
BRAINANS	LA VIEILLE-LOYE	RUFFEY-SUR-SEILLE
BRANS	LAVANGEOT	RYE
BRETENIÈRES	LAVANS-LES-DOLE	SAINT-AMOUR
BREVANS	LE CHATELEY	SAINT-AUBIN
BUVILLY	LE DESCHAUX	SAINT-BARAING
CESANCEY	LE VILLEY	SAINT-CYR-MONTMALIN
CHAINÉE-DES-COUPIS	LES ARSURES	SAINT-DIDIER
CHAMBLAY	LES DEUX-FAYS	SAINTE-AGNES
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	SAINT-LAMAIN
CHAMPAGNEY	LES HAYS	SAINT-LOTHAIN
CHAMPDIVERS	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	SAINT-LOUP
CHAMPROUGIER	LES REPOTS	SALANS
CHAMPVANS	LES TROIS-CHATEAUX	SALIGNEY

CHAPELLE-VOLAND	L'ETOILE	SAMPANS
CHATELAY	LOMBARD	SANTANS
CHATENOIS	LONGWY-SUR-LE-DOUBS	SELIGNEY
CHAUMERGY	LONS-LE-SAUNIER	SELLIERES
CHAUSSIN	LOUVATANGE	SERGENAUX
CHEMENOT	MACORNAY	SERGENON
CHEMIN	MALANGE	SERMANGE
CHENE-BERNARD	MANTRY	SERRE-LES-MOULIERES
CHENE-SEC	MATHENAY	SOUVANS
CHEVIGNY	MAYNAL	TASSENIERES
CHILLE	MENOTEY	TAVAU
CHILLY-LE-VIGNOBLE	MESNAY	TAXENNE
CHISSEY-SUR-LOUE	MESSIA-SUR-SORNE	THERVAY
CHOISEY	MOIRON	TOULOUSE-LE-CHATEAU
COLONNE	MOISSEY	TOURMONT
COMMENAILLES	MOLAMBOZ	TRENAL
CONDAMINE	MOLAY	VADANS
COSGES	MONAY	VAL-SONNETTE
COURBOUZON	MONNIERES	VAUDREY
COURLANS	MONTBARREY	VERNANTOIS
COURLAOUX	MONTEPLAIN	VERS-SOUS-SELLIERES
COURTEFONTAINE	MONTHOLIER	VILLENEUVE-D'AVAIL
COUSANCE	MONTIGNY-LES-ARSURES	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
CRAMANS	MONTMIREY-LA-VILLE	VILLERSERINE
CRISSEY	MONTMIREY-LE-CHATEAU	VILLERS-FARLAY
CUISIA	MONTMOROT	VILLERS-LES-BOIS
DAMMARTIN-MARPAIN	MONT-SOUS-VAUDREY	VILLERS-ROBERT
DAMPARIS	MOUCHARD	VILLETTE-LES-ARBOIS
DAMPIERRE	MUTIGNEY	VILLETTE-LES-DOLE
DARBONNAY	NANCE	VILLEVIEUX
DESNES	NEUBLANS-ABERGEMENT	VINCENT-FROIDEVILLE
DIGNA	NEUVILLEY	VITREUX
DOLE	NEVY-LES-DOLE	VRIANGE
ECLANS-NENON	OFFLANGES	



**Carte 2 : des communes concernées par la demande de prise d'arrêté préfectoral**



Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-26-00001

Arrêté de dissolution association foncière de  
Longchaumois



Arrêté n° 2024-04-24-002  
portant dissolution de l'association  
foncière de Longchaumois

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'article 95 de la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 42 de la Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2024-02-06-001 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Longchaumois du 14 avril 2011 proposant à la commune de Longchaumois la rétrocession de son patrimoine aux fins de dissolution de l'association foncière de Longchaumois ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longchaumois du 20 mai 2011 acceptant la dissolution de l'association foncière de Longchaumois et la rétrocession de son patrimoine à la commune de Longchaumois ;

Vu l'acte administratif de cession des biens de l'association foncière de Longchaumois à la commune de Longchaumois, établi le 19 septembre 2023 et enregistré et publié sous le numéro 2023P10028 le 5 octobre 2023 par le Service de la publicité foncière de Lons-le-Saunier ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## **A R R E T E**

**Article 1er :** L'association foncière de Longchaumois est dissoute.

**Article 2 :** L'ensemble des biens et des équipements réalisés par l'association foncière sont incorporés dans le patrimoine communal. L'actif et le passif de l'association sont dès lors versés à la commune de Longchaumois.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le président de l'association foncière de Longchaumois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et d'un affichage en mairie de Longchaumois.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Delphine Bonthoux', is centered on the page.

Delphine BONTHOUX

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par la voie d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Cet arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le même délai.  
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-15-00035

Arrêté de fermeture d'un établissement  
d'élevage de daims à M. Jeantet à Meussia



Arrêté n° 2024-04-04-001  
portant fermeture d'un établissement d'élevage  
de daims (Dama dama) appartenant à  
M. Serge JEANTET sur la commune de Meussia  
(39260)

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, R.412-2 et suivants relatifs aux activités soumises à autorisation, L.413-3 et R.413-24 et suivants relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté 2014-370 du 26 novembre 2014 portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de daims ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2024-02-06-001 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Considérant le souhait de M. Serge JEANTET, émis le 7 mars 2024 lors du contrôle administratif exercé par la Direction départementale des territoires et l'Office français de la biodiversité, de fermer son établissement d'élevage de daims ;

Considérant le message téléphonique de M. Laurent GAILLARD, intervenant à titre privé à la demande de M. Serge JEANTET, nous informant que la totalité des daims appartenant à M. Serge JEANTET a été prélevée le 2 avril 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'élevage de daims de catégorie B sur la commune de MEUSSIA (39260) et immatriculé FR- 39-328-1 est déclaré fermé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2014-370 du 26 novembre 2014 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro FR-39-328-1 est abrogé.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à M. Serge JEANTET – 34 rue du Giron 39260 MEUSSIA et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

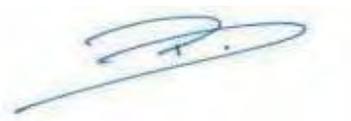
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – DDETSPP du Jura ;
- Madame le Maire de MEUSSIA ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 15 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation

La cheffe du service de l'eau, des risques, de l'environnement et  
de la forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-25-00002

Arrêté de restriction temporaire de la navigation  
pour la manifestation "Spectacle pyrotechnique"  
le 19 mai 2024



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Arrêté n° 2024-04-18-001

portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "Spectacle pyrotechnique" le 19 mai 2024 sur le canal du Rhône au Rhin à DOLE

**Le Préfet du Jura**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté n°2022-08-23-006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 29 mars 2024, par laquelle l'association "Comité des fêtes de Dole", sollicite l'autorisation d'organiser sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 18,600 (passerelle piétonne) au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès) rive droite et gauche, une manifestation du Spectacle Pyrotechnique, le 19 mai 2024 sur la commune de Dole ;

Vu l'avis du 15 avril 2024 de la direction territoriale Rhône – Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Cette autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – CS 60648 - 39030 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3



Dans le cadre du spectacle pyrotechnique organisé par le comité des fêtes de Dole le 19 mai 2024, des mesures temporaires de restriction de navigation sur le canal du Rhône au Rhin sont mises en place du point kilométrique 18,600 (passerelle piétonne) au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès) à Dole.

## **Article 2 : Mesures temporaires**

### **2-1 Interdiction de la navigation pendant la descente aux flambeaux et le tir de feux d'artifices**

La navigation sera interrompue du point kilométrique 18,600 (passerelle piétonne) au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès) le 19 mai 2024 de 22h à 24h00, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports afin de permettre le tir des feux d'artifices.

### **2-2 – Interdiction de stationnement**

Le stationnement sera interdit :

\* du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,044 (amarrage bateaux Nicols) le 19 mai 2024 de 8h30 à 24h00 en rive droite du Canal du Rhône au Rhin.

\* du point kilométrique 18,600 au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès port de Dole) le 19 mai 2024 de 22h00 à 24h00 en rive gauche du Canal du Rhône au Rhin

Excepté pour les bateaux titulaires d'un acte de stationnement permanent qui eux devront se stationner en dehors de la zone de tir uniquement de 22h00 à 24h00 le 19 mai 2024.

## **Article 3 : Report de manifestation**

Les mesures temporaires de navigation précisées à l'article 1 ci-avant pourront être reportées dans les mêmes conditions au 20 mai 2024 en cas de non déroulement des événements le 19 mai 2024.

## **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité du gestionnaire du domaine public fluvial sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

## **Article 5 : Obligations d'information**

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'unité territoriale du canal du Rhône au Rhin.

## **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par avis à la batellerie.

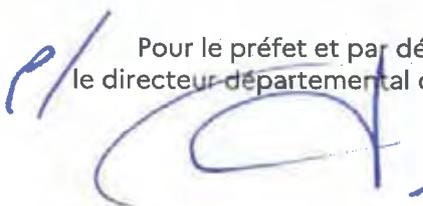


## **Article 7 : Exécution**

Monsieur le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le Maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



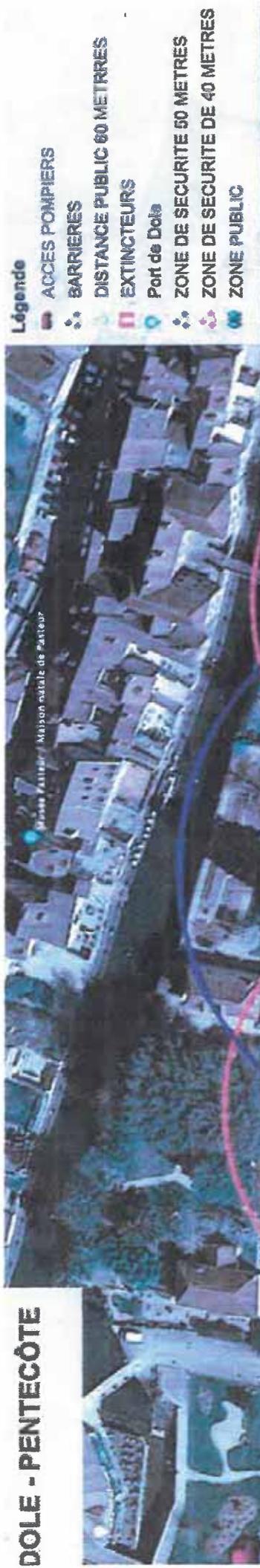
### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).



# DOLE - PENTECÔTE





Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-25-00004

Arrêté portant résiliation unilatérale de la  
convention APL N° 39/1993/06/79444/091

Arrêté n° 2024-04-11-002  
portant résiliation unilatérale de la  
convention APL n°39/1993/06/79444/091

## **national du Mérite**

et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;  
Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale

8-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER,  
des territoires du Jura ;

19-001 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature à M. Pascal  
service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des

conseil municipal de BONLIEU en date du 17 novembre 2023, représenté par son

## **ARRÊTE**

9/1993/06/79444/091 conclue le 16 juin 1993 entre l'État et la commune de  
programme de construction de 2 logements locatifs situés sur la commune de

ale de la préfecture du Jura et M. le directeur départemental des territoires du  
un en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
istratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

s à Lons-le-Saunier, le **25 AVR. 2024**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, le directeur  
et par subdélégation

le chef du service connaissance prospective habitat

la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un  
Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.  
nd le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux  
e (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-18-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) JURA  
pour l'activité d'intermédiation locative et de  
gestion locative sociale

Arrêté n° 2024-04-08-002

portant renouvellement de l'agrément  
de SOLIHA AIS  
(agence immobilière sociale) JURA  
pour l'activité d'intermédiation locative  
et de gestion locative sociale

**LE PRÉFET DU JURA**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 11 février 2012 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté DDT n° 2014-62 du 10 mars 2014 portant agrément du Service Immobilier Social (SIREs) pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Vu** l'arrêté DDT n° 2017-01-04-03 du 17 janvier 2017 portant changement de dénomination du SIREs ;
- Vu** l'arrêté DDT n°2019-03-11-001 du 19 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément de SOLIHA AIS JURA pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'agrément présentée par SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) JURA en date du 17 janvier 2024 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

SOLIHA AIS JURA – 32, rue Rouget de Lisle - 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

## Article 2 :

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

## Article 3 :

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- la gestion des résidences sociales.

## Article 4 :

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 10 mars 2019. Il est renouvelé à compter du 10 mars 2024 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le Préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

## Article 5 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, MM. le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SOLIHA AIS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **18 AVR. 2024**



Le Préfet  
Serge CASTEL

### Délais et voies de recours

Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous avez également la possibilité de saisir, dans ce même délai, le président de la commission de la médiation d'un recours gracieux.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-18-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) JURA  
pour l'ingénierie sociale, financière et technique

Arrêté n° 2024-04-08-001

portant renouvellement de l'agrément  
de SOLIHA AIS  
(agence immobilière sociale) JURA  
pour l'ingénierie sociale, financière et  
technique

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 11 février 2012 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** l'arrêté DDT n° 2014-62 du 10 mars 2014 portant agrément du Service Immobilier Social (SIREs) pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Vu** l'arrêté DDT n° 2017-01-04-03 du 17 janvier 2017 portant changement de dénomination du SIREs ;
- Vu** l'arrêté DDT n°2019-03-11-002 du 19 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément de SOLIHA AIS JURA pour l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'agrément présentée par SOLIHA AIS (agence immobilière sociale) JURA en date du 17 janvier 2024 et les compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

SOLIHA AIS JURA – 32, rue Rouget de Lisle - 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social des ménages lié au logement ainsi que la représentation dans divers organismes.

## Article 2 :

Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

## Article 3 :

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

## Article 4 :

L'agrément a été délivré pour 5 ans à compter du 10 mars 2019. Il est renouvelé à compter du 10 mars 2024 pour une durée de 5 ans.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le Préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

## Article 5 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, MM. le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SOLIHA AIS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 10 AVR. 2024



Le Préfet,  
Serge CASTEL

### Délais et voies de recours

Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous avez également la possibilité de saisir, dans ce même délai, le président de la commission de la médiation d'un recours gracieux.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-25-00005

Arrêté portant résiliation unilatérale de la  
convention APL N° 39/1992/06/771019/1/090

Arrêté n° 2024-04-17-002  
portant résiliation unilatérale de la  
convention APL n°39/1992/06/771019/1/090

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

**VU** l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

**VU** l'arrêté n° 2024-01-19-001 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;

**VU** le courrier du maire de Courlans, M. PATTINGRE Alain, en date du 16/04/2024

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

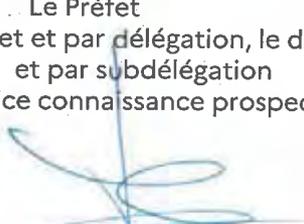
La convention APL n°39/1992/06/771019/1/090 conclue le 29 juin 1992, entre l'État et la commune de Courlans, concernant un logement locatif situé à Courlans, lieu-dit « au Gafouillot », est résiliée.

### **Article 2 :**

Mme la secrétaire générale de la Préfecture du Jura et M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le **25 AVR. 2024**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation, le directeur  
et par subdélégation  
le chef du service connaissance prospective habitat

  
Pascal BERTHAUD

Voies et délais de recours :

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-19-00003

Arrêté SARP CENTRE-EST



RAA : 039  
Arrêté n° 2024 04 19 001  
portant renouvellement d'agrément  
**SARP CENTRE-EST**  
pour la réalisation des vidanges et la prise  
en charge du transport et de l'élimination  
des matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif

Le préfet du Jura

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5, R. 514-3-1 et R. 541-50 ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourier, directeur départemental des territoires du Jura ;

**VU** l'arrêté n°2024-02-06-001 du 06 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par la société **SARP centre est**, déclarée complète en date du 27 mars 2024;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : identification du demandeur

La société SARP centre est, dont le siège social se trouve au 105 avenue du 8 mai 1945, BP 40048, 69 142 RILLEUX LA PAPE cedex, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 315 588 012 00239 est agréée pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif localisées dans les départements mentionnés dans la demande de renouvellement.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectée est fixée à 1 200 m<sup>3</sup> par an.

Les matières de vidange sont éliminées par dépotage sur le site des stations dont le bénéficiaire a obtenu une convention conformément aux documents fournis dans le dossier de demande de renouvellement.

Numéro d'agrément : 2024 R SARP centre est 001.

### Article 2 : prescriptions générales

L'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doit être réalisée dans le respect de l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et des articles R. 211-25 à R. 211-45 du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues.

### Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ou les articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SLTP les mesures de police prévues au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 4 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

### Article 5 : notification

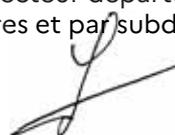
Le présent arrêté est notifié à la société.

### Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 19 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation,



sylvain LAUX

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-30-00003

PE0266\_AC\_AP\_ agrment du tresorier La Gaule  
Rgionale Salinoise\_@\$ .odt



Arrêté n° 2024-04-22-001  
modifiant l'arrêté n°2024-01-09-001 du  
26 janvier 2024 portant agrément de  
l'élection du président et du trésorier de  
l'Association Agréée de Pêche et de  
Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)  
dénommée « La Gaule Régionale Salinoise »

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 434-3, L. 434-4, R. 434-25 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2024-02-06-001 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2024-01-09-001 du 26 janvier 2024 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu le courrier de démission en date du 11 décembre 2023 de monsieur GILLARD Hervé, trésorier de l'AAPPMA ;

Vu le mail de la fédération de Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 mars 2024, transmettant le dossier de changement de trésorier de l'AAPPMA « La Gaule Régionale Salinoise » ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration, réuni en séance le 9 janvier 2024, pour procéder à l'élection du nouveau trésorier du bureau de l'AAPPMA ;

Vu la fiche de renseignement de monsieur HENAR Tom pour le poste de trésorier de l'AAPPMA « La Gaule Régionale Salinoise » ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

## A R R E T E

### Article 1 – Objet

L'article 1 de l'arrêté du 26 janvier 2024 est modifié comme suit :

L'agrément de monsieur GILLARD Hervé, comme trésorier de l'AAPPMA « La Gaule Régionale Salinoise » est abrogé.

L'agrément, prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'environnement, est accordé à Monsieur HENAR Tom, né le 8 décembre 2002 demeurant 1, rue de la Chassignoles - 39110 PRETIN comme trésorier de l'AAPPMA « La Gaule Régionale Salinoise ».

Les autres termes de l'article demeurent inchangés.

### Article 2 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le

L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

**Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-04-30-00001

DECISION portant subdélégation de signature  
aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département du Jura



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**DECISION n° 39 – 2024 -**

**portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département du Jura**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**VU**

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 29 juillet 2022 nommant Serge CASTEL, préfet du Jura ;

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 nommant Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté ministériel du 26 février 2024 nommant Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté de M. le préfet de Région n° 24-44 BAG du 10 avril 2024 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet du Jura du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Olivier DAVID.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

**ARTICLE 2** : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI, chefs de service adjoints :

- pour les points (d) à (j), Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Sozic GUERN, cheffe du département pilotage modernisation des ICPE et Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels ;
- et pour le point (h) également à Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels
- et pour le point (i) également à Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs de service adjoints, Elisabeth de JESUS cheffe du département Transition Energétique et Samuel NAVORET, son adjoint.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (y) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (y) à Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u) Ludovic Millefanti, chef du pôle contrôles, et Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (v), (w), (x), (y) Lionel PERRETTE, Jean-Paul SEQUEIRA, Philippe GUYOT, Sébastien RYCHTER, Olivier PARIGOT, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Radouane FIKRI, Alain AUPECLE, Laurent LAGARDE, Jérôme NICOLAS, Eric GIROUD, Ludovic HERLIN, Jean-Michel GLOMBARD et Jerome BOILLON (à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024).

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Hadrien MAURIAC et Antoine SION, chefs de service adjoints en charge de l'intérim, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Pierre DZIADKOWIAK, chef de service adjoint en charge de l'intérim.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs de service adjoints ;
- Cécile BERNARD, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Pascale ROUSSEAU, son adjointe.

**ARTICLE 3 :** Ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;

L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules ;

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules de transport de matières dangereuses, des véhicules citernes.

- Xavier BERTUIT, chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire, et Arnaud CELARD son adjoint,
- Florian LUCCI chef délégué de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire,

**ARTICLE 4 :** Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature

**ARTICLE 5 :** Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Anne LEFRANC
- Antoine SION
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emmanuel DIVERS
- Franck NASS
- Frédéric GUIBOURG
- Hadrien MAURIAC
- Jérôme VOULAND
- Naïma ATILLAH
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD
- Oscar VINESSE
- Philippe LEFRANC
- Pierre CHRISMENT
- Pierre-François GUYENET
- Renaud DURAND
- Sarah KASSIMI
- Thierry DELORME
- Vanessa GROLLEMUND
- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTHUIT

**ARTICLE 6 :** Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

**ARTICLE 7 :** Cette décision sera notifiée à le préfet du Jura, à le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 30/04/2024

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Olivier DAVID

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-04-26-00007

arrêté modificatif de l'arrêté  
n°DCPPAT-BCIE-20190731-001 du 31 juillet 2019  
portant dérogation à l'interdiction de détruire,  
altérer, dégrader des sites de reproduction ou  
des aires de repos de spécimens d'espèces  
animales protégées, de détruire et de perturber  
intentionnellement des spécimens d'espèces  
animales protégées dans le cadre du  
réaménagement de la station de ski alpin du  
massif des Tuffes (Jura)



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

MODIFICATIF de l'arrêté n°DCPPAT-BCIE-20190731-001 du 31 juillet 2019 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, de détruire et de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du réaménagement de la station de ski alpin du massif des Tuffes (Jura)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 ° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°39-2024-03-18-00001 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté, concernant la compétence départementale ;

**Vu** la décision n°39-2024-03-28-00001 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-03-21-001 du 28 mars 2019 portant autorisation de défrichement sur les communes des Rousses et de Prémanon, modifié par arrêté n°2021-04-07-002 du 07 avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 de protection des biotopes des forêts d'altitude du Haut-Jura,

**Vu** l'arrêté n°DCPPAT-BCIE-20190731-001 du 31 juillet 2019 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces

animales protégées, de détruire et de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du réaménagement de la station de ski alpin du massif des Tuffes (Jura) ;

**Vu** la note argumentaire du Syndicat mixte de développement touristique - station des Rousses / Haut-Jura (SMDT) en date du 14/06/2021 justifiant la demande de modification l'article 5.1 de l'arrêté n°DCPPAT-BCIE-20190731-001 du 31 juillet 2019 compte-tenu de l'impossibilité technique d'équiper l'ensemble des câbles de la station de visualiseurs en faveur de l'avifaune ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion du 25 mai 2023 du Comité de Suivi instauré par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 ci-dessus qui valide notamment la demande exprimée par le bénéficiaire de modifier cet arrêté ;

**Considérant** que les travaux de réaménagement de la station de ski alpin du massif des Tuffes sont achevés et que certaines mesures prévues dans l'arrêté initial du 31 juillet 2019 doivent être modifiées au regard de la situation constatée en fin de travaux ;

**Considérant** que les articles :

- 3 – Lieux et durée de la dérogation,
- 5.1 (sous-article de l'article 5 – Mesures de réduction en phase exploitation),
- 6.2 et 6.3 (sous-articles de l'article 6 – Mesures de compensation),
- 7 – Mesures d'accompagnement en phase exploitation,
- 8-b (sous-article de l'article 8 – Mesures de suivi et observatoire environnemental)

de l'arrêté du 31 juillet 2019 sont concernés par les modifications prévues au présent arrêté modificatif ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2019, il est prévu que les mesures de compensation ont une durée d'existence illimitée et survivront à tout changement d'usage et d'exploitant ;

**Considérant** la demande du comité de suivi du 25 mai 2023 de préciser la durée des mesures compensatoires, celle-ci étant interprétée différemment par les membres ;

**Considérant** que la compensation doit être effective non seulement durant la durée de l'exploitation de la station mais aussi pendant toute la durée des impacts du projet sur les espèces protégées concernées et leurs habitats, notamment ceux qui ont été détruits par l'implantation des installations ;

**Considérant** que le SMDT est propriétaire des parcelles concernées par les mesures de compensation et fait réaliser les travaux de gestion sylvicole en tant que maître d'ouvrage, et qu'une convention de gestion telle que prévue dans l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2019 n'est donc pas nécessaire ;

**Considérant** que les câbles multi-paires les plus dangereux pour l'avifaune ont été enterrés lors de la réalisation des travaux ;

**Considérant** que des balises avifaune ont été posées sur tous les câbles le nécessitant :

- téléskis de la Serra, du Dahut, de la Combe du Lacet, télésiège de la Serra du massif de la Serra,
- télésiège du Balancier et téléskis des Jouvencelles et des Tuffes du massif des Tuffes.

**Considérant** l'impossibilité d'équiper les câbles roulants, notamment hors période hivernale, car des mises en fonctionnement des équipements sont réalisées plusieurs fois dans l'année pour leur maintenance et donc la demande du SMDT de modifier l'article 5.1 de l'arrêté 1 du 31 juillet 2019 ;

**Considérant** que l'arrêté du 31 juillet 2019 prévoit des mesures visant à compenser la perte d'habitats pour les espèces forestières ainsi que pour les espèces de « pré-bois » (notamment le Venturon montagnard) et que les objectifs de ces mesures compensatoires ont été revus dans le cadre du comité de suivi des travaux ;

**Considérant** qu'à la fin des travaux, le défrichement réalisé est de 1ha 84a 02ca et que l'impact du projet sur le milieu forestier a été réduit de 3ha 29ca 62a par rapport à la surface initiale prise en compte pour le calcul de la compensation ;

**Considérant** que les objectifs ont été fixés à 200 % de compensations par rapport à la surface impactée et qu'en application de ce ratio, la compensation s'élève désormais à 3,7 ha pour la perte d'habitat des espèces forestières et à 2,6 ha pour la perte d'habitat des espèces de « pré-bois » ;

**Considérant** que l'arrêté du 31 juillet 2019 prévoit que le suivi spécifique des îlots de sénescence se fera notamment sur le calcul de l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP) de chaque îlot ;

**Considérant** que l'IBP permet de qualifier la biodiversité potentielle dans le but de l'améliorer dans la gestion forestière courante ;

**Considérant** toutefois qu'un état des lieux dendrométrique est une méthode qui apparaît plus adaptée et qui permet de déterminer la structure des peuplements selon des critères pertinents (diamètre des arbres, volume de bois mort debout et au sol, espèces inféodées à ces milieux) et essentiels pour suivre l'évolution des îlots de sénescence, garantir leur efficacité écologique et connaître la qualité des dendro-microhabitats ;

**Considérant** le risque sanitaire pour les arbres compte-tenu des parasites qui affectent actuellement les boisements sur le massif ;

**Considérant** que l'arrêté du 31 juillet 2019 prévoit un suivi du dérangement réel sur les espèces induit par l'attractivité du projet y compris en période estivale, sur les espaces limitrophes à fort enjeu environnemental (APPB, NATURA 2000...) ;

**Considérant** toutefois la difficulté de qualifier le dérangement réel des espèces et la proposition du SMDT de réaliser un suivi de la fréquentation hivernale ;

**Considérant** que l'ensemble des modifications visées dans cet arrêté modificatif ont été validées lors de la réunion du 25 mai 2023 du Comité de suivi instauré par l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les présentes modifications ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées dans l'arrêté du 31 juillet 2019 dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté,

## ARRETE

### **Article 1er : Modification de l'arrêté n°DCPPAT-BCIE-20190731-001 du 31 juillet 2019**

L'arrêté n°DCPPAT-BCIE-20190731-001 du 31 juillet 2019 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, de détruire et de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du réaménagement de la station de ski alpin du massif des Tuffes (Jura) est modifié.

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte de Développement Touristique de la Station des Rousses / Haut-Jura (ci-après dénommé le bénéficiaire), sise à Les Rousses (Fort des Rousses – BP 14 rue du sergent-Chef Benoit-Lizon F-39220 Les Rousses), représenté par son président.

La dérogation est accordée sur les territoires de la commune des Rousses et de Prémanon dans le département du Jura.

### **Article 2 : Modification de l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2019**

La deuxième phrase du deuxième alinéa est modifiée comme suit :

Les mesures compensatoires (définies dans la section C – Article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2019) ont une durée d'existence minimale de 50 ans et survivront à tout changement d'usage et d'exploitant. Les parcelles concernées seront matérialisées avant la fin de l'été 2024 (plaques signalétiques et peinture) sur le terrain et resteront visibles durant toute la durée d'existence de la mesure. Elles seront

également localisées sur un plan précis indiquant les références cadastrales (annexe 1). Ce marquage sera contrôlé tous les 10 ans.

### **Article 3 : Modification de l'article 5.1 de l'arrêté du 31 juillet 2019**

L'article 5.1 de l'arrêté du 31 juillet 2019 est remplacé par le texte suivant :

La pose de balise avifaune ou de visualiseurs sera effectuée sur tous les câbles de la station, à l'exception des câbles roulants, et des nouveaux télésièges Franco-suisse et Jouvenceaux équipés de multipaires enterrés. Ces équipements devront être réalisés au 31/12/2024.

Des stickers phosphorescents seront posés sur les sièges des nouveaux télésièges, après validation de leur efficacité sur la base de retours d'expériences sur d'autres stations de ski et validation par le Comité de suivi.

### **Article 4 : Modification des articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté du 31 juillet 2019**

Les articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté du 31 juillet sont remplacés comme suit :

6.2 : la perte d'habitat pour les espèces des milieux forestiers sera compensée à hauteur de 3,7 ha par la création d'îlots de sénescence. Trois îlots seront mis en place sur des parcelles qui appartiennent au SMDT (localisation en annexe 1) et délimités par le gestionnaire (Office National des Forêts), tel que précisé à l'article 2 ci-dessus.

6.3 : la perte d'habitat pour les espèces des milieux des « pré-bois » sera compensée par la mise en place d'une gestion spécifique sur 2 sites couvrant une superficie totale de 4,4 ha de boisements situés en bordure de milieux ouverts.

La gestion de ces 2 sites vise à optimiser l'accueil de la biodiversité, notamment pour les espèces de « pré-bois » en renonçant à toute exploitation pour laisser la forêt reprendre son cycle naturel.

Les objectifs et les modalités de cette gestion seront déterminés en fonction des espèces et des milieux ciblés et seront précisés notamment suite à des reconnaissances de terrain en présence du SMDT et de son bureau d'étude, des services de la DREAL et de l'OFB. Ces objectifs et modalités de gestion ainsi définis devront déboucher sur la rédaction d'un plan de gestion d'ici la fin de l'année 2024.

De plus, des banderoles d'information seront installées aux abords des zones fréquentées afin de sensibiliser les usagers de l'existence et de la quiétude de ces zones (localisation en annexe 1).

### **Article 5 : Modification de l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2019**

Le premier paragraphe est supprimé.

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit :

Les mesures de gestion sur les « pré-bois » doivent être mises en œuvre pour une durée minimale de 25 ans. Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre une gestion durable des milieux en faveur des espèces qui les fréquentent. Cette gestion durable vise à assurer la pérennité et l'efficacité des mesures de compensation énoncées à l'article 6.3 cité ci-dessus.

### **Article 6 : Modification de l'article 8, alinéa 8-b, de l'arrêté du 31 juillet 2019**

Le 5ème tiret du 3ème paragraphe est remplacé comme suit :

- le suivi spécifique des îlots de sénescence sur les critères suivants : habitats naturels, morphologie des arbres, présence de bois morts au sol, état des lieux et suivi dendrométrique réalisé selon le protocole Point-Centered-Quater-Method (PSQM) et celui du Line Intercept. Le suivi dendrométrique sera renouvelé tous les 10 ans.

Le 6ème tiret du 3ème paragraphe est remplacé comme suit :

- une évaluation de la fréquentation hivernale avec la réalisation d'une cartographie des chemins hors-pistes empruntés autour de la zone d'extension du domaine alpin. Une mise à jour annuelle sera réalisée à la fin de chaque saison d'exploitation de la station.

Les paragraphes suivants sont ajoutés :

Concernant la prise en compte du risque sanitaire dans les îlots de senescence (bostryche), les arbres malades seront identifiés et feront l'objet d'un écorçage sur place, sans enlèvement des bois, à l'exclusion des arbres très dépérissants ou déjà secs pour lesquels cette mesure n'a pas d'utilité du fait de l'essaimage des insectes qui a déjà eu lieu.

En cas de mise en activité de l'accès piétons sur les remontées mécaniques, le projet devra être analysé au regard de son impact sur la fréquentation humaine aux abords des espaces à forts enjeux environnementaux et être soumis à l'avis préalable du Comité de suivi.

Les données de l'Observatoire seront versées sur la plateforme Sigogne de l'Agence régionale de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté (ARB-BFC), plateforme régionale du SINP.

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Les autres dispositions prévues dans l'arrêté du 31 juillet 2019 restent inchangées.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 9 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le service départemental de l'OFB du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Diffusion**

Copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Jura,
- M. le Directeur de l'agence ONF du Jura.

#### **Article 11 : Publication - Notification**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Fait à Besançon, le

**26 AVR. 2024**

Pour le préfet du Jura, par délégation,  
le Directeur Régional adjoint de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement

  
**Thierry DELORME**

Adresse postale : DREAL Bourgogne Franche-Comté, 5 voie Gisèle HALIMI, BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX  
Standard : 03 39 59 62 00  
[www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

5/5

5 B AVR 2024

**Jura sur Léman**  
**Plan de localisation des mesures compensatoires**



**Légende**

- Périmètre de l'observatoire environnemental
- Boisements à gestion spécifique
- PARCELLAIRE EXPRESS - Parcelles
- Zone désaffectualisée
- Mesures compensatoires**
- Ilots de sensescence
- Emplacement banderoles

Echelle : 1:14 000  
0 280 m

Conception: KARUM n°2019022 / A. PICHET  
Derniers fonds de carte : Google  
Date : 29/02/2024



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-04-17-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- capturer ou d'enlèvement, de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de récolter et de transporter des spécimens d'espèces végétales protégées

dans le cadre du projet de construction par EDF d'une usine hydroélectrique sur le site de la concession hydroélectrique de Saut-Mortier sur la rivière Ain.



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°

du

portant dérogation à l'interdiction :

- de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- de capture ou d'enlèvement, de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
- de récolter et de transporter des spécimens d'espèces végétales protégées

dans le cadre du projet de construction par EDF d'une usine hydroélectrique sur le site de la concession hydroélectrique de Saut-Mortier sur la rivière Ain.

Le Préfet du Jura

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret du 16 janvier 1964 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saut-Mortier, sur l'Ain, dans le département du Jura et le décret du 22 janvier 1970 relatif à la chute de Saut-Mortier sur l'Ain, dans le département du Jura, portant premier avenant au cahier des charges de la concession de la chute de Saut-Mortier

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGAE-39-20240118-001 du 18 janvier 2024 approuvant le deuxième avenant à la concession de Saut-Mortier en vue de l'ajout d'une turbine-pompe à l'aménagement hydroélectrique au titre du Code de l'énergie et portant déclaration d'utilité publique du projet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°39-2024-01-21-00002 du 31 janvier 2024 portant autorisation à l'exécution des travaux préparatoires liés au projet d'implantation d'une turbine-pompe sur l'aménagement hydroélectrique concédé de Saut-Mortier dans le département du Jura

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (CERFA n°13614\*01), pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) et pour la récolte et le transport de spécimens d'espèces végétales protégées (CERFA n°11633\*02) formulée par EDF le 26 juillet 2023, mise à jour et complétée le 24 octobre 2023 dans le cadre de l'instruction du dossier ;

**VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 décembre 2023 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis susvisé transmis par le pétitionnaire le 25 janvier 2024 ;

**VU** la consultation du public du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 20 décembre 2023 qui n'a donné lieu à aucune observation ;

**VU** le projet d'arrêté transmis pour relecture contradictoire en date du 15 février 2024 au pétitionnaire et la réponse apportée par celui-ci en date du 13 mars 2024.

Considérant que la demande de dérogation concerne le projet de construction d'une usine hydroélectrique en rive gauche du barrage de Saut-Mortier sur la rivière Ain et situé sur la commune de Lect dans le département du Jura ;

Considérant que le projet consiste à ajouter de nouveaux équipements (turbine/pompe) et à mettre en place de nouvelles modalités d'exploitation des installations dans le but d'optimiser la production d'énergie électrique renouvelable et diminuer les pressions sur les milieux aquatiques de la Basse Rivière de l'Ain ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la chaîne d'aménagements hydroélectriques existants concédés à EDF sur l'Ain qui représente (avant projet) une puissance installée de 450 MW ;

Considérant que le projet représentera environ 200 GWh/an de stockage d'énergie par pompage améliorant ainsi l'offre globale en énergie électrique à partir de la chaîne de l'Ain ;

Considérant ainsi que le projet d'usine hydroélectrique vise à produire et stocker de l'énergie électrique contribuant ainsi au développement des énergies renouvelables et à l'indépendance énergétique à l'échelle nationale ;

Considérant également que le projet doit permettre, pendant les périodes chaudes, de baisser la thermie de l'eau de la rivière d'Ain et d'agir sur les débits, en prenant en compte les activités touristiques dans la retenue de Vouglans et les besoins multi-usages de l'eau dans la vallée de l'Ain ;

Considérant que ces éléments constituent une raison impérieuse d'intérêt public majeur à la délivrance de la présente dérogation ;

Considérant par ailleurs que selon les dispositions fixées à l'article L.411-2-1 du code de l'environnement, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, les projets d'installation de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L.211-2-1 du code de l'énergie, et que dans ce cadre l'énergie hydroélectrique constitue une énergie renouvelable ;

Considérant que le projet répond aux conditions fixées dans le décret n°2023-1366 du 28 décembre 2023, pris pour l'application de l'article L.211-2-1 du code de l'énergie, qui fixe les seuils de puissance au-delà desquels les projets de production d'énergies renouvelables sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les études préliminaires, d'avant-projet sommaire puis détaillé ont permis de prendre en compte l'ensemble des enjeux pour un tel projet et de dégager la solution finalement retenue, selon des critères de faisabilité technique définis au regard de l'objectif de production d'énergie hydroélectrique à partir d'un ouvrage existant à adapter, mais également socio-économique, environnementaux, topographiques, d'accessibilité et d'occupation du sol ;

Considérant que les conditions actuelles d'accès au site ne permettent pas la circulation d'engins de chantier et qu'il est donc nécessaire d'aménager la voirie existante et de créer une piste d'accès au site, de disposer de terrains plats pour entreposer les matériaux extraits pour la construction de l'usine et pour les travaux de recalibrage du chenal d'évacuation mais aussi pour établir la base vie et assurer le stationnement d'engins de chantier, de stockage de matériels et équipements de chantier ;

Considérant que ce projet appelé « Vouglans – Saut-Mortier » a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté n°DCL-BRGAE-39-2024 0118-001 du 18 janvier 2024 approuvant le deuxième avenant à la concession de Saut-Mortier en vue de l'ajout d'une turbine-pompe à l'aménagement hydroélectrique au titre du Code de l'énergie et portant déclaration d'utilité publique du projet

Considérant que plusieurs variantes ont été étudiées, tenant compte des infrastructures existantes et des possibilités d'aménagement, pour permettre la construction de l'usine et assurer son exploitation en limitant les impacts sur l'environnement et prenant en compte les enjeux liés à la protection des milieux naturels, de la flore et de la faune ;

Considérant ainsi qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des habitats et des espèces tel qu'envisagé ;

Considérant que les travaux portent atteinte à des sites de reproduction ou des aires de repos de certaines espèces de la flore et de la faune protégées ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande de dérogation permettant d'assurer une conception optimisée du projet ;

Considérant que des mesures d'évitement sont prévues, notamment le maintien des consignes d'exploitation des retenues exploitées par EDF sur la rivière d'Ain afin de préserver les milieux humides présents autour de l'ouvrage, fréquentés par des espèces protégées (oiseaux, poissons notamment) pour leur reproduction et leur alimentation ;

Considérant que des mesures de réduction sont prévues, notamment la restauration et la renaturation des zones d'installation de chantier dès la fin de leur occupation et qui consisteront à enlever les matériaux de structure mis en place sur le sol puis à réaliser une re-végétalisation des lieux, des plantations et des aménagements divers en faveur des espèces protégées concernées (notamment le Muscardin, les reptiles, les oiseaux et les chauves-souris) ;

Considérant que des mesures de compensation sont prévues sur certains types d'habitats terrestres et qui visent notamment à mettre en place une gestion adaptée des différents milieux qui composent les sites retenus pour ces mesures ;

Considérant que la prise en compte des impacts du projet sur les milieux aquatiques courants et les milieux et zones humides fera l'objet de mesures intégrées dans les différents dossiers administratifs et décisions (règlements d'eau, avenant au contrat de concession ou encore autorisations de travaux) nécessaires en application des différentes réglementations auxquelles le projet est soumis ;

Considérant les mesures prévues par l'arrêté du 18 janvier 2024 approuvant le deuxième avenant à la concession de Saut-Mortier en vue de l'ajout d'une turbine-pompe à l'aménagement hydroélectrique au titre du Code de l'énergie et portant déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant les mesures prévues par l'arrêté du 31 janvier 2024, n° 39-2024-01-31-00002, portant autorisation à l'exécution des travaux préparatoires liés au projet d'implantation d'une turbine-pompe sur l'aménagement hydroélectrique concédé de Saut-Mortier dans le département du Jura ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions :

- de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ;
- de capturer ou enlever, détruire, perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;
- de récolter et transporter des spécimens d'espèces végétales protégées

se trouvent donc ici réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est EDF, représentée par EDF Hydro Alpes, 134 rue de l'Etang à Saint-Martin le Vinoux (38950) en Isère.

EDF est responsable du respect des dispositions prévues dans le présent arrêté.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies dans l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions :

- de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de capture ou d'enlèvement, de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes :

Détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées	Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
<u>Oiseaux</u> :	<u>Oiseaux</u> :

Détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées	Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
Fauvette à tête noire – <i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire – <i>Sylvia atricapilla</i>
Grimpereau des jardins – <i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins – <i>Certhia brachydactyla</i>
Loriot d'Europe, Loriot jaune – <i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe, Loriot jaune – <i>Oriolus oriolus</i>
Mésange à longue queue, Orite à longue queue – <i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue, Orite à longue queue – <i>Aegithalos caudatus</i>
Mésange bleue – <i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue – <i>Cyanistes caeruleus</i>
Mésange charbonnière – <i>Parus major</i>	Mésange charbonnière – <i>Parus major</i>
Pic épeiche – <i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche – <i>Dendrocopos major</i>
Pinson des arbres – <i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres – <i>Fringilla coelebs</i>
Pouillot véloce – <i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce – <i>Phylloscopus collybita</i>
Rougegorge familier – <i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier – <i>Erithacus rubecula</i>
Sittelle torchepot – <i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot – <i>Sitta europaea</i>
Troglodyte mignon - <i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon - <i>Troglodytes troglodytes</i>
Bouvreuil pivoine - <i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine - <i>Pyrrhula pyrrhula</i>
Buse variable – <i>Buteo buteo</i>	Buse variable – <i>Buteo buteo</i>
Chouette hulotte – <i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte – <i>Strix aluco</i>
Coucou gris – <i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris – <i>Cuculus canorus</i>
Verdier d'Europe – <i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe – <i>Chloris chloris</i>
Mésange boréale – <i>Poecile montanus</i>	Mésange boréale – <i>Poecile montanus</i>
Mésange huppée – <i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée – <i>Lophophanes cristatus</i>
Mésange noire – <i>Periparus ater</i>	Mésange noire – <i>Periparus ater</i>
Roitelet huppé – <i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé – <i>Regulus regulus</i>
Pic noir – <i>Dryocopus martius</i>	Pic noir – <i>Dryocopus martius</i>
Roitelet à triple bandeau – <i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau – <i>Regulus ignicapilla</i>
Chardonneret élégant – <i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant – <i>Carduelis carduelis</i>
Fauvette des jardins – <i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins – <i>Sylvia borin</i>
Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant – <i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant – <i>Hippolais polyglotta</i>
Mésange nonnette – <i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette – <i>Poecile palustris</i>
Pic vert, Pivert – <i>Picus viridis</i>	Pic vert, Pivert – <i>Picus viridis</i>
Pie-grièche écorcheur – <i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur – <i>Lanius collurio</i>
Fauvette grisette – <i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette – <i>Sylvia communis</i>
Moineau domestique – <i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique – <i>Passer domesticus</i>

Détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées	Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
<p>Pouillot fitis – <i>Phylloscopus trochilus</i></p> <p>Rossignol philomèle – <i>Luscinia megarhynchos</i></p> <p>Serin cini – <i>Serinus serinus</i></p> <p>Tarier pâtre – <i>Saxicola rubicola</i></p> <p><u>Reptiles :</u></p> <p>Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier – <i>Natrix helvetica</i></p> <p>Couleuvre vipérine – <i>Natrix maura</i></p> <p>Couleuvre d'Esculape – <i>Zamenis longissimus</i></p> <p>Orvet – <i>Anguis fragilis</i></p> <p>Coronelle lisse – <i>Cornella austriaca</i></p> <p>Couleuvre verte et jaune – <i>Hierophis viridiflavus</i></p> <p>Lézard des souches, Lézard agile – <i>Lacerta agilis</i></p> <p>Lézard à deux raies, Lézard vert occidental – <i>Lacerta bilineata</i></p> <p>Lézard des murailles – <i>Podarcis muralis</i></p> <p>Vipère aspic – <i>Vipera aspis</i></p> <p><u>Mammifères terrestres (hors chiroptères) :</u></p> <p>Écureuil roux – <i>Sciurus vulgaris</i></p> <p>Hérisson d'Europe – <i>Erinaceus europaeus</i></p> <p>Muscardin – <i>Muscardinus avellanarius</i></p> <p><u>Chiroptères :</u></p> <p>Barbastelle d'Europe – <i>Barbastella barbastellus</i></p> <p>Murin à moustaches – <i>Myotis mystacinus</i></p> <p>Murin d'Alcathoé – <i>Myotis alcathoe</i></p> <p>Murin de Daubenton – <i>Myotis daubentonii</i></p> <p>Murin de Natterer – <i>Myotis nattereri</i></p> <p>Noctule commune – <i>Nyctalus noctula</i></p> <p>Noctule de Leisler – <i>Nyctalus leisleri</i></p> <p>Oreillard roux – <i>Plecotus auritus</i></p> <p>Murin cryptique – <i>Myotis crypticus</i></p> <p>Murin de Bechstein – <i>Myotis bechsteinii</i></p> <p>Murin de Brandt – <i>Myotis brandtii</i></p>	<p>Pouillot fitis – <i>Phylloscopus trochilus</i></p> <p>Rossignol philomèle – <i>Luscinia megarhynchos</i></p> <p>Serin cini – <i>Serinus serinus</i></p> <p>Tarier pâtre – <i>Saxicola rubicola</i></p> <p><u>Reptiles :</u></p> <p>Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier – <i>Natrix helvetica</i></p> <p>Couleuvre vipérine – <i>Natrix maura</i></p> <p>Couleuvre d'Esculape – <i>Zamenis longissimus</i></p> <p>Orvet – <i>Anguis fragilis</i></p> <p>Coronelle lisse – <i>Cornella austriaca</i></p> <p>Couleuvre verte et jaune – <i>Hierophis viridiflavus</i></p> <p>Lézard des souches, Lézard agile – <i>Lacerta agilis</i></p> <p>Lézard à deux raies, Lézard vert occidental – <i>Lacerta bilineata</i></p> <p>Lézard des murailles – <i>Podarcis muralis</i></p> <p>Vipère aspic – <i>Vipera aspis</i></p> <p><u>Mammifères terrestres (hors chiroptères) :</u></p> <p>Écureuil roux – <i>Sciurus vulgaris</i></p> <p>Hérisson d'Europe – <i>Erinaceus europaeus</i></p> <p>Muscardin – <i>Muscardinus avellanarius</i></p> <p><u>Chiroptères :</u></p> <p>Barbastelle d'Europe – <i>Barbastella barbastellus</i></p> <p>Murin à moustaches – <i>Myotis mystacinus</i></p> <p>Murin d'Alcathoé – <i>Myotis alcathoe</i></p> <p>Murin de Daubenton – <i>Myotis daubentonii</i></p> <p>Murin de Natterer – <i>Myotis nattereri</i></p> <p>Noctule commune – <i>Nyctalus noctula</i></p> <p>Noctule de Leisler – <i>Nyctalus leisleri</i></p> <p>Oreillard roux – <i>Plecotus auritus</i></p> <p>Murin cryptique – <i>Myotis crypticus</i></p> <p>Murin de Bechstein – <i>Myotis bechsteinii</i></p> <p>Murin de Brandt – <i>Myotis brandtii</i></p>

Détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées	Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
Molosse de Cestoni – <i>Tadarida teniotis</i> Pipistrelle commune – <i>Pipistrellus pipistrellus</i> Sérotine commune – <i>Eptesicus serotinus</i> Vespère de Savi – <i>Hypsugo savii</i> <u>Insecte :</u> La Bacchante – <i>Lopinga achine</i>	Molosse de Cestoni – <i>Tadarida teniotis</i> Sérotine commune – <i>Eptesicus serotinus</i> Vespère de Savi – <i>Hypsugo savii</i> <u>Amphibiens :</u> Grenouille commune, Grenouille verte – <i>Pelophylax kl. Esculentus</i> Grenouille rieuse – <i>Pelophylax ridibundus</i> Salamandre tachetée – <i>Salamandra salamandra</i> Triton palmé – <i>Lissotriton helveticus</i> Sonneur à ventre jaune – <i>Bombina variegata</i> : <u>Insecte :</u> La Bacchante – <i>Lopinga achine</i>

- de récolter et de transporter des spécimens d'espèces végétales protégées pour l'espèce suivante : Aster amelle – *Aster amellus*

dans le cadre des travaux de construction d'une usine hydroélectrique en rive gauche du barrage de Saut-Mortier sur la rivière Ain, relevant du projet appelé « Vouglans – Saut-Mortier ».

### Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 concerne des espèces localisées sur le territoire des communes de Vescles et Lect dans le département du Jura.

### Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.6 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

L'ensemble des mesures visées dans l'arrêté sera suivi par une équipe d'écologues mandatés par le bénéficiaire et disposant des compétences pour les taxons concernés.

#### Article 4.1 Comité de suivi des mesures environnementales

Un comité de suivi des mesures définies par le présent arrêté placé sous la présidence du Préfet du Jura est mis en place. Il se réunit à la demande du Préfet tous les 6 mois pendant la phase des travaux incluant les travaux de réalisation des mesures compensatoires, puis annuellement pendant la période de suivi des mesures. Pendant la phase de suivi des mesures, un rapport annuel de suivi est produit par

le bénéficiaire de la dérogation et ses conclusions, après validation du comité de suivi, sont publiées sur le site internet dédié au projet Vouglans – Saut-Mortier, tenu par le bénéficiaire. Le site internet de la Préfecture du Jura relaiera ce lien.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de suivi seront définies par l'autorité administrative dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En phase travaux de réalisation des mesures définies par le présent arrêté, la DREAL BFC sera destinataire des comptes-rendus des réunions de chantier qui comporteront une partie dédiée à la mise en œuvre des mesures fixées dans le présent arrêté.

#### **Article 4.2 Mesures d'ordre général**

La manipulation d'individus d'espèces végétales et de la faune protégées ne peut être réalisée que par les écologues en charge du suivi des travaux disposant des qualifications et habilitations nécessaires.

#### **Article 4.3 Mesures d'évitement**

ME1 – Abandon des rehausses des retenues de Coiselet et de Saut-Mortier (E1.1a)

ME2 – Absence de modification des plages de marnage (E1.1a)

#### **Article 4.4 Mesures de réduction**

MR1 – Restauration et renaturation des zones impactées par le chantier (R2.1q, R2.1p, R2.2l)

*(Nota : Mesure dénommée R2 dans l'étude d'impact)*

La mesure s'applique sur la zone d'installation de chantier en rive gauche (1,6 ha) et sur la zone d'entreposage en rive droite. Un plan précis localisant les emprises de ces zones devra être transmis à la DREAL avant le démarrage des travaux. Elle sera mise en œuvre dès la fin de l'occupation de ces zones et en période favorable pour assurer son effectivité tout en respectant les périodes de sensibilité des espèces selon un calendrier soumis à validation préalable de l'autorité administrative.

L'ensemencement et les plantations seront réalisés avec des graines/plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les graines/plants devront bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

Les actions suivantes seront mises en œuvre :

##### Sur la zone d'installation de chantier en rive gauche

- décapage de la terre végétale au début des travaux, mise en tas et couverture avec un semis de Phacélie,
- déploiement d'un géotextile à fort grammage avant la mise en place des installations provisoires de chantier,
- à la fin du chantier, enlèvement du goudron et du géotextile,
- remise en place de la terre végétale et préparation du sol,
- ensemencement hydraulique de plantes herbacées indigènes,
- plantation sur 0,5 ha de fourrés arbustifs favorables au Muscardin avec des jeunes plants de Noisetiers et de Cornouillers sanguins,
- aménagements d'hibernacula, d'andains de branchages, de murets et de gabion favorables aux reptiles, dont le nombre, les caractéristiques et la localisation seront proposés par l'écologue en charge du suivi des travaux et mis en œuvre après accord de l'autorité administrative,

- mise en place de nichoirs pour oiseaux et gîtes à chauves-souris sur le bâti ou les arbres riverains et les arbres plantés (si taille suffisante), dont le nombre, les caractéristiques et la localisation seront proposés par l'écologue en charge du suivi des travaux et mis en œuvre après accord de l'autorité administrative.

#### Sur la zone d'entreposage en rive droite

- reboisement avec de jeunes plants d'arbres (Erable champêtre, Erable sycomore, Tilleul à grande feuille) et d'arbustes et de fourrés arbustifs favorables au Muscardin (Cornouiller sanguin, Noisetier):

### MR2 – Restriction géographique du chantier et balisage (R1.1a, R1.1b, R1.1c)

(Nota : Mesure dénommée R3 dans l'étude d'impact)

La mesure s'applique sur l'ensemble de la zone d'emprise des travaux et ses abords immédiats. Elle sera mise en œuvre avant le démarrage du chantier et demeurera effective jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les milieux remarquables situés en bordure de l'emprise des travaux (pelouses sèches, zone de reproduction d'espèces animales protégées) seront identifiés et cartographiés. Ils seront mis en défens et balisés pour éviter toute circulation d'engins, toute zone de croisement, tout dépôt temporaire de matériaux ou de matériels sur ces milieux à enjeux.

Le balisage sera réalisé par des équipements permettant de garantir la mise en défens (piquets).

Ces équipements seront régulièrement vérifiés et remis en place ou réparés si nécessaire pour maintenir leur fonctionnalité durant toute la mise en œuvre de la mesure.

Une information et une sensibilisation des personnels des entreprises intervenantes sur le chantier seront mises en œuvre et menées régulièrement durant toute la durée des travaux. Les informations seront consignées dans un registre.

Dans la zone de travaux, la circulation des engins sera optimisée avec un tracé de moindre impact sur les milieux naturels. Les voies d'accès feront l'objet d'un entretien régulier pour éviter la création d'ornières favorables aux amphibiens.

Les emprises provisoires liées à la phase de chantier seront démontées à la fin du chantier et feront l'objet d'une réhabilitation (voir mesure MR1 ci-dessus)

### MR3 – Adaptation de la période des travaux (R3.1a)

(Nota : Mesure dénommée R4 dans l'étude d'impact)

Les périodes de sensibilité des espèces animales ont été prises en compte dans l'établissement des périodes de travaux. Les différents arrêtés d'autorisation de travaux valideront ces périodes. Le bénéficiaire s'engage à respecter les périodes d'intervention qui auront été validées dans les arrêtés d'autorisation de travaux.

### MR4 – Dispositifs d'intervention en cas de pollution accidentelle (R2.1d)

(Nota : Mesure dénommée R8 dans l'étude d'impact)

Des précautions particulières seront prises lors de la réalisation des travaux et dans l'organisation du chantier comme suit :

- un bac de rétention parfaitement étanche et à double parois sera installé en dessous de tout matériel susceptible de laisser échapper des produits polluants. Ces bacs de rétention seront, selon le besoin, vidés des eaux de pluie dans des fûts destinés à être évacués dans des installations d'élimination agréées ;

- chaque engin sera équipé de kit anti-pollution fonctionnel. Les intervenants seront formés à leur utilisation et les consommables seront remplacés au besoin ;
- les transferts de liquides (hors eau brute nécessaire pour le chantier) seront effectués sur des surfaces imperméabilisées, hors zones humides et berges ;
- les entreprises intervenant sur le chantier devront approvisionner sur site le nécessaire pour traiter toute pollution d'urgence (terrestre et/ou aquatique). Le traitement des pollutions comprend le confinement et l'absorption des liquides polluants, puis le stockage des objets et matériaux souillés. Les matériels seront parfaitement entretenus et remplacés pendant le chantier ;
- les eaux usées de la base vie seront stockées dans des conteneurs appropriés, puis envoyées vers des sites de traitement agréés ;
- le tri, le stockage, le transport et l'élimination des déchets issus de la réalisation des travaux seront conformes à la réglementation en vigueur. Les emballages et matériaux pollués générés par le chantier seront stockés en container étanche, puis évacués en installations d'élimination agréées.

En cas de constat de pollution accidentelle, les procédures à mettre en œuvre sans délai et durant toute la durée des travaux sont les suivantes :

#### Pollution des sols

- mise en place immédiate de papier absorbant (kit antipollution),
- retrait des matériaux pollués et mise en container déchets adapté
- nettoyage soigné de la zone

#### Pollution des eaux superficielles

- mise en place immédiate de papier absorbant (kit antipollution) sur l'engin
- mise en place d'un barrage flottant
- pompage du liquide surnageant pollué
- envoi pour traitement en centre agréé

#### MR5 – Précaution lors des tirs de mine (R2.1i)

(Nota : Mesure dénommée R10 dans l'étude d'impact)

La mesure s'applique pendant toute la durée des travaux lors des phases de tir, à des horaires adaptés. Elle consiste en l'émission d'un coup de sirène ou d'une petite détonation préalable pour effaroucher la faune et l'éloigner de la zone de travaux.

#### MR6 – Adaptation de la période de vidange des retenues de Saut-Mortier et de Coiselet (R3.1a)

(Nota : Mesure dénommée R15 dans l'étude d'impact)

La vidange de la retenue de Saut-Mortier et l'abaissement partiel de la retenue de Coiselet, pour la réalisation des travaux de recalibrage du chenal, auront lieu dans la période comprise entre fin août et début novembre 2028.

Les modalités de réalisation des vidanges (incluant la phase de remplissage des retenues jusqu'à la cote normale d'exploitation) et des mesures de réduction d'impacts associées seront précisées dans les dossiers d'exécution. Elles seront transmises à l'autorité administrative pour validation préalable avant leur mise en œuvre.

MR7 – Défavorabilisation de la zone d'installation de chantier puis décapage hors période de sensibilité de la Bacchante (R2.2i)

(Nota : Mesure dénommée R17 dans l'étude d'impact)

Les interventions de décapage de la végétation prévues sur la bordure de la zone d'installation de chantier ainsi que les abords des pistes d'accès seront réalisées entre le 1er mai et la fin du mois d'août.

Une première fauche aura lieu pendant l'hivernage des chenilles dans la litière puis des fauches régulières auront lieu au cours du printemps et de l'été suivants afin de maintenir un couvert herbacé ras.

MR8 – Précaution pour limiter la destruction d'espèces liée à la circulation d'engins (R2.1i, R2.1o)

(Nota : Mesure dénommée R18 dans l'étude d'impact)

*1/ Mise en place d'une clôture adaptée limitant la traversée d'individus*

Une clôture « petite faune » sera installée de façon à empêcher les individus de traverser les pistes. Elle sera de type clôture de protection en filet grillagé.

Des géomembranes bâches seront utilisées sur les secteurs les plus sensibles pour les amphibiens. Le filet sera installé de façon à limiter les risques d'escalade des amphibiens.

Dès l'installation de la clôture, la surveillance du bon état des dispositifs sera réalisée par un écologue avec une fréquence minimale imposée de 15 jours et tant que de besoin dans l'optique de s'assurer qu'en tout temps, la mesure de protection reste pleinement fonctionnelle.

Dans le cas où des individus seraient observés dans l'emprise du chantier après installation des clôtures, les spécimens seront déplacés à proximité hors emprises des travaux. Toutes les mesures d'hygiène visant à éviter la transmission de germes infectieux devront être respectées.

Le protocole de biosécurité pour la manipulation des amphibiens devra être appliqué strictement dans sa version professionnelle (Protocole de biosécurité en milieu humide adapté aux amphibiens dans le cadre du réseau SAGIR – publication OFB 2023).

La mesure s'applique dans un premier temps sur les tronçons de pistes pour lesquels ont été identifiés les risques de traversées d'individus les plus importants pour les amphibiens et les reptiles. La localisation précise sera déterminée par un écologue en fonction des enjeux de protection des espèces protégées concernées et de la saison et sera soumise après piquetage à validation de l'autorité administrative.

La mesure doit être immédiatement mise en œuvre sur des tronçons non identifiés au départ mais sur lesquels seraient constatés des écrasements d'individus.

*2/ Dispositifs de franchissement des chaussées par les amphibiens*

Les chemins d'accès seront longés par des fossés de drainage présents de chaque côté et reliés entre eux, sous la chaussée, par des busages qui feront office de passages à faune. Ces fossés permettront de réaliser, si besoin, des piégeages ponctuels.

Les caractéristiques des dispositifs de franchissement ainsi que leurs emplacements et leurs modalités d'entretien seront précisés dans le cadre des études d'exécution réalisées par les titulaires des marchés de travaux préparatoires. Les exigences liées au transit des amphibiens seront intégrées au dimensionnement des ouvrages. Ces éléments devront être validés par l'autorité administrative avant leur mise en place.

### 3/ Opérations de sauvetage pendant le chantier

La mesure concerne les espèces protégées ou remarquables (capture avec relâcher), elle profitera aussi à des espèces fréquentes (aide à l'échappée ou effarouchement de mammifères). Elle sera mise en œuvre durant toute la durée des travaux, voire les jours précédents le démarrage des travaux.

Les captures doivent être réalisées dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux spécimens.

#### Pour les amphibiens :

- une vérification de l'absence d'individu sera effectuée par une équipe d'écologues avant le démarrage des travaux de déboisement et défrichage dans les milieux favorables à l'hivernage des espèces concernées,
- les individus capturés seront déplacés en dehors des emprises des travaux,
- toutes les mesures d'hygiène visant à éviter la transmission de germes infectieux devront être respectées,
- le protocole de biosécurité pour la manipulation des amphibiens devra être appliqué strictement dans sa version professionnelle (Protocole de biosécurité en milieu humide adapté aux amphibiens dans le cadre du réseau SAGIR – publication OFB 2023).

#### Pour les reptiles :

- une vérification de l'absence d'individu sera effectuée par une équipe d'écologues avant le démarrage des travaux de déboisement et défrichage dans les milieux favorables à la présence des espèces concernées,
- les espèces capturées seront relâchées immédiatement après leur capture en dehors des emprises des travaux,
- toutes les mesures d'hygiène visant à éviter la transmission de germes infectieux devront être respectées.

#### Pour les mammifères terrestres :

- juste avant le passage des engins en charge du défrichage, une équipe d'écologues parcourra les milieux favorables au Hérisson et recherchera d'éventuels nids de Muscardin,
- les individus capturés seront déplacés en dehors des emprises des travaux.

### MR9 – Expertise préalable des cordistes avant la phase travaux (R2.1h)

(Nota : Mesure dénommée R19 dans l'étude d'impact)

La mesure concerne la falaise surplombant l'emplacement de la future usine et plus particulièrement au droit de la sortie de la galerie de dérivation provisoire.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de sécurisation de cette falaise avant le démarrage des travaux, des reconnaissances seront effectuées par une équipe de cordistes avec des compétences chiroptérologiques pour identifier la présence éventuelle de fissures ou écaïlles potentiellement favorables aux espèces de chauves-souris fissuricoles ou de cavités utilisées par les oiseaux rupestres pour la nidification ou le repos.

Ces reconnaissances auront lieu obligatoirement en automne.

En cas de découverte de gîtes à chiroptères, les dispositifs prévus dans la mesure MR 11 ci-dessous seront à mettre en œuvre.

En cas de découverte de nids d'oiseaux rupestres, la pose des filets de protection évitera leur emplacement sauf impératif lié à la sécurité des personnes intervenant sur le chantier. Dans ce cas, des sites de nidification seront recréés le long du secteur de gorges aux abords de part et d'autre de cette falaise.

Un compte-rendu de l'expertise sera rédigé dans les 8 jours suivant sa réalisation. Il sera visé par l'écologue en charge du suivi des travaux qui définira, suivant les conclusions de l'expertise, les travaux à mener.

#### MR 10 – Abattage adapté des éventuels arbres à cavités (R2.1h)

(Nota : Mesure dénommée R20 dans l'étude d'impact)

La mesure concerne les arbres identifiés sur l'atlas cartographique (voir plan de localisation des arbres dans l'atlas cartographique joint au dossier). Leur abattage ne doit intervenir qu'en dernier recours pour motif impératif lié à la réalisation des travaux.

L'abattage des arbres sera réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre, jusqu'à mi-novembre sur dérogation spécifique.

Les modalités suivantes seront à mettre en œuvre :

- avant le démarrage des travaux, les arbres seront marqués par un écologue qui étudiera à ce moment la faisabilité d'un élagage grossier puis la replantation de l'arbre ou un arrimage solide du tronc, de branches à cavités sur un arbre voisin en dehors des emprises du chantier pour servir de nichoir naturel,
- les cavités seront protégées lors de la coupe avec un tronçonnage à réaliser en dessous et largement au-dessus des cavités et en minimum de tronçons,
- l'arbre sera démonté et déposé au sol avec des systèmes de rétention,
- les fûts couchés et les charpentières seront inspectés une fois au sol et avant dégagement,
- en cas de présence avérée ou potentielle d'individus dans les cavités, les troncs ou charpentières concernés seront laissés sur place pendant 24 heures, si possible à l'écart du chantier, avec les cavités orientées à l'air libre de manière à permettre aux individus présents de s'échapper,
- en cas d'animaux blessés, le bénéficiaire fera appel à des personnes compétentes et bénéficiaires des autorisations nécessaires pour la capture et le transport de spécimens d'espèces protégées vers le centre de soins le plus proche (Centre ATHENAS – 366 chemin du Montceau – 39570 L'ETOILE – 03.84.24.66.05),
- quelques troncs (50 % des arbres abattus) seront laissés au sol sur les talus.

#### MR11 – Dispositif antiretour ou obturation des fissures/cavités après envol des individus (R2.1i)

(Nota : Mesure dénommée R21 dans l'étude d'impact)

La mesure complète la mesure MR9 ci-dessus.

En cas de présence avérée d'individus de chiroptères dans les fissures de la falaise ou de gîtes potentiels vides, les modalités suivantes seront mises en place par un chiroptérologue :

- soit l'installation de dispositifs anti-retour plusieurs jours avant le traitement de la fissure pour permettre aux individus de fuir sans pouvoir revenir. Le chiroptérologue vérifiera au moins un jour avant les travaux qu'aucun individu n'est présent dans la fissure avant de la boucher définitivement ;
- soit un bouchage temporaire du gîte qui consiste à installer du papier ou du tissu (ou tout autre moyen adéquat) qui sera ensuite retiré après la fin des travaux de sécurisation de la falaise. Le débouchage du gîte consistera à enlever le dispositif à la fin des travaux. Cette modalité sera réalisée de façon privilégiée et fera l'objet d'un audit de chantier.

#### MR12 – Capture/déplacement de la population de Triton palmé (R2.1o)

(Nota : Mesure dénommée R22 dans l'étude d'impact)

La mesure s'applique pour la population d'espèce protégée de Triton palmé identifiée dans la galerie inondée du barrage en rive gauche. Elle consiste à capturer les individus adultes et les larves (dans la mesure du possible) avant l'intervention prévue dans la galerie et les déplacer dans la mare de compensation MC3.

Elle se déroulera du printemps à l'automne selon les modalités suivantes :

- la vidange de la galerie par pompage afin de réduire au maximum la hauteur d'eau,
- toutes les mesures d'hygiène visant à éviter la transmission de germes infectieux devront être respectées. Le protocole de biosécurité pour la manipulation des amphibiens devra être appliqué strictement dans sa version professionnelle (Protocole de biosécurité en milieu humide adapté aux amphibiens dans le cadre du réseau SAGIR – publication OFB 2023),
- les amphibiens seront capturés à la main, à l'aide d'épuisettes, de filets ou/et de nasses et « *Amphicaps* » relevés chaque matin. Les captures doivent être réalisées dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux spécimens,
- les individus recueillis seront maintenus dans un seau comportant un couvercle percé pour être transférés dans le milieu d'accueil.
- À la fin de l'opération, la galerie sera maintenue asséchée.

Une barrière à amphibiens sera installée à l'entrée de la galerie dès le début de la réalisation de la mesure afin d'éviter l'arrivée de nouveaux spécimens d'amphibiens dans ce milieu propice.

#### MR13 – Adaptation des éclairages en phases travaux et exploitation (R2.1k)

(Nota : Mesure dénommée R23 dans l'étude d'impact)

Les points d'éclairage installés sur le chantier seront limités au strict nécessaire.

Les luminaires devront éviter toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon. Leur hauteur sera limitée à 3 mètres maximum. Les éclairages dont le déclenchement est réalisé grâce à un détecteur de mouvement seront privilégiés.

#### MR14 – Limitation des émissions atmosphériques en phase chantier (R2.1k)

(Nota : Mesure dénommée R24 dans l'étude d'impact)

Toutes les dispositions visant à limiter les nuisances générées par les travaux (bruit, fumée, poussières) seront mises en œuvre durant toute la durée du chantier. Les comptes-rendus des réunions de chantier préciseront les mesures mises en œuvre.

#### MR15 – Lutte contre les plantes invasives en phase chantier (R2.1f)

(Nota : Mesure dénommée R25 dans l'étude d'impact)

La mesure sera mise en œuvre dès le démarrage des travaux, après repérage et balisage des pieds d'espèces de plantes invasives présentes dans la zone de travaux et à proximité immédiate.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et ses règlements d'exécution relatifs à la liste des EEE préoccupantes pour l'Union. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins et matériaux apportés doivent être sains et vérifiés (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour détruire immédiatement et ne pas propager ces espèces.

### MR16 – Gestion écologique des milieux naturels de la zone d'emprise en phase exploitation (R2.1h)

(Nota : Mesure dénommée R26 dans l'étude d'impact)

La mesure s'applique sur les milieux naturels dans l'emprise foncière de l'opération appartenant au bénéficiaire de la présente autorisation, y compris les sites de compensation MC1, MC2, MC4 et MC5. Les modalités d'entretien des milieux fixées dans les servitudes liées à la présence de lignes électriques continuent à s'appliquer.

Les boisements (hors emprise servitude) seront laissés en libre évolution, les arbres dangereux en bordure de piste seront toutefois coupés et laissés sur place sauf les résineux (non indigènes) qui seront coupés et évacués.

A l'issue des travaux, une cartographie des habitats naturels dans l'emprise foncière de l'opération sera réalisée à l'échelle 1/2500. Elle sera complétée d'une cartographie des enjeux écologiques.

Un plan de gestion sur 20 ans des milieux naturels sera établi prenant en compte les contraintes d'exploitation et les enjeux écologiques.

Ce plan de gestion sera établi par le bénéficiaire avant le 31 décembre 2025 et en collaboration avec l'opérateur du site NATURA 2000 puis sera transmis à la DREAL avant sa mise en œuvre.

### MR17 – Transplantation des individus d'Aster amelle – Aster amellus (R2.1o)

(Nota : Mesure dénommée R33 dans l'étude d'impact)

Les individus des stations d'Aster amelle – *Aster amellus* présents sur le talus en bordure du chemin communal seront prélevés et réimplantés sur le site support de la mesure de compensation MC1 ci-dessous. La transplantation devra avoir lieu avant le démarrage des travaux d'aménagement du chemin communal.

Toutes les actions prévues dans la mesure seront réalisées par un écologue disposant des compétences nécessaires en botanique.

Ces actions comprennent :

#### *1/ le balisage des pieds*

Des prospections spécifiques ont été réalisées début 2023, en période de floraison (entre le 15 août et la mi-octobre), sur les linéaires marqués et aux abords afin de baliser à l'aide de piquets et rubalise les stations d'Aster amelle présentes.

Les individus ont été repérés au GPS. Ils seront à nouveau identifiés avant la transplantation : chaque pied visible ou groupe de pieds à transplanter sera marqué à l'aide d'un piquet bois/fer coloré en tête à l'aide d'une bombe de marquage. Chaque station sera ceinturée par de la rubalise fixée sur d'autres piquets afin de protéger au mieux son emprise.

Ces pieds d'Aster amelle seront localisés précisément sur un plan et des photos seront prises.

#### *2/ Mise en œuvre de la transplantation*

La transplantation se fera à l'été 2024, dans la même journée que la récolte. L'intégralité des pieds présents au moment des opérations de transplantation sera récupérée.

Le protocole à mettre en œuvre est le suivant :

- choix d'une station d'accueil parmi les pelouses sèches (pelouses calcaires du Mésobromion) à restaurer de la zone support de la mesure compensatoire MC1 ci-dessous et marquage des quadrats d'implantation,

- travail manuel du sol sur la station d'accueil, par bêchage sur une épaisseur d'environ 20 cm et création de trous de plantation,
- prélèvement des individus à transplanter, par motte, en prenant soin de ne pas abîmer les parties aériennes et souterraines. Les mottes devront faire entre 20 et 30 cm<sup>3</sup> et devront rester intacte lors des différentes manipulations,
- stockage temporaire des individus dans des caisses plastiques et déplacement vers la station d'accueil,
- plantation des pieds transplantés avec léger tassement manuel du sol autour et arrosage léger,
- piquetage des pieds transplantés puis repérage au GPS et par des étiquettes (bois, métal ou plastique anti-UV) attachés à des supports enfoncés dans le substrat sur lesquelles figurera un numéro.

### 3/ Mise en place d'une gestion adaptée

Les modalités de gestion des pelouses support de la transplantation seront définies dans le plan de gestion de la zone de compensation (voir mesure MC1 ci-dessous).

#### MR18 – Préservation du tuf et de la végétation associée (R1.1a, R1.1b, R1.1c)

(Nota : Mesure dénommée R34 dans l'étude d'impact)

La zone de tuf relevée au niveau de la piste d'accès aux travaux de recalibrage du lit sera balisée et clôturée par un écologue.

Ces dispositifs seront vérifiés régulièrement et remis en état si nécessaire.

#### MR19 – Utilisation du tracé de la piste existante (R1.1a)

(Nota : Mesure dénommée R35 dans l'étude d'impact)

L'utilisation de chemins et routes goudronnées existants est privilégiée.

L'atlas cartographique joint au dossier de demande de dérogation localise l'emprise des voiries en intégrant les zones de croisement des véhicules. Ces données géolocalisées sont fournies au format SIG à l'administration et les emprises définies sont piquetées sur site avant le démarrage des travaux.

La conservation d'un maximum de linéaires des murets en pierre présents en bordure du chemin communal doit être assurée. Sur la base d'un relevé précis des linéaires présents initialement, les linéaires détruits dans l'emprise du tracé devront être déplacés et reconstitués à proximité selon des modalités définies en concertation avec l'autorité administrative.

#### MR20 – Restauration ou plantations de haies, talus boisés et rocheux (R2.2o, R2.2k)

(Nota : Mesure dénommée R36 dans l'étude d'impact)

La mesure s'applique aux abords du contournement de Vouglans et aux talus concernés par les travaux d'aménagement du chemin communal (voir annexe 1). Un ratio de plantation de 3 pour 1 sera appliqué pour l'altération/destruction :

- de 400 mètres de haies et de talus boisés sur les nouveaux talus des chemins et pistes,
- de 200 mètres de talus rocheux.

Les plantations seront réalisées à l'automne dès le début des travaux. Une mise en défens des plantations devra être réalisée les premières années pour s'assurer de la bonne pousse des pieds. Si nécessaire :

- un chantier de renforcement sera réalisé à n+1, n+2 et n+5 pour prévenir les éventuelles mortalités des plants,

- un chantier de taille régulier avec le recépage des arbustes à environ 10 cm du sol sera mis en œuvre permettant de ramifier et épaissir la base des haies. Pour les arbres, les fourches seront élaguées au bout de 5 ans.

Les plants, issus de variétés locales adaptées aux milieux et aux espèces existantes et bénéficiant du label « *Végétal local* » ou présentant une origine ou une traçabilité équivalente, seront installés sur 2 – 3 rangs en quinconce sur une largeur minimum de 3 mètres. La distance entre plants sera de 1 mètre environ afin d'assurer une bonne densité.

L'entretien et la taille des arbustes seront réalisés les 4 premières années durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Différentes espèces constitueront ces haies champêtres : espèces buissonnantes à feuilles caduques, espèces buissonnantes à feuilles persistantes et espèces arborescentes brise-vent.

#### MR21 – Mesure en faveur de la Couleuvre vipérine – Prélèvement et sauvetage de spécimens pendant la phase travaux (R2.1o)

Avant les opérations de vidange de la retenue de Saut-Mortier et d'abaissement de la retenue de Coiselet, un écologue inspectera les berges de l'Ain. En cas de détection d'individus, ceux-ci seront déplacés dans un milieu favorable à proximité d'une zone d'eaux courantes ou stagnantes dans le respect des dispositions fixées dans la mesure MR8. Des habitats de substitution seront aménagés au droit du projet ou à proximité (R2.2l) au plus tard au début de la phase d'exploitation. Leur localisation et leurs caractéristiques seront validées par l'écologue en charge du suivi des travaux.

#### **Article 4.5 Mesures de compensation**

Certaines des mesures de compensation listées ci-dessous seront détaillées dans un « plan de gestion des milieux » dont le contenu est déterminé en collaboration avec le gestionnaire du site Natura 2000 « *Petite Montagne du Jura* » (les zones de compensation étant situées sur ce territoire), et si besoin d'autres acteurs locaux.

#### MC1 – Mise en place d'une gestion des milieux ouverts ou semi-ouverts favorables à la biodiversité (C2.1e)

(Nota : Mesure dénommée C2 dans l'étude d'impact)

La mesure a pour objet de compenser la destruction de pelouses sèches et des milieux associés (fruticées, ourlets) sur une superficie de 1,3 ha dans le cadre des travaux.

La mesure s'applique sur des pelouses sèches dégradées présentes au sud du poste électrique de Vouglans et sera mise en œuvre dès que possible sur une surface de 8,45 ha (voir plan en annexe 2). Elle vise à restaurer des parcelles de pelouses semi-sèches embroussaillées en mosaïque avec des fourrés et des ourlets, en compatibilité avec les objectifs fixés dans le DOCOB du site NATURA 2000 « *Petite Montagne du Jura* ».

Les modalités de gestion seront définies dans le plan de gestion prévu dans la mesure MR16 ci-dessus. Il sera possible d'adapter ces modalités si les échanges avec l'opérateur Natura 2000 montrent la nécessité d'une gestion différente. Ces modalités et leurs éventuelles évolutions seront soumises à approbation de la DREAL.

- 1 / *Restauration de pelouses sèches (sous-mesures C2a et C2b)*

Les actions à réaliser sont essentiellement un débroussaillage des fourrés et la coupe de jeunes résineux (pins et épicéas). Ces travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune, soit durant la période automne/hiver sans dépasser le 15 mars.

Les individus d'Aster amelle seront réimplantés (mesure MR17 ci-dessus) sur les pelouses sèches dans le secteur C2b et les pieds seront mis en défens pour permettre leur développement pérenne.

Un pâturage extensif sera rapidement mis en place sur les sites débroussaillés sur une période de 20 ans. La pression de pâturage sera ajustée pour respecter l'objectif de restauration de pelouses calcaires. La période comprise entre le 15 avril et le 30 juin sera évitée.

## 2 / Recréation d'ourlets (sous-mesure C2c)

Les actions à mettre en œuvre sont essentiellement un débroussaillage progressif du secteur afin de recréer une végétation d'ourlets et la mise en place d'un pâturage très extensif récurrent, en évitant la période du 15 avril au 30 juin.

### MC2 – Création d'une mare (C1.1a)

(Nota : Mesure dénommée C3 dans l'étude d'impact)

La mesure a pour objet de compenser la destruction de l'habitat du Triton palmé (galerie inondée du barrage en rive gauche) en créant une mare pour le transfert des individus (mesure MR12 ci-dessus)

Elle est localisée dans un talweg étroit en partie aval du ruisseau temporaire comportant une végétation humide (voir annexe 2 – plan de localisation et d'implantation de la mare). Les aménagements consisteront à créer dès que possible de larges dépressions au fond du thalweg afin de réaliser une mare en eau une grande partie de l'année.

Le projet d'aménagement de la mare a été réalisé en concertation avec le gestionnaire du site Natura 2000, dans le cadre de l'instruction de l'autorisation des travaux. Il sera soumis à validation de la DREAL.

Les essences ligneuses de petite taille seront récupérées et replantées en bordure de la mare créée. Les surfaces travaillées exondées seront ensemencées. Les semis devront bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

L'ensemble des surplus des matériaux de terrassement graveleux sera mis en remblais dans une ancienne petite gravière limitrophe sur la propriété du bénéficiaire.

En fonction des modalités de gestion du site de compensation, l'emprise de cette mare sera ceinturée d'une clôture (non barbelée) afin d'éviter le piétinement du bétail.

L'entretien de la mare sera détaillé dans le plan de gestion de la zone de compensation.

Ce plan de gestion sera établi par le bénéficiaire avant le 31 décembre 2025 et en collaboration avec l'opérateur du site NATURA 2000 puis sera transmis à la DREAL avant sa mise en œuvre.

### MC3 – Mise en place d'une gestion des milieux boisés favorables aux espèces protégées des milieux boisés (C1.1a)

(Nota : Mesure dénommée C4 de l'étude d'impact)

La mesure concerne trois parcelles forestières situées sur la commune de LECT.

FORET COMMUNALE	PARCELLE FORESTIÈRE	PARCELLE CADASTRÉE	SURFACE CONCERNÉE (HA)	TYPE D'OPÉRATION POSSIBLE	ORIGINE DE LA DÉGRADATION
LECT	6	F 63	1,56	Plantation en plein	Scolytes
LECT	17	F 62 – F 4	2	Plantation en plein	Scolytes
LECT	14	A 53	1,3	Plantation en plein	Scolytes

Elle consiste à replanter, après diagnostic du sol, une mosaïque de plusieurs essences adaptées aux milieux et au contexte climatique :

- plantation d'environ 1000 plants de chênes pubescents,
- plantation d'environ 900 plants de pins laricio,
- plantation d'environ 200 plants de cèdres,
- plantation d'environ 100 plants de noisetiers.

Les plants devront bénéficier du label « *Végétal local* » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

L'entretien de ces plantations sera assuré à N+1 et N+2 pour s'assurer de la bonne reprise des plants. Dans le cadre de ces opérations, les plants morts seront replantés et un compte rendu devra être transmis à la DREAL.

#### MC4 – Gestion d'ourlets favorables à la Bacchante (C2.1e)

(Mesure dénommée C8 dans l'étude d'impact)

La mesure s'applique dès que possible sur le site n°3 (voir plan de localisation en annexe 2) et a pour objectif de compenser la destruction d'habitat de la Bacchante.

Le passage d'un écologue devra précéder la réalisation des travaux de remise en état.

Les actions consistent, en compatibilité avec les objectifs fixés dans le DOCOB du site NATURA 2000 « Petite Montagne du Jura », à :

- enlever les dépôts divers et limiter l'accès sur le site,
- sensibiliser et surveiller,
- restaurer les ourlets herbacés (clairières et lisières)

Une partie des résineux et de la strate arbustive sera coupée progressivement pour favoriser la strate herbacée. Des bandes herbacées seront créées progressivement par abattage d'une partie des pins, avec le recul des lisières existantes en voie de fermeture en créant une limite irrégulière.

Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés durant la période automne-hiver jusqu'au 15 mars.

Les modalités de gestion seront définies dans le plan de gestion de la zone de compensation. Il sera possible d'adapter ces modalités si les échanges avec l'opérateur Natura 2000 montrent la nécessité d'une gestion différente. Ces modalités et leurs éventuelles évolutions seront soumises à approbation de la DREAL.

Ce plan de gestion sera établi par le bénéficiaire avant le 31 décembre 2025 et en collaboration avec l'opérateur du site NATURA 2000 puis sera transmis à la DREAL avant sa mise en œuvre.

Le pâturage extensif sera maintenu. Le contrôle du recru sera réalisé tous les 2 ou 3 ans sur 1/3 ou 1/2 de la surface à chaque fois.

#### MC5 – Réhabilitation en faveur des reptiles (C2.1)

(Nota : Mesure dénommée C9 dans l'étude d'impact)

La mesure a pour objectif de compenser l'altération des habitats favorables aux reptiles (hors cas spécifique de la Couleuvre vipérine traité par ailleurs), notamment liée à l'aménagement du chemin communal.

Elle s'appliquera sur le site n°3 (voir plan de localisation en annexe) après qu'un diagnostic écologique des lieux aura été réalisé. Les actions prévues devront tenir compte des résultats de ce diagnostic.

Des petits abris à reptiles seront aménagés en différents endroits du site : hibernacula, sites de pontes, murets ou tas de pierres sèches récupérés lors du chantier, tas de bois. Le détail technique de ces

aménagements (nombre, localisation et nature) sera soumis pour approbation à l'autorité administrative avant mise en place.

Les modalités de gestion seront définies dans le plan de gestion de la zone de compensation. Ce plan de gestion sera établi par le bénéficiaire avant le 31 décembre 2025 et en collaboration avec l'opérateur du site NATURA 2000 puis sera transmis à la DREAL avant sa mise en œuvre

#### Article 4.6 Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement MA1, MA2, MA4, MA5 et MA6 définies dans le dossier de demande de dérogation.

#### Article 5 Mesures relatives aux incidences du projet sur les milieux aquatiques courants et les milieux et zones humides

Les mesures visant à éviter, réduire, compenser les éventuelles incidences du projet sur les milieux aquatiques courants et les milieux et zones humides seront dimensionnées et détaillées dans les autres dossiers à produire dans le cadre de l'application des différentes réglementations qui s'imposent pour la réalisation des travaux.

#### Article 6 Mesures relatives à la protection du sol et à la gestion des eaux de ruissellements en phase travaux

Ces mesures sont détaillées dans l'article 15 de l'arrêté du 31 janvier 2024 d'autorisation pour la phase des travaux préparatoires et seront détaillées dans les arrêtés ultérieurs qui concerneront la phase travaux.

#### Article 7 Mesures de suivi

Mesures	Modalités de suivi
<u>MR1 – Restauration et renaturation des zones impactées par le chantier (R2.1q, R2.1p, R2.2l)</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Un suivi de la renaturation est prévu et permettra, pendant les 3 premières années, une reprise des plants et semis en cas d'échec et le traitement des jeunes pousses invasives. Un bilan sera fait au bout de ces 3 années. Un point d'arrêt sera également fait si la reprise est jugée bonne.</li><li>▪ Le suivi de cette mesure consistera en la réalisation de deux placettes de suivi au sein de chaque zone (zone d'installations de chantier pendant 20 années (N+1, N+2, N+5, N +10, N+15, N+20). Ces placettes seront fixes et feront l'objet de relevés phytosociologiques. Il s'agira d'analyser l'évolution de la composition floristique de ces placettes dans le temps (apparition / disparition d'espèces ou de groupe d'espèces indicatrices).</li></ul>
<u>MR2 – Restriction géographique du chantier et balisage (R1.1a, R1.1b, R1.1c)</u>	Compte-rendu du suivi de chantier

Mesures	Modalités de suivi
MR3 – Adaptation de la période des travaux (R3.1a)	Compte-rendu du suivi de chantier
MR4 – Dispositifs d'intervention en cas de pollution accidentelle (R2.1d)	Compte-rendu du suivi de chantier
MR5 – Précaution lors des tirs de mine (R2.1i)	/
MR6 – Adaptation de la période de vidange des retenues de Saut-Mortier et de Coiselet (R3.1a)	Compte-rendu du suivi de chantier
MR7 – Défavorabilisation de la zone d'installation de chantier puis décapage hors période de sensibilité (R2.2i)	Compte-rendu du suivi de chantier
MR8 – Précaution pour limiter la destruction d'espèces liée à la circulation d'engins (R2.1i, R2.1o)	Compte-rendu du suivi de chantier
MR9 – Expertise préalable des escaladeurs avant la phase travaux (R2.1h)	Compte-rendu de l'opération
MR 10 – Abattage adapté des éventuels arbres à cavités (R2.1h)	Compte-rendu du suivi de chantier
MR11 – Dispositif antiretour ou obturation des fissures/cavités après envol des individus (R2.1i)	Compte-rendu de l'opération
MR12 – Capture/déplacement de la population de Triton palmé (R2.1o)	Compte-rendu de l'opération et suivi de la population d'amphibiens sur le site compensatoire pendant 20 ans (méthode RhoMéO)
MR13 – Adaptation des éclairages en phases travaux et exploitation (R2.1k)	Compte-rendu du suivi de chantier
MR14 – Limitation des émissions atmosphériques en phase chantier (R2.1k)	Compte-rendu du suivi de chantier
MR15 – Lutte contre les plantes invasives en phase chantier (R2.1f)	Compte-rendu du suivi de chantier

Mesures	Modalités de suivi
<u>MR16 – Gestion écologique des milieux naturels de la zone d’emprise en phase exploitation (R2.1h)</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suivi après travaux sur 20 ans des habitats naturels</li> <li>▪ Suivi de la renaturation des milieux, suivi des arbres favorables aux chauves-souris arboricoles, suivi de la cartographie des habitats au 1/2500</li> <li>▪ Suivi sur 20 ans des oiseaux, des chauves-souris, des mammifères terrestres, du Triton palmé, de la Salamandre tachetée, et de la Bacchante</li> <li>▪ Suivi des gîtes artificiels proposés en mesures compensatoires sur 10 ans (N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10)</li> </ul>
<u>MR17 – Transplantation des individus d’Aster amelle – Aster amellus (R2.1o)</u>	Suivi sur 10 ans, à inscrire dans le plan de gestion de la zone de compensation.
<u>MR18 – Préservation du tuf et de la végétation associée (R1.1a, R1.1b, R1.1c)</u>	Compte-rendu du suivi de chantier
<u>MR19 – Utilisation du tracé de la piste existante (R1.1a)</u>	Compte-rendu du suivi de chantier
<u>MR20 – Restauration ou plantations de haies, talus boisés et rocheux (R2.2o, R2.2k)</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suivi sur 20 ans, à N+1, N+5, N+10, N+15, N+20</li> <li>▪ Suivi photographique et caractéristiques de la haie (estimation de la largeur et la longueur, composition, hauteur et recouvrement des différentes strates)</li> </ul>
<u>MC1 – Mise en place d’une gestion des milieux ouverts ou semi-ouverts favorables à la biodiversité (C2.1e)</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suivi pendant 20 ans, à N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N +20</li> <li>Il consistera à réaliser : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un suivi phytosociologique et pastoral des pelouses afin d’en évaluer leur typicité et leur état de conservation, et de réajuster la gestion</li> <li>- un suivi cartographique des habitats naturels (au niveau de l’association phytosociologique) à l’échelle du 1/2500</li> </ul> </li> </ul>
<u>MC2 – Création d’une mare (C1.1a)</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suivi pendant 20 années, à N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N +20</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>1/ Pour le suivi des Amphibiens</b></p> <p>Suivi selon Indicateurs RhoMéO (fiche I11 - intégrité du peuplement d’amphibiens)</p> <p style="text-align: center;"><b>2/ Pour le suivi de la mare</b></p> <p>Suivi photographique, suivi de la végétation aquatique et hygrophile, suivi des niveaux d’eau, suivi de l’atterrissement.</p>
<u>MC3 – Mise en place d’une gestion des milieux boisés favorables à la biodiversité (C1.1a)</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suivi à N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20</li> <li>▪ Les modalités du suivi seront définies par l’ONF et devront être transmises à la DREAL</li> </ul>

Mesures	Modalités de suivi
<u>MC4 – Gestion d’ourlets favorables à la Bacchante (C2.1e)</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suivi pendant 20 ans, à N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N +20</li> <li>Il consistera à réaliser : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un suivi photographique et un suivi botanique par transect des zones d’intervention (clairières et layons créés),</li> <li>- un suivi par comptage de direct de la population de Bacchante.</li> <li>- Un suivi étendu dans un rayon de 500 mètres autour du projet sur la base d’une cartographie des habitats favorables à l’espèce. Il sera réalisé à N+1, N+2, N+3</li> </ul> </li> </ul>
<u>MC5 – Réhabilitation en faveur des reptiles (C2 .1)</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suivi pendant 20 ans, à N+1, N+2, N+5, N +10, N+15, N+20</li> <li>▪ Protocole de suivi POPReptile 3 (habitats et gestion)</li> </ul>

### Mesures de suivi spécifique concernant l’Écrevisse signal

Cette espèce exotique envahissante est présente dans la rivière d’Ain et certains de ses affluents. La mise en service de l’usine peut constituer un risque de colonisation de cette espèce depuis l’aval dans le ruisseau de la Combe du Bief qui accueille une population de l’espèce protégée Écrevisse à pieds blancs.

Un programme de suivi sera mis en œuvre avant et après la mise en service de la turbine/pompe permettant de vérifier l’incidence potentielle de l’exploitation de l’usine et de définir des mesures visant à prévenir toute invasion potentielle.

Il sera composé de pêches d’échantillonnage (pose de nasses) réalisées dans la retenue de Saut-Mortier et dans le bras amont de la retenue de Coiselet afin de vérifier l’absence de colonisation de l’Écrevisse signal. Plusieurs campagnes seront réalisées :

- Un état initial avant la mise en service de l’usine : celui de la retenue de Saut Mortier a été fait en 2023, et des échantillonnages seront prévus dans le bras amont de la retenue de Coiselet en 2024. Ils seront reproduits en 2027 avant les travaux de recalibrage.,
- Un suivi à l’issue de la mise en exploitation de l’usine à N+1, N+3, N+5.

Les résultats de ces campagnes seront transmis à la DREAL.

En cas de constat de colonisation, les mesures suivantes seront à mettre en œuvre immédiatement, dans la limite des délais imprescriptibles liés à la commande et la mise en œuvre de travaux, et après validation de l’OFB et du PNR du Haut-Jura :

- mise en place d’une protection physique du ruisseau de la Combe du Bief afin d’isoler la population autochtone : seuil inox dont les caractéristiques restent à déterminer, prolongé sur les berges éventuellement équipées de pièges non létaux pour les amphibiens,
- capture d’Écrevisses signal à une fréquence annuelle,
- participation à des actions de protection et de sauvegarde des ruisseaux hôtes dans le secteur.

Ces mesures seront ajustées, complétées ou modifiées pour tenir compte des résultats des suivis.

Les comptes-rendus des suivis décrits à l’article 7 du présent arrêté seront transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté avant le 31 décembre de l’année de leur réalisation.

Un ajustement des mesures pourra être demandé au regard des résultats de ce suivi. Les propositions éventuelles de modifications des mesures visées dans le présent arrêté seront soumises pour validation

au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté avant leur mise en œuvre.

Les données de suivi seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne Franche-Comté qui pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

#### **Article 8 : Procédure Depobio**

Conformément à la loi du 8 août 2016 (article L.411-1A du Code de l'environnement) sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable devront être obligatoirement versées dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Pour ce faire la procédure Depobio a été mise en place, disponible à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

Pour plus d'informations, la page d'information de la DREAL BFC peut être consultée :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-des-donnees-brutes-de-a7866.html>

#### **Article 9 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est opposable à EDF à compter de la notification à EDF du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent à EDF, concessionnaire de l'aménagement de Saut-Mortier pour la durée du contrat de concession. En cas de fin du contrat de concession, elles seront transférées au nouvel exploitant en titre de l'aménagement de Saut-Mortier.

Les dispositions prévues à l'article 4.1 s'appliquent pour une durée de 20 ans.

Les mesures prévues aux articles 4.2, 4.3, 4.4, et à l'article 6 s'appliquent durant toute la durée des travaux.

Les mesures de compensation définies à l'article 4.5 ont une durée d'existence qui ne pourra pas être inférieure à la durée d'exploitation de la nouvelle usine.

#### **Article 10 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations administratives par ailleurs nécessaires pour la réalisation du projet Vouglans – Saut-Mortier.

#### **Article 11 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

### Article 13 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

### Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 16 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **17 AVR. 2024**

Pour le Préfet

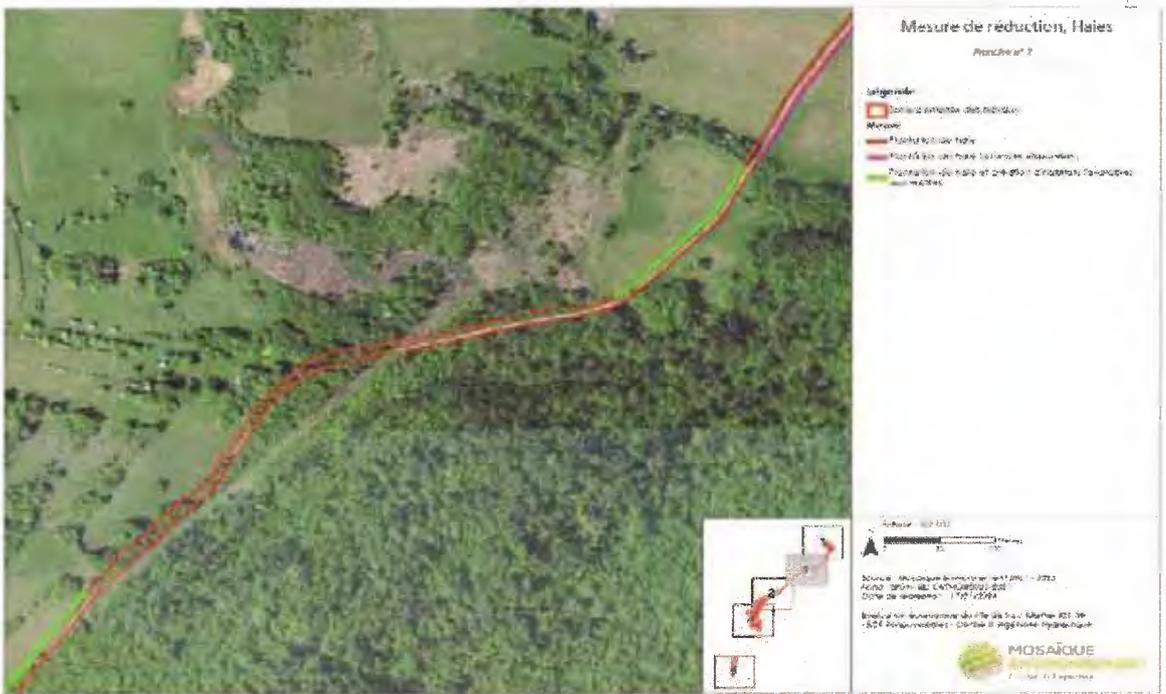
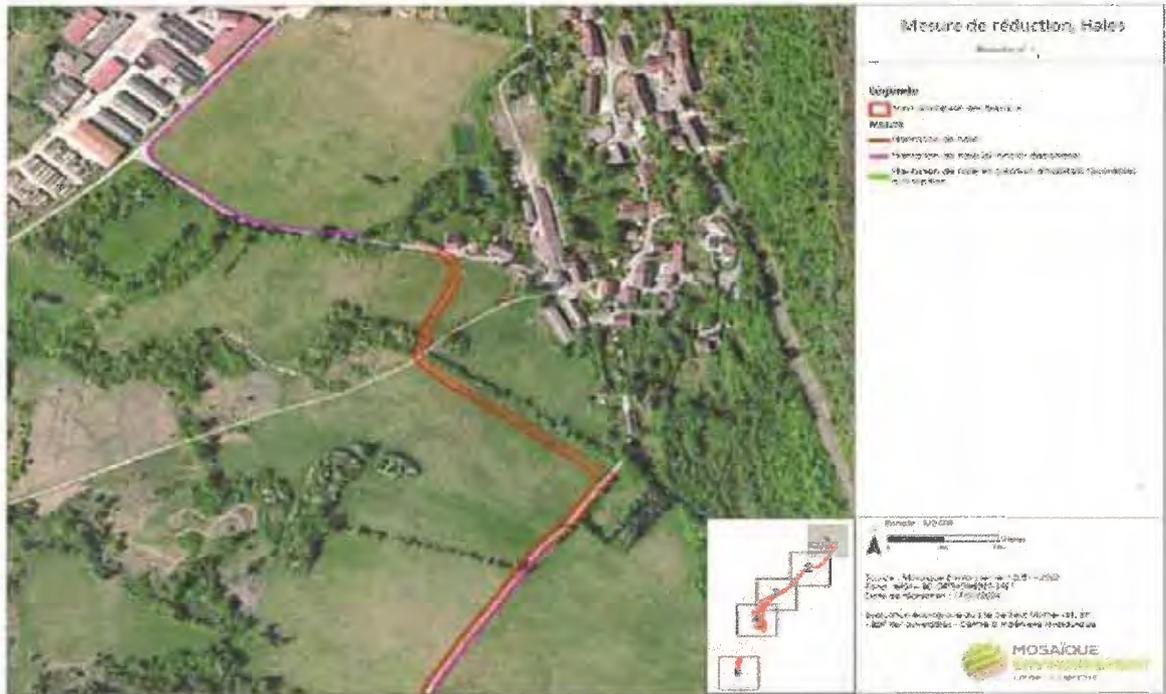


Serge CASTEL

# Annexe 1

## MR20 – Restauration ou plantations de haies, talus boisés et rocheux

### Plan de localisation des plantations de haies



Adresse postale : 5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 25005 BESANCON cedex  
 Standard : 03 39 59 62 00  
[www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)



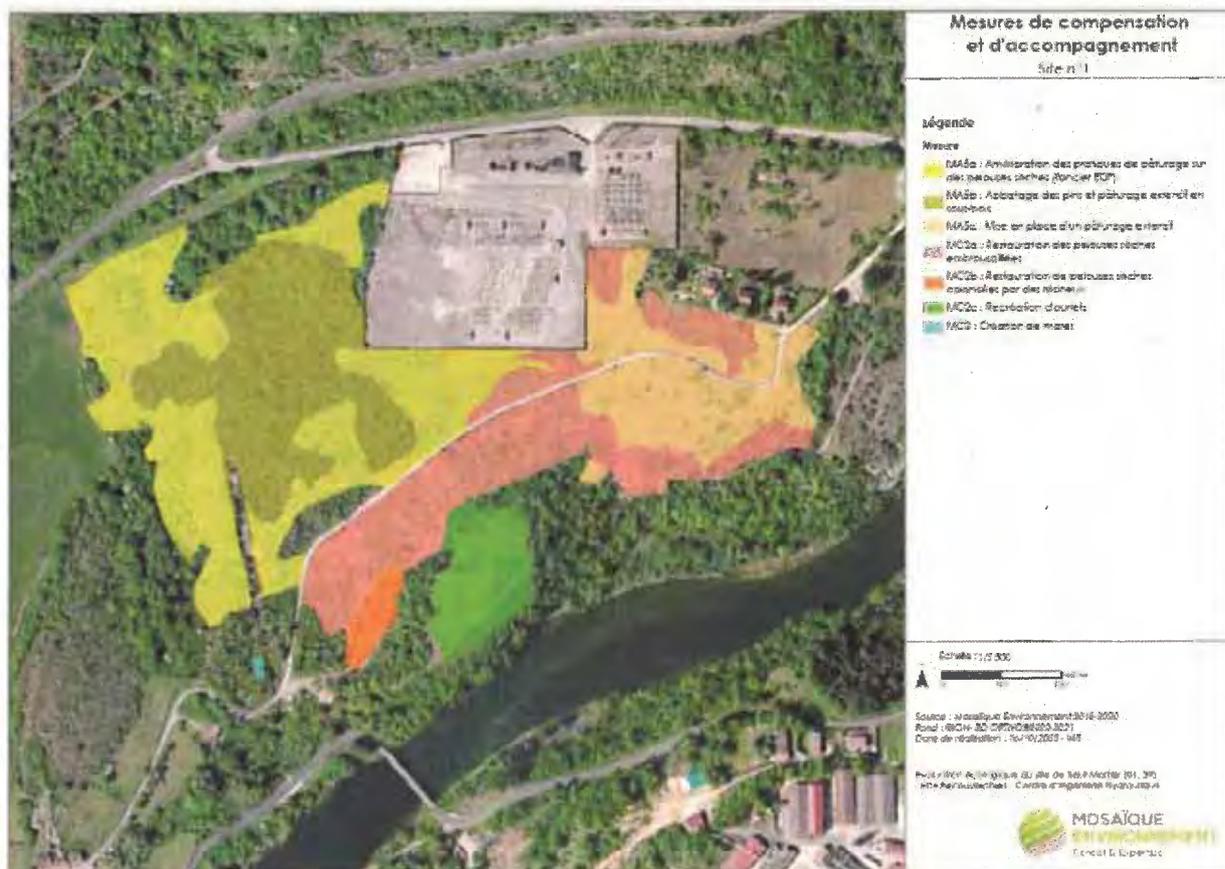
Adresse postale : 5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 25005 BESANCON cedex  
Standard : 03 39 59 62 00  
[www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

27/31

## Annexe 2

### Mesures de compensation et d'accompagnement

#### Plans de localisation



Adresse postale : 5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 25005 BESANCON cedex  
Standard : 03 39 59 62 00  
[www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

28/31



Adresse postale : 5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 25005 BESANCON cedex  
Standard : 03 39 59 62 00  
[www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

29/31







Préfecture du Jura

39-2024-04-19-00004

ADHESION DE DEUX SYNDICATS  
INTERCOMMUNAUX ET D'UNE COMMUNE AU  
SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LA CUISINE  
COLLECTIVE POUR L'AGGLOMERATION  
LEDONIENNE

**Direction de la citoyenneté et de la  
légalité**

Bureau des relations avec les  
collectivités locales et de l'expertise  
juridique

**LE PRÉFET**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Adhésions de deux syndicats intercommunaux et d'une commune  
au syndicat mixte ouvert de la cuisine collective pour l'agglomération lédonienne  
(SICOPAL)**

**Arrêté n°**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1154 du 11 août 2008 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert de la cuisine collective pour l'agglomération lédonienne (SICOPAL) ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Pont-de-Poitte du 22 mars 2023 demandant son adhésion au SICOPAL ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chailleuse du 13 avril 2023 demandant son adhésion au SICOPAL ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS du Revermont du 26 avril 2023 demandant son adhésion au SICOPAL ;

Vu la délibération du comité syndical du SICOPAL du 20 décembre 2023 notifiée aux membres le 9 janvier 2024, acceptant les adhésions du SIVOS de Pont-de-Poitte, du SIVOS du Revermont et de la commune de la Chailleuse ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baume-les-Messieurs (20/02/24), Cesancey (29/01/24), Chilly-le-Vignoble (15/02/24), Condaminé (30/01/24), Courbouzon (18/01/24), Courlaoux (30/01/24), Domblans (23/01/24), Frébuans (18/01/24), Larnaud (23/01/24), Le Louverot (22/01/24), L'Etoile (21/02/24), Le Vernois (08/02/24), Montaigu (18/01/24), Montmorot (14/02/24), Ravilloles (19/01/24), Sainte-Agnès (23/01/24), Saint-Maur (15/02/24), Trenal (12/02/24), Val Sonnette (15/01/24), Vernantois (29/02/24), Voiteur (08/02/24), et des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Bresse Haute-Seille (01/02/24) et du comité syndical du SIVOS de Sellières (06/03/24), acceptant l'adhésion de ces trois nouveaux membres au SICOPAL ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des organes délibérants des autres communes, communautés de communes et syndicats intercommunaux membres dans le délai dont ils disposaient pour se prononcer, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour procéder à l'extension du périmètre du SICOPAL ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

### **ARRÊTE**

Article 1 : Le SIVOS de Pont-de-Poitte, le SIVOS du Revermont et la commune de la Chailleuse sont autorisés à adhérer au SICOPAL.

Article 2 : Chaque nouveau membre sera représenté au sein du comité syndical du SICOPAL par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude, le président du SICOPAL, le président du SIVOS du Revermont, la présidente du SIVOS de Pont-de-Poitte, le maire de la commune de la Chailleuse, les maires des communes membres, les présidents des communautés de communes membres, les présidents des syndicats intercommunaux membres, le président du conseil départemental du Jura, le directeur du centre hospitalier Jura Sud, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex, ainsi que par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lons-le-Saunier, le **19 AVR. 2024**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Elisabeth SEVENTIER-MULLER

Préfecture du Jura

39-2024-04-09-00004

AP AUTORISANT LA CESSION DE L OUVRAGE DE  
TRANSPORT D ETHYLENE APPELE LIAISON DE  
SAINT AUBIN SUR LA COMMUNE DE ST AUBIN



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL - 2024-04-09-001**  
autorisant la cession de l'ouvrage de transport d'éthylène  
appelé « liaison de Saint-Aubin » sur la commune de Saint-Aubin (Jura)

**LE PRÉFET DU JURA**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses articles R.555-6 et R.555-27 ;

Vu le décret du 18 octobre 1965 modifié déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu les décrets du 21 septembre 1973 et du 9 août 1978 portant autorisation de cession de droits conférés par le décret du 18 octobre 1965 déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 fixant les conditions de sécurité auxquelles devra satisfaire un poste de liaison sur la commune de Saint-Aubin (39) entre les canalisations ETEL DN 150 Feyzin (69) – Viriat (01) – Tavaux (39) et ETHYLENE-EST DN 200 Carling (57) – Viriat (01) ;

Vu le décret du 22 août 2005 autorisant la cession des droits conférés par le décret du 18 octobre 1965 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène et modifiant ce décret ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 21, 22, 27 et 28 décembre 2023 autorisant la cession de la canalisation de transport d'éthylène dénommée « ETEL » entre Feyzin (Rhône) et Tavaux (Jura) ;

Vu la demande en date du 20 février 2024 des sociétés TotalEnergies Petrochemicals France, Inovyn Olefines France et Arkema France pour la cession de la propriété et des droits de l'ouvrage de transport appelé « liaison de St-Aubin » ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 3 avril 2024 ;

Considérant que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

### **Article 1er - Cession**

Est autorisée la cession par les sociétés TotalEnergies Petrochemicals France dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, Inovyn Olefines France dont le siège social est situé 2 avenue de la République – 39500 Tavaux, et Arkema France dont le siège social est situé 420 rue Estienne d'Orves – 92700 Courbevoie désignées ci-après par « le cédant », à la société VIRETEL SAS, ayant son siège social au 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après par « le cessionnaire », de l'ouvrage de liaison de Saint-Aubin visée à l'article 2 et de ses équipements.  
La cession est effectuée conformément aux dispositions prévues dans le dossier référencé TOTAL-DOVER-A-230601 du 20/02/2024.

### **Article 2 – Caractéristiques de la canalisation**

La cession concerne une canalisation de liaison et l'ensemble des équipements exploités par le transporteur cédant y compris les ouvrages qui ne seraient plus en exploitation. Font notamment partie du transfert :

- un tronçon d'une longueur de 52 m en DN 150 et 200, situé dans le poste de sectionnement commun aux canalisations ETEL et ETHYLENE-EST à Saint-Aubin ;
- un poste de sectionnement qui permet d'assurer le transit de l'éthylène dans les deux sens entre les canalisations ETEL et ETHYLENE-EST.

### **Article 3**

La déclaration d'intérêt général susvisée vaut déclaration d'utilité publique pour le cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article L.555-29 du Code de l'environnement.

Les servitudes et droits attachés à la présence de la canalisation cédée sont transférés au bénéfice du cessionnaire, nouvel exploitant de cette canalisation.

Le cédant communiquera l'ensemble des dossiers administratifs et techniques de ces ouvrages au cessionnaire.

### **Article 4**

Afin d'assurer la sécurité, la santé des personnes et la protection de l'environnement :

- le cessionnaire reprend à son compte l'ensemble des obligations requises par la réglementation et notamment la réalisation ou mise à jour des études de dangers, le maintien à niveau des plans de surveillance et de maintenance (PSM), la mise à jour du plan de sécurité et d'intervention (PSI), du SIG etc...
- un dispositif permettant une transmission des compétences est mis en place via une convention ou tout document équivalent, entre le cédant et le cessionnaire, conformément au dossier déposé en appui de la demande ;
- les engagements prévus par l'étude de dangers, le Plan de Sécurité et d'Intervention et le Programme de Surveillance et de Maintenance du cédant sont repris par le cessionnaire ;
- les dispositifs de protection cathodique de l'ouvrage cédé seront maintenus en service jusqu'à la prise de possession effective de la canalisation par le cessionnaire.

### **Article 5 – Information**

Le cédant informera :

- l'ensemble des destinataires de son Plan de Secours et d'Intervention (PSI) du changement de propriété de ces ouvrages ;
- les mairies concernées ainsi que la Direction Départementale des Territoires concernée en vue du transfert des servitudes d'exploitation.

### **Article 6**

Le cédant et le cessionnaire feront les démarches nécessaires à la mise à jour et à l'enregistrement des ouvrages concernés sur le guichet unique : « réseaux et canalisations.gouv.fr ».

### **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Jura.

### Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le cédant ou le cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur aura été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

### Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires du Jura ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté ;
- au cédant et au cessionnaire.

Lons-le-Saunier, le 09 AVR. 2024  
Le préfet du Jura  
Serge CASTEL



Préfecture du Jura

39-2024-04-29-00001

Arrêté 39 2024 0049 portant nomination I.  
MOREL DDETSPP par interim à compter du 6  
mai 2024

Arrêté n°39 2024 0049 portant nomination de la Directrice départementale de la DDETSPP par INTERIM du Jura à compter du 6 mai 2024

## **LE PRÉFET**

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, notamment par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre, relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 janvier 2023, portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER secrétaire générale de la préfecture du Jura, sous-préfète de Lons-le-Saunier

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021, portant nomination de Mme Isabelle MOREL, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2024 portant nomination de Monsieur Erick KEROURIO, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la DDPP de l'AIN à compter du 6 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2021 0001 ETSP du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 6 mai 2024, Mme Isabelle MOREL, Directrice départementale adjointe de la DDETSPP du Jura, est chargée d'exercer par interim les fonctions de Directrice départementale de la DDETSPP du Jura

**Article 2** : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura et la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations exerçant les fonctions de directrice départementale par interim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 avril 2024

Le Préfet,  
  
Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2024-04-24-00007

ARRETE CONSTATANT LA DISSOLUTION DE  
PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU  
DROUVENANT

**LE PRÉFET**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE LA VALLÉE DU DROUVENANT**

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-41, L.5212-33, L.5214-16, L.5214-21, R.5214-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 381 du 9 mars 2001 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) de la Vallée du Drouvenant entre les communes de Clairvaux-les-Lacs, Cognat et Hautecour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-11-14-001 du 14 novembre 2019 modifié portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-05-19-001 du 19 mai 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet, en vue de dénommer cette communauté «communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté» ;

Vu la convention de délégation pour l'exercice de la compétence «assainissement collectif» signée le 17 décembre 2021 entre la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le SIA de la Vallée du Drouvenant ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIA de la Vallée du Drouvenant du 7 décembre 2023 et du conseil communautaire de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 13 décembre 2023, décidant de résilier la convention visée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que le SIA de la Vallée du Drouvenant est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 2 de l'article L.5214-21, la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est substituée de plein droit au SIA de la Vallée du Drouvenant inclus en totalité dans son périmètre, pour la compétence «assainissement collectif» ;

Considérant que la substitution de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté au SIA de la Vallée du Drouvenant s'effectue de plein droit, dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article L.5211-41 du CGCT ;

Considérant qu'en application du a) de l'article L.5212-33 du CGCT, le SIA de la Vallée du Drouvenant est dissous de plein droit à la date du transfert à l'epci à fiscalité propre des services en vue desquels il a été institué ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté au SIA de la Vallée du Drouvenant, pour la compétence « assainissement collectif ».

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 2: la substitution de plein droit de la communauté de communes au syndicat entraîne simultanément la dissolution de plein droit de ce dernier.

Article 3: les archives du syndicat dissous seront transférées à la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté.

Article 4: la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, le président du SIA de la Vallée du Drouvenant, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex, ainsi que par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lons-le-Saunier, le **24 AVR. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Elisabeth SEVENIER-MULLER

Préfecture du Jura

39-2024-04-24-00004

ARRETE N° DSC-BSIPA-20240424-001 portant  
abrogation de l'arrêté n°  
DSC-BSIPA-20191001-002 du 01/10/2019 portant  
autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection dans l'institut de beauté ZEN  
ADDICT situé à FOUCHERANS



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20240424-001**

**portant abrogation de l'arrêté n° DSC-BSIPA-20191001-002 du 01/10/2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'institut de beauté ZEN ADDICT situé à FOUCHERANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté n° DSC-BSIPA-20191001-002 du 01/10/2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'institut de beauté ZEN ADDICT situé 4 place des anciennes forges à FOUCHERANS ;

VU l'arrêt total du système en raison de la fermeture définitive de l'établissement susvisé ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté n° DSC-BSIPA-20191001-002 du 01/10/2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'institut de beauté ZEN ADDICT situé 4 place des anciennes forges à FOUCHERANS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 avril 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER

39030 Lons-le-Saunier CEDEX,  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Préfecture du Jura

39-2024-04-24-00005

ARRETE N° DSC-BSIPA-20240424-002 portant  
abrogation de l'arrêté n°

DSC-BSIPA-20210401-034 du 1er avril 2021  
portant autorisation de renouveler le système  
installé aux abords de la mairie de SAMPANS  
située 5 rue de Dole

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20240424-002  
portant abrogation de l'arrêté n° DSC-BSIPA-20210401-034 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant autorisation de  
renouveler le système installé aux abords de la mairie de SAMPANS située 5 rue de Dole**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° DSC-BSIPA-20210401-034 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant autorisation de renouveler le système installé aux abords de la mairie de SAMPANS située 5 rue de Dole ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêt total du système suite à l'autorisation délivrée le 26 mars 2024 au maire de la commune de SAMPANS pour installer un système de vidéoprotection sur sa commune et aux abords des bâtiments publics dont la mairie ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté n° DSC-BSIPA-20210401-034 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant autorisation de renouveler le système installé aux abords de la mairie de SAMPANS située 5 rue de Dole est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 avril 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2024-04-24-00006

ARRETE N° DSC-BSIPA-20240424-003 portant  
abrogation de l'arrêté n°

DSC-BSIPA-20210401-035 du 1er avril 2021  
portant autorisation de renouveler le système  
installé aux abords de la salle des fêtes de  
SAMPANS située Route de Champvans

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20240424-003**

**portant abrogation de l'arrêté n° DSC-BSIPA-20210401-035 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant autorisation de renouveler le système installé aux abords de la salle des fêtes de SAMPANS située Route de Champvans**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° DSC-BSIPA-20210401-035 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant autorisation de renouveler le système installé aux abords de la salle des fêtes de SAMPANS située Route de Champvans ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêt total du système suite à l'autorisation délivrée le 26 mars 2024 au maire de la commune de SAMPANS pour installer un système de vidéoprotection sur sa commune et aux abords des bâtiments publics dont la salle des fêtes ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté n° DSC-BSIPA-20210401-034 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant autorisation de renouveler le système installé aux abords de la salle des fêtes de SAMPANS située Route de Champvans est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 avril 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2024-04-24-00003

Arrêté portant modification à l'arrêté  
n°DCL-BRGAE-3920231219-001 relatif à la liste  
des publications de presse et services de presse  
en ligne autorisés à publier les annonces  
judiciaires et légales dans le département du Jura  
pour l'année 2024

**Arrêté portant modification à l'arrêté n°DCL-BRGAE-3920231219-001 relatif à la liste des publications  
de presse et services de presse en ligne  
autorisés à publier les annonces judiciaires et légales  
dans le département du Jura pour l'année 2024**

n°DCL-BRGAE-3920240424-0001

**LE PRÉFET**

- Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié, relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – Monsieur Serge CASTEL ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Jura, sous-préfète de Lons-le-Saunier, Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER ;
- Vu** le décret N° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret N° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;
- Vu** la demande du journal « Le Jura Agricole et rural » reçue en date du 30 novembre 2023 ;
- Considérant la demande de recours gracieux en date du 19 février 2024 concernant le rejet de la demande du Jura agricole et rural pour la publication des annonces judiciaires et légales pour le service de presse en ligne adressée au préfet du Jura ;
- Considérant que l'entreprise est inscrite à la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse conformément à la législation en vigueur ;
- Considérant que le dossier est conforme aux exigences de minima de diffusion payante des publications de presse en ligne ;
- Considérant que le dossier de demande démontre le caractère substantiel de volume d'informations générales judiciaires ou techniques originales consacrées au département ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2024, l'arrêté n°DCL-BRGAE-3920231219-001 concernant la liste des **services de presse en ligne** autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est modifiée pour le département du Jura comme suit :

« Article 2 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 dans le département est établie comme suit :

- Actu.fr  
261 rue de Chateaugiron - 35051 Rennes Cedex 09
- Le progres.fr  
4 rue Paul Montrochet 69284 Lyon Cedex 02
- Le Jura agricole et rural  
Maison des agriculteurs – 455, rue du colonel de Casteljaou BP 400 39006 Lons-le-Saunier Cedex »

Le reste demeure sans changement

**Article 2** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié à monsieur le directeur du « Jura Agricole et Rural ».

Lons-le-Saunier, le 25 AVR. 2024

Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale  
~~\_\_\_\_\_~~  
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Le recours gracieux</u></b> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</li><li>• <b><u>Le recours hiérarchique</u></b> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</li></ul>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Le recours contentieux</u></b> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</li></ul>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

ARRÊTÉ N° 39-2024-04-24-00003  
ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-3920231219-001  
RELATIF À LA LISTE DES  
PUBLICATIONS DE PRESSE ET SERVICES DE PRESSE EN LIGNE  
AUTORISÉS À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES  
DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA  
POUR L'ANNÉE 2024

Préfecture du Jura

39-2024-04-25-00006

Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20240425-003  
portant dérogation à l'interdiction de certaines  
routes aux concentrations et manifestations  
sportives pour la manifestation sportive intitulée  
« 28ème randonnée du plateau » le 5 mai 2024

Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20240425-003 portant dérogation à l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives pour la manifestation sportive intitulée « 28ème randonnée du plateau » le 5 mai 2024

**Le Préfet du Jura,**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

Vu le règlement des manifestations ;

Vu l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement des manifestations et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux participants, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par le cyclo club de monts de Plasne, en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « 28ème randonnée du plateau » le 5 mai 2024 ;

Vu les avis favorables des compagnies de gendarmerie concernées et de la direction interdépartementale des routes de l'Est (DIR Est) avec strict respect du code de la route et vigilance lors de l'emprunt de la RN5 ;

Considérant la faible portion de route empruntée sur la RN5 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, l'organisateur de la manifestation sportive dénommée « 28ème randonnée du plateau » est autorisé à emprunter le 5 mai 2024 la RN5 pour les parcours pédestres de 16 km et de 21 km, conformément aux tracés joints au présent arrêté.

**Article 2 :** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le sous préfet de Dole, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur interrégional des routes de l'Est et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Lons-le-Saunier, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur,

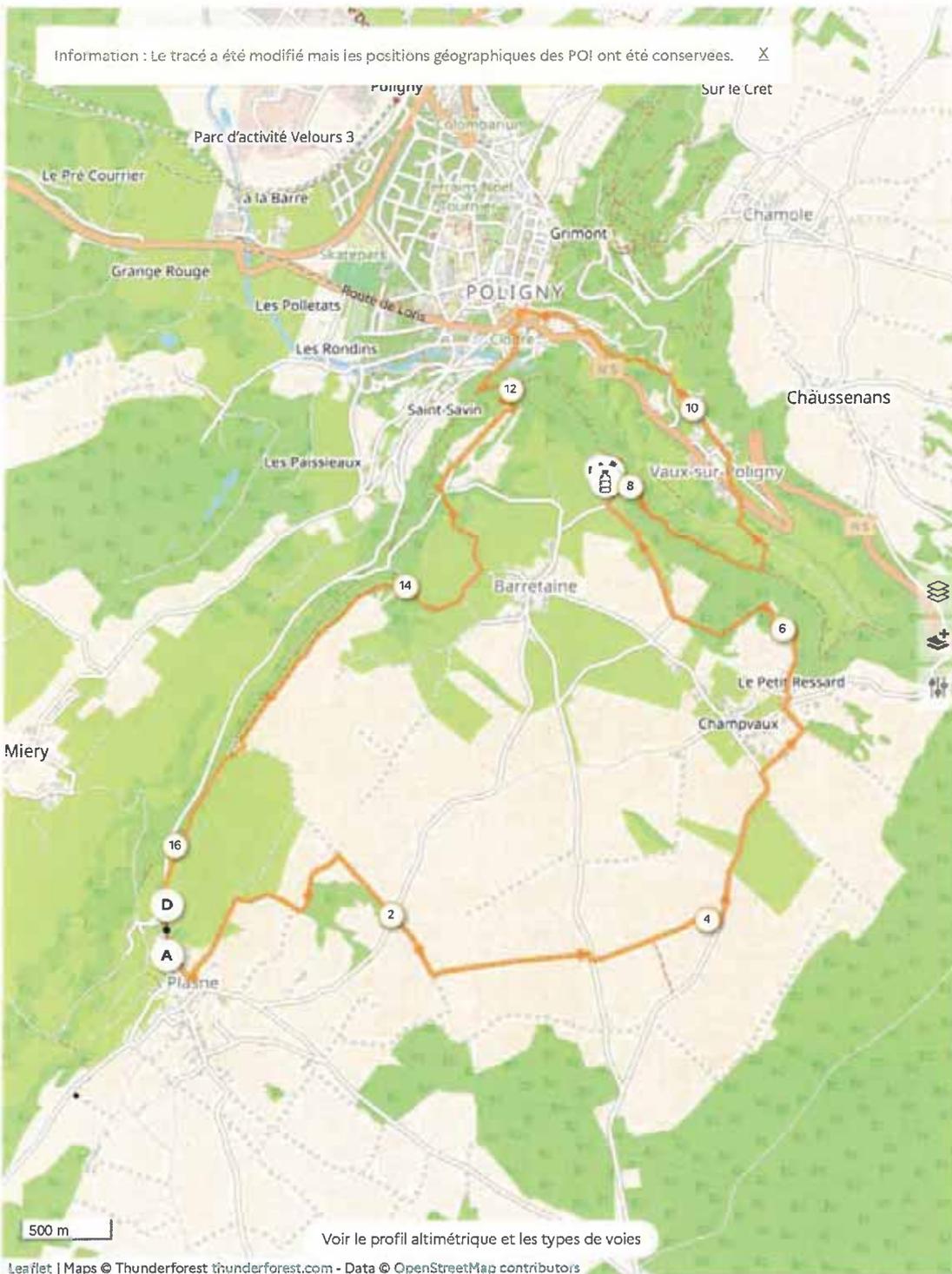


Maxime GUTZWILLER

Pédestre 161km

imprimer

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
<b>16.51 km</b>	<b>366 m</b>	<b>367 m</b>	<b>333 m</b>	<b>597 m</b>



Pédeline 21 Km

imprimer

Distance 20.79 km    Dénivelé + 552 m    Dénivelé - 558 m    Altitude min. 333 m    Altitude max. 592 m



Préfecture du Jura

39-2024-04-26-00004

Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20240426-001  
portant dérogation à l'interdiction de certaines  
routes aux concentrations et manifestations  
sportives pour la manifestation sportive intitulée  
« le Jura de Haut en Bas » le 9 mai 2024

Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20240426-001 portant dérogation à l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives pour la manifestation sportive intitulée « le Jura de Haut en Bas » le 9 mai 2024

**Le Préfet du Jura,**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

Vu le règlement des manifestations ;

Vu l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement des manifestations et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux participants, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par l'association ALL CYCLOS, en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « le Jura de Haut en Bas » le 9 mai 2024 ;

Vu les avis favorables des compagnies de gendarmerie concernées et de la direction interdépartementale des routes de l'Est (DIR Est) avec strict respect du code de la route et vigilance lors de l'emprunt de la RN5 ;

Considérant la faible portion de route empruntée sur la RN5 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, l'organisateur de la manifestation sportive dénommée « le Jura de Haut en Bas » est autorisé à emprunter le 9 mai 2024 la RN5 au niveau du lieudit « Pont de la Chaix » sur la commune de Chaix des Crotenay, conformément aux tracés joints au présent arrêté.

**Article 2 :** Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur interrégional des routes de l'Est et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Lons-le-Saunier, le 26 avril 2024

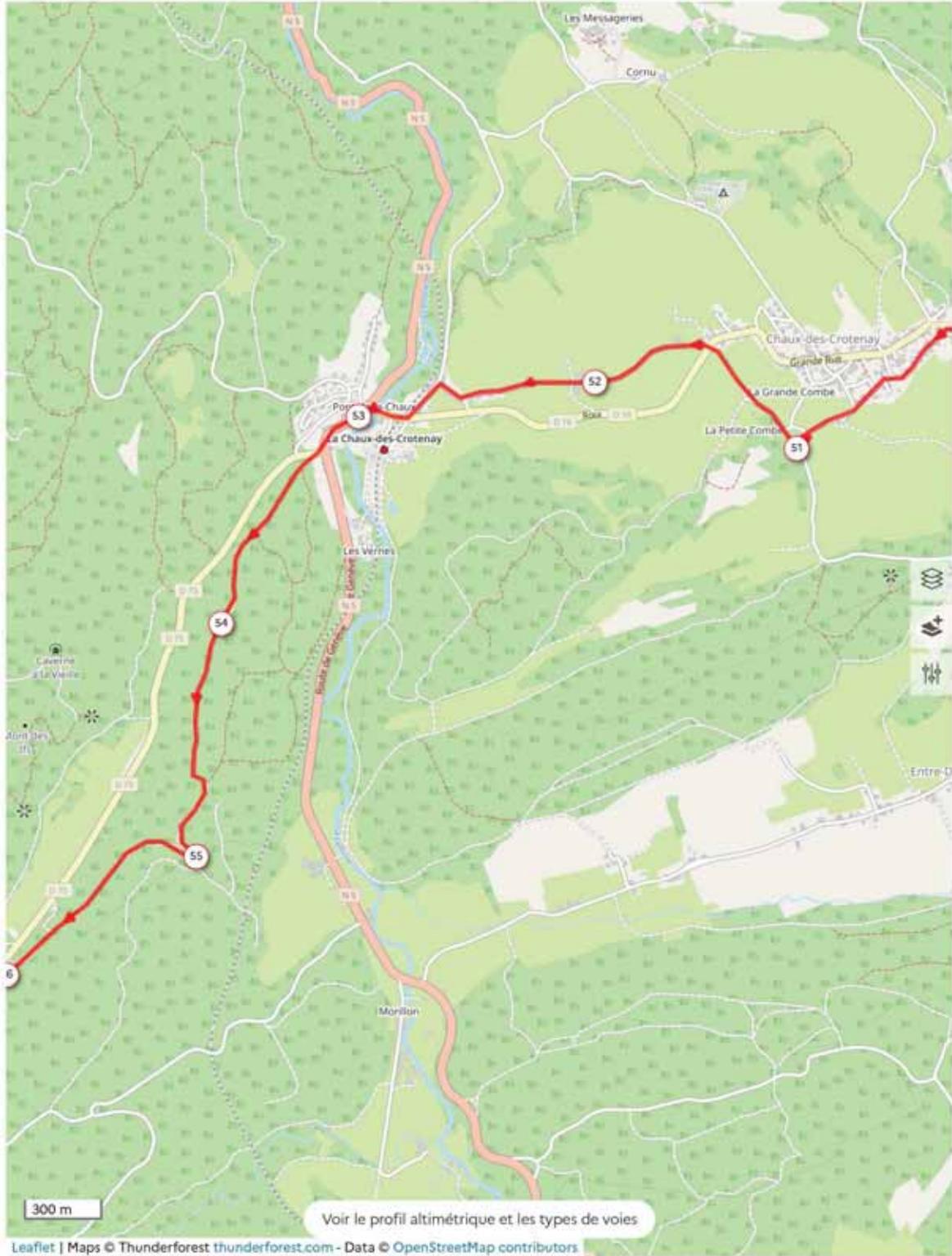
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

imprimer

Distance 103.67 km  
Dénivelé + 1 671 m  
Dénivelé - 2 833 m  
Altitude min. 244 m  
Altitude max. 1 406 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Préfecture du Jura

39-2024-04-25-00001

Comité opérationnel de lutte contre le racisme,  
l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les  
discriminations

Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives

**Arrêté portant création du comité opérationnel de lutte contre  
Le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations  
(CORAHAD) du Jura**

**LE PRÉFET DU JURA,**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

**Vu** le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme, présenté par la Première Ministre le 30 janvier 2023 ;

**Vu** le plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+, présenté par la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances le 10 juillet 2023 ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

**Vu** la note de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme du 19 octobre 2015 visant à la mise en place des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

**Vu** la note du 14 février 2019 de M. Christophe CASTANER, Ministre de l'Intérieur et de Mme Marlène SCHIAPPA Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, relative à l'extension de la compétence des CORA à la lutte contre la haine anti-LGBT ;

**Vu** la circulaire du 12 mars 2024 du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, de la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, et de la secrétaire d'État chargée de la Citoyenneté et de la Ville, relative aux comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations (CORAHAD) ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

## ARRETE

### Article 1er :

Il est constitué dans le Jura, comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations (CORAH), concourant à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations liées à l'origine.

### Article 2 :

Les CORAH, telles que leurs missions sont définies depuis 2016 à l'article 27 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, sont chargés de :

- Veiller à l'application, dans leur ressort territorial, des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations liées à l'origine ;
- Définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, de haine anti-LGBT et de discriminations liées à l'origine ;
- Arrêter un plan d'action départemental contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations liées à l'origine, adapté aux caractéristiques locales à partir de diagnostics préalablement établis ;
- Dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre du plan d'action départemental.
- Mettre en place une cartographie et un baromètre des discriminations liées à l'origine dans les territoires en mesurant régulièrement les discriminations dans l'accès à certains métiers, biens ou services ;
- Veiller à l'inscription de la lutte contre les discriminations dans les contrats de ville ainsi que de la culture de l'égalité et du renforcement de l'esprit critique dans les cités éducatives, en voie de généralisation dans les quartiers prioritaires de la ville.

### Article 3 :

Le comité est présidé par le préfet du Jura. La Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier et le président du Conseil départemental du Jura en sont les vice-présidents.

### Article 4 :

La composition du comité est fixée comme suit, chaque titulaire pouvant se faire représenter :

#### a) Collège des services de l'État:

- Le Directeur de cabinet du préfet du Jura ;
- Les Sous-préfets d'arrondissement ;
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Jura ;
- Le Directeur départemental de la Police nationale du Jura ;
- Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale ;
- Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;
- La Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Délégué du Défenseur des droits dans le Jura ;
- La Déléguée aux Droits des femmes et à l'égalité ;
- La Déléguée du préfet aux Quartiers prioritaires de la Ville ;
- Le Chef du service départemental de la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;

Le préfet associe, en tant que de besoin, les autres chefs des services déconcentrés de l'État.

b) Collège des collectivités territoriales

- La Présidente de l'association des maires du Jura ;
- La Présidente de l'association des maires ruraux du Jura ;
- Le Maire de Lons-le-Saunier ;
- Le Maire de Dole ;
- Le Maire de Saint-Claude ;
- Le Maire de Champagnole ;
- Le Maire des Haut de Bienne.

**Article 5 :**

Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, l'antitsiganisme, la haine anti LGBT, et les discriminations correspondantes, les associations suivantes sont associées aux travaux du comité opérationnel : Maison Commune de Lons-le-Saunier ; Cité Jeune ; la Fraternelle ; La ligue de l'enseignement ; Loisirs populaires dolois ; SOS racisme 39 ; la Ligue des droits de l'Homme ; Info jeunesse Jura ; Jura Fiertés ; Association des Gens du Voyage – Gadje ; Association St-Michel Le Haut (ASMH) ; Comité d'intégration des Réfugiés du Jura (CIR-J).

**Article 6 :**

Pour une concertation plus large et en tant que besoin, le préfet pourra réunir un comité d'orientation intégrant, outre les membres du CORAHD, les élus du territoire, les acteurs économiques et les personnalités qualifiées dans le domaine de la lutte contre la haine et les discriminations.

**Article 7 :**

La Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier, le président du Conseil départemental du Jura et le Directeur de cabinet du Préfet du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Un recours peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 AVR. 2024**

Le Préfet,  
  
Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2024-04-18-00004

20240418\_APMD\_ROUGET\_de\_LISLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-22-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

---

**BRASSERIE LA ROUGET DE LISLE**

Rue des Vernes  
39140 BLETTERANS

---

Commune de BLETTERANS (39140)

---

Le préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

**Vu** la déclaration du 23 avril 2020 réalisée par l'exploitant de la société Brasserie La Rouget de Lisle pour l'exploitation d'installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 mai 2023 relatif à la visite d'inspection du 5 avril 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 mars 2024 relatif à la visite d'inspection du 22 février 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis le 28 mars 2024, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant, formulées sur ce projet par courrier du 5 avril 2024 ;

**Considérant** que le point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 dispose : « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration » ;

**Considérant** que le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement » ;

**Considérant** que lors de la visite du 22 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes :

- point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 : Les modifications apportées par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;

- point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 : Absence de contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Brasserie La Rouget de Lisle de respecter les prescriptions des points 1.2 et 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## **Arrête**

### **Article 1 – Objet**

La société Brasserie La Rouget de Lisle exploitant une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale sise rue des Vernes sur la commune de Bletterans est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en justifiant de la réalisation du contrôle périodique réalisé par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Brasserie La Rouget de Lisle.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Bletterans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Bletterans ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le 18 AVR. 2024

Le préfet,  
  
Serge CASTEL

